DOCUMENT RESUME

ED 256 166 FL 014 982

AUTHOR	St. Laurent, Gilles
TITLE	Origine et evolution du bilinguisme judiciaire au Quebec (Origin and Evolution of Judicial Bilingualism in Quebec).
INSTITUTION	Laval Univ., Quebec (Quebec). International Center for Research on Bilingualism.
REPORT NO	ICRB-B-140; ISBN-2-89219-148-3
PUB DATE	85
NOTE	87p.
PUB TYPE	Reports - Descriptive (141) -- Historical Materials (060)
LANGUAGE	French
EDRS PRICE	MF01/PC04 Plus Postage.
DESCRIPTORS	*Bilingualism; Court Litigation; *Courts; English; Foreign Countries; French; Judges; Justice; Language Usage; *Official Languages; *Public Officials; *Public Policy
IDENTIFIERS	*Jurisprudence; *Quebec

ABSTRACT

The history and conditions of the use of English and French in the exercise of justice in Quebec are outlined in the context of the problems, sociopolitical realities, and procedural impact of language usage. The history is chronicled in six segments: 1760-1764, a period of British military government and political standoff between British and Canadians; 1764-1774, a period of adjustment and negotiation; 1774-1791, during which judicial chaos and conflict occurred; 1791-1840, the period following enactment of a constitutional law dividing the colony into two parts; 1840-1867, during efforts at reconciliation; and 1867 to the present. English- and French-language legal documents and commentaries are cited. (MSE)

****
* Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made *
* from the original document. *
****

centre international de recherche sur le bilinguisme

ED256166

Publication
B-140

"PERMISSION TO REPRODUCE THIS MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY

ICRB

TO THE EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)."

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION
NATIONAL INSTITUTE OF EDUCATION
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)

This document has been reproduced as received from the person or organization originating it.
Minor changes have been made to improve reproduction quality.

Points of view or opinions stated in this document do not necessarily represent official NIE position or policy.

ORIGINE ET ÉVOLUTION DU BILINGUISME JUDICIAIRE AU QUÉBEC

FL014982

Gilles St-Laurent

1985

CIRB
ICRB

Gilles St-Laurent

Origine et évolution du bilinguisme judiciaire au Québec

Publication B-140

1985
Centre international de recherche sur le bilinguisme
International Center for Research on Bilingualism
Québec

Le Centre international de recherche sur le bilinguisme est un organisme de recherche universitaire qui reçoit une subvention de soutien du Ministère de l'Education du Québec et une contribution du Secrétariat d'Etat du Canada pour son programme de publication.

The International Center for Research on Bilingualism is a university research institution which receives a supporting grant from the Department of Education of Quebec and a contribution from the Secretary of State of Canada for its publication programme.

© 1985 CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE BILINGUISME
Tous droits réservés. *Imprimé au Canada*
Dépôt légal (Québec) 1er trimestre 1985
ISBN 2-89219-148-3

INTRODUCTION

par

ALAIN PRUJINER[1]

Les difficultés de cohabitation de deux langues dans une organisation sociale commune se manifestent pleinement dans le domaine de la procédure judiciaire, car la sécurité juridique dépend fortement de la transparence des échanges d'information que cette procédure structure. La procédure judiciaire offre donc un cadre privilégié d'analyse interdisciplinaire des problèmes posés par le contact des langues; aussi, afin de conduire notre enquête sur *Les conditions d'utilisation de l'anglais et du français dans l'exercice de la justice au Québec*, avons-nous constitué, au Centre international de recherche sur le bilinguisme, une équipe multidisciplinaire de chercheurs.[2]

Le Fonds F.C.A.C. ayant accepté d'assurer le financement de ce projet, nous avons mené une enquête sur le fonctionnement de la procédure bilingue en usage devant les tribunaux québécois et sur les facteurs qui, dans le cadre de cette procédure, influencent les choix linguistiques. Les résultats en seront publiés très prochainement. Ils permettent de faire une bonne description de la situation actuelle, mais il est rapidement apparu qu'une analyse complète exigeait davantage, c'est-à-dire une connaissance des conditions d'élaboration des règles actuellement en usage. Pour cela, il nous fallait un rapport détaillé de la genèse du système bilingue, dans un inventaire aussi complet que possible des difficultés rencontrées et des échecs survenus. Pour que ces données puissent être utilement mises en relation avec celles de l'enquête sociologique menée parallèlement, il était important que la recherche historique ne se limite pas aux aspects législatifs ou règlementaires, mais établisse les liens entre les réalités socio-politiques et leur impact procédural. C'est le mandat qui fut confié à M. Gilles St-Laurent qui, bénéficiant d'une double formation d'historien et de juriste, a su s'acquitter avec brio de cette tâche difficile.

On pourra le constater en lisant le texte du rapport sur l'*Origine et évolution du bilinguisme judiciaire au Québec*. Répondant pleinement à nos voeux, tout en étant d'un intérêt propre indéniable, ce rapport de recherche nous a semblé justifier une publication indépendante. Loin de se limiter à une sèche compilation de textes techniques, l'inventaire de la situation présenté par M. St-Laurent permet de découvrir à quel point une matière aussi technique que la procédure judiciaire ne peut être abordée sans qu'on la situe dans son époque, c'est-à-dire dans son contexte socio-politique. Il est alors fascinant de découvrir comment nos prédécesseurs ont façonné notre présent en essayant de résoudre des problèmes qui semblent, eux, dotés de pérennité.

---

[1] Professeur à la Faculté de droit, Université Laval. Coordonnateur de la recherche au CIRB.

[2] Outre le responsable de la recherche, Alain Prujiner, l'équipe comprend MM. Jean-Denis Gendron et Jacques Lemieux ainsi que Mme Kathleen D. Beausoleil; M. Gilles St-Laurent s'y est joint à titre d'assistant chargé de l'enquête historique et Mme Sylvie Gagnon, comme responsable de l'enquête sociologique.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1:
De 1760 à 1764 1

CHAPITRE 2:
De 1764 à 1774 6

CHAPITRE 3:
De 1774 à 1791 16

CHAPITRE 4:
De 1791 à 1840 36

CHAPITRE 5:
De 1840 à 1867 39

CHAPITRE 6:
Depuis 1867 51

CHAPITRE 1
DE 1760 A 1764

Les officiers militaires britanniques ne procédèrent, durant la période du gouvernement militaire,[1] à aucune transformation majeure dans l'administration de la colonie. Et pour causes. D'une part ils ne voulaient pas provoquer d'affrontements avec les Canadiens[2] d'autant plus que la guerre qui sévissait encore en Europe nécessitait sur ce front la mobilisation de toutes les forces disponibles. D'autre part ils étaient dans l'incertitude quant au sort définitif qui serait réservé à la Nouvelle-France: rien ne garantissait en effet que par suite du traité de paix à intervenir[3] cette colonie demeurerait leur propriété ou serait, au contraire, retournée au Roi de France.[4] Prudents, ils cherchèrent donc à maintenir le statu quo. Mais ce faisant, ils ne voulaient pas non plus compromettre les changements administratifs que ce dernier jugerait opportuns.

Le fait qu'aucun des articles des capitulations de Québec ou de Montréal ne traite des lois, coutumes et usages du pays ni ne fasse mention du statut accordé à la langue française illustre bien ce souci du conquérant de ne créer aucun précédent. Lorsque "Son Excellence le Marquis de Vaudreuil, Grand Croix de l'Ordre Royal, et Militaire de St-Louis, Gouverneur et Lieutenant Général pour Le Roy en Canada"[5] demanda à "Son Excellence Le Général Amherst Commandant en Chef Les Trounes & Forces de Sa Majesté Britannique En l'Amérique Septentrionale"[6] que:

> "Les français et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Loix et Usages Etablis pour ce pays..."[7]

la réponse britannique fut: "Répondu par les Articles précédents, et particulièrement par le dernier".[8] Or, cet article précédent disait: "Ils deviennent Sujets du Roy".[9] Qu'impliquait cette réponse?

Les militaires britanniques, nous l'avons dit, ne jugèrent pas opportuns de procéder à des changements radicaux dans l'administration générale de la colonie. Ils cherchèrent plutôt à opérer tout en douceur le passage de la domination française à la domination anglaise. Pour ce faire, ils se devaient d'assurer, le plus possible, la continuité de la Nouvelle-France. A cette fin Amherst tenta-t-il de conserver de l'ancien régime "tout ce que permettaient les circonstances".[10] Ainsi, il garda la division française de la colonie en trois districts administratifs, soit Québec, Trois-Rivières et Montréal. De même, il confia, par sa proclamation du 22 septembre 1760, l'administration de la basse justice aux officiers de milice[11] qui continuèrent ainsi à exercer, à Montréal et aux Trois-Rivières, leurs anciennes fonctions du régime français:

> "Que par nos instructions les gouverneurs sont autorisés de nommer à tous employs vacans dans la milice, et de débuter par signer des commissions en faveur de Ceux qui en ont dernièrement joui sous Sa Majesté très-Chrétienne.
> Que pour terminer autant qu'il sera possible tous differens qui pourroient survenir entre les habitants à l'amiable, les dits Gouverneurs sont enjoints D'autoriser l'officier de milice Commandant dans chaque paroisse, ou District, d'écouter toutes plaintes, et si elles sont

> de nature qu'il puisse les terminer, qu'il ait à le faire avec toute La droiture et Justice qu'il convient;..."[12]

Cette proclamation de Amherst fut mise en application par suite de l'émission des ordonnances des gouverneurs Gage à Montréal[13] et Burton aux Trois-Rivières,[14] ce dernier allant même jusqu'à faire parvenir une lettre des plus courtoises aux capitaines de milice relevant de son autorité:

> "La bonne réputation dont vous jouissez me persuade que j'aurais lieu d'être content de vos soins, pour faire régner la paix et l'harmonie dans votre paroisse."[15]

De plus, le pays serait régi, mais au civil seulement, "d'après les lois, formes et usages de la Coutume de Paris"[16] et non selon la loi ou l'équité anglaise.

Mais les circonstances ne permettaient pas, semble-t-il, d'assurer davantage la continuité de l'ancien régime. Ainsi l'ordonnance de Gage du 31 octobre 1761 établit que les décisions des Chambres de Justice[17] des cinq districts de la région de Montréal pouvaient être portées en appel devant un Conseil militaire composé de trois officiers britanniques, un appel final de la décision du Conseil étant possible au gouverneur lui-même.[18] Aux Trois-Rivières, les décisions des Chambres d'Audience[19] des quatre districts pouvaient être portées en appel devant le commandant des troupes britanniques:

> "Si l'entêtement des parties, ou la nature embarassante des causes vous ôtait le pouvoir de terminer par vous-mêmes, vous renverrez pour lors les parties devant l'officier des troupes commandant dans votre dite paroisse de.....qui en décidera suivant les instructions qu'il a reçues de moi à ce sujet."[20]

A Québec, le système judiciaire établi par Murray, le 31 octobre 1760, varia considérablement de celui instauré aux Trois-Rivières et à Montréal. D'une part, les officiers de la milice locale n'avaient aucun rôle à jouer dans l'administration de la justice qui fut placée entre les mains d'un Conseil militaire composé de sept hommes, tous Britanniques. D'autre part, les décisions de ce Conseil étaient finales et sans appel:

> "Les jugements qui seront rendus en notre Hôtel, à l'audience, seront exécutés sans appel, et les parties contraintes d'y satisfaire suivant ce qui sera prononcé; à l'exception des affaires que nous jugerons à propos de renvoyer au Conseil militaire pour être jugées; lesquelles seront remises à un des Conseillers que nous nommerons, qui en fera son rapport au Conseil, pour sur icelui être fait droit à qui il appartiendra".[21]

C'est ainsi donc que selon le système de justice instauré durant la période du gouvernement militaire, les litiges pouvaient être portées, en première instance, tantôt devant des Canadiens tantôt devant des Britanniques, dépendamment du lieu où les parties avaient leur domicile, tandis que les causes portées en appel étaient toujours soumises à l'appréciation de juges britanniques. La question qui se pose dès lors est la suivante: quelle place réservait-on, à chacun de ces niveaux, à l'utilisation de la langue française et de la langue anglaise?

Nous avons déjà mentionné que, sous le gouvernement militaire, la langue française ne jouissait d'aucun statut officiel dans la colonie. Pas plus que l'anglais d'ailleurs. Toutefois, il ne fait aucun doute que le français continua à être utilisé devant les cours de justice de l'époque, sauf lorsque toutes les parties en cause étaient anglophones. La chose allait de soi devant les tribunaux de première instance à Montréal et aux Trois-Rivières puisque la présence de Canadiens, les officiers de milice, assurait aux justiciables francophones d'être compris dans leur langue. D'autre part, bien que les gouverneurs de Québec, Montréal et de

Trois-Rivières, que les membres du Conseil militaire de Montréal et de Québec, et que les commandants des troupes aux Trois-Rivières étaient tous des Britanniques, plusieurs d'entre eux connaissaient le français.[22] Mais il y a plus: la majorité des autres fonctions judiciaires étaient occupées par des francophones. Ainsi, H.T. Cramahé, J. Bruyères et G. Maturin sont nommés secrétaires des gouverneurs respectivement à Québec, Trois-Rivières et Montréal. Jacques-Belcourt de la Fontaine agira à titre de procureur-général pour la rive sud de Québec tandis que Joseph-Etienne Cugnet occupera le même poste pour la rive nord. Sir Jacques Allier sera nommé juge en matière civile et criminelle. Les postes de greffiers et d'huissiers sont occupés majoritairement par des Canadiens francophones. De sorte que, malgré la présence de juges anglophones, le français était admis comme la langue de la justice. Un incident survenu à Québec en septembre 1761 illustre bien la situation. Un Canadien poursuivait un certain monsieur Anderson. Celui-ci dut faire traduire à ses frais l'assignation présentée en français par le requérant. Les juges, anglophones, lui demandèrent aussi de soumettre sa réponse dans la langue du pays, soit en français.[23]

Ainsi, malgré le fait que cette période qui va de 1760 à 1764 fut désignée de gouvernement militaire, et que cette seule appellation suffise généralement pour évoquer l'oppression et la tyrannie, nous ne pouvons être que d'accord avec l'évaluation que Murray donnait de son propre gouvernement:

> "Un gouvernement militaire n'a jamais été exercé avec plus de désintéressement et de modération que celui-ci. Malgré tout il n'a pas été facile de satisfaire une armée conquérante, un peuple conquis et une coterie de marchands qui sont accourus dans un pays où il n'y a pas d'argent, qui se croient supérieurs en rang et en fortune au soldat et au Canadien, se plaisant à considérer le premier comme un mercenaire et le second comme esclave de naissance."[24]

NOTES

[1] Cette période du gouvernement militaire s'étend du 8 septembre 1760 au 10 août 1764, soit, en fait, de la capitulation de Montréal jusqu'à l'expiration d'un délai de 18 mois après la signature du Traité de Paris. Ce traité exigeait en effet que 18 mois s'écoulent avant la mise en place officielle du gouvernement civil anglais. Ce délai devait permettre aux Canadiens qui le désiraient de vendre les biens qu'ils possédaient dans la colonie et de passer en France.

[2] On entend par "Canadiens" les habitants de la Nouvelle-France d'avant 1760 par opposition aux Anglais qui sont arrivés dans la colonie après la Conquête et que l'on dénommait "Britanniques". L'historien Brunet énonce que: "Murray et ses collègues adoptèrent une politique très habile. C'était celle à laquelle se rallient tous les conquérants assez intelligents pour savoir qu'ils n'ont aucun intérêt à provoquer inutilement les conquis lorsque ceux-ci se reconnaissent défaits". (Les Canadiens après la conquête, page 21). Il n'y a aucun doute que la population canadienne qui avait encore fraiche à la mémoire la propagande haineuse qui avait accompagné le conflit et la déportation des Acadiens, se sentait à la merci du conquérant durant la période du gouvernement militaire; d'autant plus que la guerre, les réquisitions de bétail, l'incendie de plusieurs fermes, les friponneries de Bigot et la dépréciation de la monnaie de carte avaient créé une situation économique désastreuse dans la colonie, ce qui était de nature à augmenter l'inquiétude d'une population qui était privée de son élite, retournée en France, et qui était soumise aux tracasseries des marchands-aventuriers anglais nouvellement arrivés dans la colonie dans le but avoué de faire fortune rapidement.

[3] Il s'agit bien sûr du Traité de Paris du 10 février 1763 par lequel la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal mettent fin à la guerre de Sept Ans.

[4] Alors que la guerre s'est terminée en Amérique à l'automne de 1760, elle ne prit fin, en Europe, qu'en 1762.

[5] Shortt, A., Doughty, A.G., *Documents relating to The Constitutional History of Canada*, 1759-1791, p. 7.

[6] Idem.

[7] Idem, p. 20, article 42.

[8] Idem.

[9] Idem.

[10] Vaugeois, D., et al, *Histoire du Canada, Synthèse historique*, p. 194.

[11] La milice avait été organisée par Frontenac au cours du régime français pour suppléer aux troupes royales stationnées en Nouvelle-France.

[12] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit. page 38.

[13] Cette ordonnance fut émise en date du 1 octobre 1760.

[14] Cette ordonnance date du 28 octobre 1760.

[15] Lareau, Edmond, *Histoire du droit canadien*, p. 489.

[16] Wade, Mason, *Les Canadiens-français de 1760 à nos jours*, p. 66.

[17] Chacune des cinq (5) Chambres de Justice était composée d'un nombre d'officiers de milice variant entre cinq (5) et sept (7). Chaque cour siégeait à tous les quinze (15) jours.

[18] Le Conseil militaire siégeait en appel le 20e jour de chaque mois à Montréal, Varennes et St-Sulpice.

[19] Gage fut remplacé par Frederic Haldimand le 8 mai 1762. C'est ce dernier qui, par son ordonnance du 5 juin 1762, établit des Chambres d'Audience dans chacun des quatre (4) districts du gouvernement des Trois-Rivières. Chacune d'elles était composée de 3 à 5 officiers de Milice dont le président était un capitaine.

[20] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., page 38.

[21] Lareau, op. cit., p. 489.

[22] C'est le cas, par exemple, de Murray qui parlait français. Haldimand, quant à lui, était un Suisse d'origine française. Il faut souligner également qu'en cas de besoin plusieurs Canadiens pouvaient servir de traducteurs. Comme le mentionne Brunet: "Si la Conquête a formé plusieurs canaux de promotion aux Canadiens, il faut admettre qu'elle leur a ouvert une nouvelle carrière: celle de la traduction". (Brunet, op. cit., p. 24). C'est ce qui explique que, sauf pour celles qui concernaient l'administration de la justice, les ordonnances furent promulguées en français.

[23] Cité dans Burt, A. Leroy, *The old province of Quebec*, à la page 32.

[24] PAC: Murray Papers, II, Letter Book, 1763-65, 53-5, Murray-George Ross, 26 janvier 1764.

CHAPITRE 2

DE 1763 A 1774

Le Traité de Paris qui mettait officiellement un terme à la guerre de Sept Ans fut signé le 10 février 1763[1] par Louis XV, roi de France, George III, roi d'Angleterre et Charles III roi d'Espagne.[2] Il fut rédigé uniquement en français. C'est son article 4 qui opérait la cession du Canada, par la France, à la Grande-Bretagne, et ouvrait enfin à cette dernière la colonisation de la vallée du Saint-Laurent.[3] Il n'y est aucunement fait mention des lois, coutumes et usages du pays pas plus que des droits de la langue française. Quant à la liberté de la religion catholique romaine, elle n'est reconnue qu'"en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne".[4] Bref, rien dans ce traité n'indique l'intention du conquérant concernant le fait français en Amérique, ni ne l'oblige à le perpétuer.

Le 5 mai 1763, le Comte d'Egremont, secrétaire d'Etat confia au "Board of Trade"[5] le soin d'examiner "By what Regulations, the most extensive Commercial Advantages may be derived from those Cessions, and How those Advantages may be rendered most permanent & secure to His Majesty's Trading Subjects".[6] Les membres du Board of Trade en vinrent rapidement à une conclusion: le Canada devait devenir un territoire anglais non seulement par son lien juridique avec l'Empire britannique, mais aussi par sa population. En fait, en concluant ainsi, ils ne faisaient que se rallier au programme préconisé par Franklin[7] et les partisans de l'expansion coloniale en Amérique du Nord, programme qui avait pour objectif principal d'attirer dans la colonie des immigrants britanniques en nombre suffisamment considérable pour mettre les Canadiens en minorité et, à moyen terme, pour les assimiler. Ce projet d'assimilation du Board of Trade ressort clairement du rapport qu'il présenta à Egremont le 8 juin 1763. Après avoir indiqué qu'ils avaient cherché, conformément aux instructions reçues, "to report Our Opinion by what Regulations the most extensive Advantages may be derived from them, and those Advantages rendered most permanent and secure to Your Majesty's trading Subjects",[8] les Lords du commerce dévoilent leur plan:

> "It is obvious that the new Government of Canada, thus bounded, will, according to the Reports of Generals Gage, Murray and Burton, contain within it a very great number of French Inhabitants and Settlements, and that the Number of such Inhabitants must greatly exceed, for a very long period of time, that of Your Majesty's British and other Subjects who may attempt Settlements, even supposing the utmost Efforts of Industry on their part either in making new Settlements, by clearing of Lands, or purchasing old ones from the ancient Inhabitants, From which Circumstances, it appears to Us that the Chief Objects ought to be to secure the ancient Inhabitants in all the Titles, Rights and Privileges granted to them by Treaty, and to increase as much as possible the Number of British and other new Protestant Settlers, which Objects We apprehend will be best obtain'd by the Appointment of a Governor and Council under Your Majesty's immediate Commission & Instructions. But the particular Regulations and Provisions to be adapted to the different Circumstances and Situation of this as well as Your Majesty's other new Acquisitions, will more properly and distinctly come under Your Majesty's Consideration in the Draught of the Commission and Instructions to be prepared for each Governor, than in this first general Report."[9]

C'est d'ailleurs dans le but d'attirer dans la colonie le plus grand nombre d'immigrants anglo-protestants possible que le Board of Trade se prononça en faveur de l'établissement d'un gouvernement civil:

> "Having thus stated the most obvious Advantages resulting from the Cession made to Your Majesty by the late definitive Treaty, We submit to Your Majesty, as Our humble Opinion, that they can only be secured and improved by an immediate Establishment of regular Governments, in all such Places, where planting and Settlement, as well as Trade and Commerce are the immediate Objects. For in order to invite new Settlers to risque their persons and Property in taking up new Lands, as well as to secure the old Inhabitants in the Enjoyment of those Rights and Privileges reserved to them by the Treaty, such regular Government appears, both from Reason and Experience, of absolute Necessity."[10]

C'est pour favoriser cette immigration, et plus spécifiquement celle des colons américains, habitués à cette forme de gouvernement, que le Board of Trade recommanda, après hésitations, l'établissement d'une Chambre d'assemblée.[11]

Le Roi approuva le plan d'assimilation proposé par le Board of Trade. La lettre que fit parvenir Egremont aux Lords du commerce le 14 juillet 1763 en fait foi, mais, surtout, la proclamation royale du 7 octobre 1763, qui tient lieu de première constitution pour le territoire nouvellement conquis, va tout à fait dans le sens des recommandations du Board of Trade. Tout y est mis en oeuvre pour favoriser le peuplement rapide de la colonie conquise par des immigrants venus de la métropole et des anciennes colonies d'Amérique: promesse de convocation, dès que possible, d'une assemblée, promulgation de lois et présence de tribunaux propres à assurer la paix publique et le bon ordre autant que possible conformément aux lois anglaises, recours au Conseil privé, concessions de terres à des conditions avantageuses:

> "And whereas it will greatly contribute to the speedy settling our said new Governements, that our loving subjects should be informed of our Paternal care, for the security of the Liberties and Properties of those who are and shall become Inhabitants thereof, We have thought fit to puplish and declare, by this Our Proclamation, that We have, in the Letters Patent under our Great Seal of Great Britain, by which the said Governments are constituted, given express Power and Direction to our Governors of our Said Colonies respectively, that so soon as the state and circumstances of the said Colonies still admit thereof, they shall, with the Advice and Consent of the Members of our Council, summon and call General Assemblies within the said Governments respectively, in such Manner and Form as is used and directed in those Colonies and Provinces in America which are under our immediate Government; and We have also given Power to the said Governors, with the consent of our Said Councils, and the Representatives of the People so to be summoned as aforesaid, to make, constitute, and ordain Laws, Statutes, and Ordinances for the Public Peace, Welfare, and good Government of our said Colonies, and of the People and Inhabitants thereof, as near as may be agreeable to the Laws of England, and under such Regulations and Restrictions as are used in other Colonies; and in the mean Time, and until such Assemblies can be called as aforesaid, all Persons Inhabiting in or resorting to our Said Colonies may confide in our Royal Protection for the Enjoyment of the Benefit of the Laws of our Realm of England; for which Purpose We have given Power under our Great Seal to the Governors of our said Colonies respectively to erect and constitute, with the Advice of our said Councils respectively, Courts of Judicature and public Justice within our Said Colonies for hearing and determining all Causes, as well Criminal as Civil, according to Law and Equity, and as near as may be agreeable to the Laws of England, with Liberty to all Persons who may think themselves aggrieved by the Sentences of such Courts, in all Civil Cases, to appeal, under the usual Limitations and Restrictions, to Us in our Privy Council.

> We have also thought fit, with the advice of our Privy Council as aforesaid, to give unto the Governors and Councils of our said Three new Colonies, upon the Continent full Power and Authority to settle and agree with Inhabitants of our said new Colonies or with any other Persons who shall resort thereto, for such Lands, Tenements and Hereditaments, as are now or hereafter shall be in our Power to dispose of; and then to grant to any such Person or Persons upon such Terms, and under such moderate Quit-Rents, Services and Acknowledgments, as have been appointed and settled in our other Colonies, and under such other Conditions as shall appear to us to be necessary and expedient for the Advantage of the Grantees, and the Improvement and settlement of our said Colonies."[12]

Il incombera au gouvernement du Canada de réaliser toutes ces promesses.

Le Comte d'Egremont annonça à James Murray, dans une lettre datée du 13 août 1763, qu'on lui confiait le gouvernement du Canada. La Commission officielle, ratifiée le 21 novembre suivant, précise que Murray devient "capitaine général et gouverneur en chef de la province[13] de Québec en Amérique" et, par la même occasion, énumère les pouvoirs nombreux et importants qui lui sont dévolus.[14] Il hérite de toutes les prérogatives de la Couronne et n'est responsable que devant le secrétaire des Colonies; il devient chef civil du pays et en commande aussi les forces militaires.[15] Pour accomplir sa mission il lui appartiendra plus spécifiquement: de faire, avec l'avis et le consentement du Conseil et de la Chambre d'assemblée, des lois "as near as be agreeable, to the laws & Statutes of this our Kingdom of Great Britain";[16] d'établir, en accord avec le Conseil, des Cours de justice "for the hearing & determining of all causes as well Criminal as Civil according to law and Equity and for awarding execution thereupon, with all reasonable & necessary powers, authorities, Fees, and priviledges belonging thereunto...";[17] de nommer des commissaires de cours d'assises, des juges de paix, des shérifs et autres fonctionnaires de la justice.

En même temps que sa Commission, Murray reçut du gouvernement britannique une série d'instructions très détaillées[19] concernant les moyens à prendre pour réaliser partie des objectifs visés par la Proclamation royale. Ces instructions se veulent un complément plus élaboré des directives transmises dans la Commission du 21 novembre 1763. Parmi ces moyens il est prévu la création d'un Conseil destiné à assister Murray dans le gouvernement de la colonie, Conseil qui devait être composé des lieutenants-gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières, du Juge en chef de la Province, de l'Inspecteur général des douanes et de "Eight other Persons to be chosen by You from amongst the most considerable of the Inhabitants of, or Persons of Property in Our said Province".[20] Il va sans dire que ces conseillers devaient, selon l'article 3 de ces mêmes "instructions", prêter le serment du test. Cette exigence éliminait évidemment tout catholique pratiquant de la charge de conseiller. De plus, l'article 16 habilitait Murray à établir, avec l'avis et le consentement du Conseil, des Cours de justice axées sur le modèle de celles qui existaient dans les autres colonies anglaises et plus spécifiquement celles de la Nouvelle-Ecosse.[21] Enfin, l'article 33 favorisait l'assimilation religieuse des Canadiens.[22] Bref, les "Instructions" de même que la Proclamation royale et la Commission de Murray visaient globalement à refaire en colonie anglaise une vieille colonie française, tant par son gouvernement que par ses institutions, ses lois, sa religion et sa population. Etait-ce bien réalisable dans l'immédiat?

Le programme de Franklin et des expansionnistes américains reposait sur la nécessité d'une immigration anglo-protestante massive dans le territoire nouvellement conquis. Or, il s'est trouvé que dans les années qui suivirent immédiatement l'établissement du gouvernement civil, pas plus les immigrants américains[23] que britanniques[24] ne firent de la "Province of Quebec" leur patrie d'adoption privilégiée. Dans ces circonstances, les Canadiens semblaient devoir former, pour quelque temps encore, la grande majorité des habitants de la colonie. Murray l'avait compris.

C'est pour cette raison qu'il décida "d'adapter" le programme préconisé par le Board of Trade. Tout en demeurant fidèle à l'objectif fondamental énoncé par les Lords du commerce, Murray prit sur lui d'utiliser des moyens selon lui plus réalistes pour atteindre cet objectif: il cherchera à favoriser l'assimilation des Canadiens en leur faisant prendre conscience de la supériorité de la "culture" britannique ce qui devait avoir pour résultat de les convaincre d'accepter de changer leur langue, leur religion, leurs lois et leurs institutions. Pour ce faire, Murray se devait, dans l'immédiat, de gagner leur confiance et leur sympathie en leur octroyant des concessions temporaires:

> "Little, very little, will content the New Subjects but nothing will satisfy the Licentious Fanaticks Trading here, but the expulsion of the Canadians who are perhaps the bravest and the best race upon the Globe, a Race, who cou'd they be indulged with a few priviledges which the Laws of England deny to Roman Catholicks at home, wou'd soon get the better of every National Antipathy to their Conquerors and become the most faithful and most useful set of Men in this American Empire."[25]

Dès lors, il est aisé de comprendre pourquoi Murray ne jugea pas valable de convoquer une chambre d'assemblée dont ne feraient partie que les membres d'une infime minorité anglaise;[26] ce simulacre de démocratie n'aurait eu pour effet que de mécontenter les Canadiens, alors même qu'il recherchait le contraire. D'autant plus qu'il ne tenait guère à convoquer une assemblée dominée par des marchands qu'il méprisait.[27] Il est aisé de comprendre aussi pourquoi Murray prit soin de choisir, pour faire partie de son Conseil,[28] huit personnes qui partageaient sa façon de voir à l'égard des Canadiens.[29] Il est aisé de comprendre enfin pourquoi Murray décida de tenir compte de la présence des Canadiens dans l'établissement du nouveau système judiciaire de la colonie, même si, en ce faisant, il devait s'écarter des directives reçues de Londres.

L'ordonnance de Murray du 17 septembre 1764, connue sous le titre de "An Ordinance for Regulating and Establishing the courts of Judicature, Justices of the Peace, Quarter-Sessions, Bailiffs, and Other Matters, Relative to the Distribution of Justice in this Province"[30] établissait un nouveau système de judicature dans la Province de Québec. Elle créait deux Cours de justice: une cours supérieure, tribunal de droit commun, la Cour du Banc du Roi, présidée par le Juge en chef et siégeant à Québec, avec juridiction dans toutes les causes civiles et criminelles; une Cour inférieure, la Cour des Plaidoyers communs, ayant juridiction pour entendre toutes les causes civiles d'une "value of 10 pounds with the freedom of appeal to either party to the Court of King's Bench when the matter in dispute was 20 pounds or more".[31] Alors que la Cours du Banc du Roi jugerait les litiges suivant "les lois d'Angleterre et conformément aux ordonnances de cette province",[32] Murray permit que la Cour des Plaidoyers communs tranche les litiges "suivant l'équité en tenant compte cependant des lois d'Angleterre en autant que les circonstances et l'état actuel des choses le permettront, jusqu'à ce que le gouverneur et le Conseil puissent rendre des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre, pour renseigner la population".[33] Le fait que le texte de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 énonçait que la justice devait être rendue "as near as may be agreeable to the Laws of England"[34] et non pas selon le droit anglais, au sens strict, permettait à Murray d'adopter des mesures qui étaient justifiées, selon lui, par la nécessité de ménager une période de transition entre l'abolition pure et simple du droit canadien et son remplacement par le droit anglais, favorisant ainsi l'adaptation des Canadiens à la loi du conquérant. Agir autrement aurait eu pour effet de les livrer en pâture à la "voracity of hungry Practitioners in the Law".[35] et, conséquemment, de leur faire détester les lois et les institutions britanniques.

> "Not to admit of such a Court until they can be supposed to know something of our Laws and Methods of procuring Justice in our Courts, would be like sending a ship to sea

> without a Compass; indeed it would be more cruel-the ship might escape. Chance might drive her into some hospitable Harbour, but the poor Canadians could never shun the Attempts of designing Men, and the Voracity of hungry Practitioners in the Law; they must be undone during the First Months of their Ignorance; if any escaped their Affections must be alienated and disgusted with our Government and Laws".[36]

Suivant ce raisonnement, il devenait tout à fait normal, selon Murray, que les lois et usages français soient admis devant la Cour des Plaidoyers communs dans tous les litiges "between the Natives of this Province, where the Causes of Action arose before the first day of October 1764".[37] De plus, et bien qu'en principe l'exigence du serment du test rendait les catholiques romains "barred from membership in the legal profession",[38] Murray crût nécessaire de passer outre à cette exigence en permettant aux avocats et procureurs canadiens d'exercer leur profession devant la Cour des Plaidoyers communs puisque:

> "We thought it reasonable and necessary to allow Canadian Advocates and Proctors to practice in this Court of Common Pleas only (for they are not admitted in the other Courts) because we have not yet got one English Barrister or Attorney who understands the French language."[39]

De même, cet argument ayant trait à la connaissance de la langue française permit aux Canadiens d'être autorisés à agir comme huissiers et huissiers-adjoints. Enfin, Murray décida que "In all Tryals in this Court, all His Majesty's Subjects in this Colony to be admitted on Juries without Distinction".[40] Il va de soi que l'admission des Canadiens à la charge de jurés, à la Cour du Banc du Roi, était, elle aussi, dérogatoire aux lois de l'Angleterre qui n'admettaient que des Protestants pour agir à ce titre. Néanmoins, Murray estimait que l'exclusion des Canadiens comme jurés aurait eu pour conséquence néfaste de faire d'environ deux cents sujets protestants, seulement, les "perpetual Judges of the Lives and Property of not only Eighty Thousand of the new Subjects, but likewise of all the Military in the Province".[41] D'autre part, toujours en s'appuyant sur des raisons pratiques, Murray permit que les procédures, devant la Cour des Plaidoyers communs, soient dans la forme et dans le style que les parties ou leurs avocats jugeraient convenables, soit en français, soit en anglais, selon la langue de l'avocat qui les rédigeait. Il va de soi que devant ce tribunal elles étaient le plus souvent en français puisque la majorité des affaires qui y étaient portées étaient traitées par des avocats canadiens. A la Cour du Banc du Roi, toutefois, toutes les procédures devaient être faites selon les prescriptions du droit anglais. A celà, il faut ajouter que Murray ne poussa pas l'audace jusqu'à permettre aux Canadiens d'accéder à la magistrature, de sorte que l'exigence de la déclaration anti-papiste faite par le droit anglais eut pour conséquence d'exclure les Canadiens de la fonction de juge. Ce qui eût pour résultat de laisser un choix très limité à Murray dans sa tâche d'improviser une magistrature.

William Gregory, que le gouvernement britannique avait imposé à Murray comme Juge en chef ignorait tout de la langue française et des lois et usages du pays. George Suckling, désigné par Londres à titre de Procureur général, accusait les mêmes carences. La Cour du Banc du Roi ne comptait que sur des juges unilingues anglophones. Pour la Cour des Plaidoyers communs, Murray eut beaucoup de difficulté à trouver, parmi les quelques avocats anglo-protestants récemment arrivés dans la colonie, trois personnes possédant une certaine connaissance de la langue française: François Mounier, Johs Fraser et Adam Mabane. Enfin, la grande majorité des 36 juges de paix[42] dont l'Ordonnance du 17 septembre prévoyait la nomination étaient unilingues anglais. Il faut bien comprendre que "dans la Province of Quebec, colonie anglaise, seuls les sujets britanniques de religion protestante, qui formaient environ 3/10e de 1% de la population avaient tous les droits et pouvaient accéder aux emplois publics."[43]

L'Ordonnance de Murray du 17 septembre 1764 suscita beaucoup de mécontentement auprès de la population anglo-protestante de la colonie. Bien qu'elle ne comptait que trois cents familles, au maximum, cette population était composée majoritairement de marchands audacieux, conscients de leur force économique et influents, grâce à l'appui de leurs correspondants londoniens, auprès des autorités impériales. Les hommes d'affaires britanniques se jugeaient les plus aptes à diriger, dans les faits, la colonie. Durant la période du gouvernement militaire, ils avaient cédé devant l'autorité de l'armée. Avec la création du gouvernement civil, leurs espoirs s'étaient ravivés. Ils souhaitaient pouvoir imposer au gouverneur leurs vues dans l'établissement d'une colonie qui serait anglaise non seulement par son nom mais surtout par ses institutions, ses lois et sa langue, colonie qui saurait servir au mieux leurs intérêts. L'Ordonnance de Murray contrecarrait leurs plans.

Le Jury d'Accusation de Québec, appelé aussi Grand Jury, formé de treize Anglais, sept Canadiens[44] et du hughenot Alexandre Dumas, entreprend de censurer l'action du gouverneur. Le 16 octobre 1764, les vingt et un Grands Jurés publient un mémoire connu sous le titre de "Presentments of the Protestant Grand Jurors of Quebec" qui contient, tel un manifeste, leurs objections à l'Ordonnance du 17 septembre. Ils soutiennent que plusieurs parties de l'Ordonnance sont inconstitutionnelles:

> "12. The Ordinance made by the Governor and Council for establishing Courts of Judicature in this province is grievous and some Clauses of it, We apprehend to be unconstitutional, therefore it ought fortwith to be amended to prevent his Majesty's Subjects being aggrieved any longer thereby".[45]

Ils se plaignent du trop grand nombre de Cours inférieures:

> "1. That the Great Number of inferior Courts established in this province with an intention to administer Justice are tiresome, litigious and expensive to this poor Colony as they very often must be attended with the disagreeable necessity of appeals and of course of many exorbitant fees".[46]

De plus, prétendant constituer le seul corps représentatif de la colonie, les Grands Jurés soumettent qu'à ce titre, toute ordonnance devrait, avant son émission, leur être soumise pour approbation:

> "9. We represent that as the Grand Jury must be considered at present as the only Body representative of the Colony, they, as British Subjects, have a right to be consulted, before any Ordinance that may affect the Body that they represent, be passed into a Law, And as it must happen that Taxes be levy'd for the necessary Expences or Improvement of the Colony in Order to prevent all abuses & embezlements or wrong application of the publick money."[47]

Là ne s'arrêtent pas les objections des Anglais.

Les membres anglais du Grand Jury, auxquels s'associe Dumas, préparent, à l'insu des sept membres canadiens,[48] un document, non daté mais postérieur au 16 octobre 1764, dénonçant la participation de personnes pratiquant la religion de l'Eglise de Rome à des fonctions judiciaires. Cela visait, bien sûr, la reconnaissance faite aux avocats et jurés canadiens d'agir devant les Cours de la Province. Cette concession, prétendent-ils, met en danger la sécurité de l'Empire britannique, en raison du manque de loyauté inévitable que manifeste tout catholique aux lois de l'Angleterre.

> "That. Among the many grievances which require redress this seems not to be the least, that persons professing the Religion of the Church of Rome do acknowledge the

> supremacy and jurisdiction of the Pope, and admit Bulls, Briefs, absolutions & from that see, as Acts binding on their Consciences, have been unpannelld, en Grand and petty Jurys even where Two protestants were partys, and whereas the Grand Inquest of a County City or Borough of the Realm of Great Britain are obliged by their Oath to present to a Court of Quarter Sessions or assises, what even appears an open violation of the Laws and Statutes of the Realm, any nusance to the subjects or Danger to his Majesty's Crown and dignity and Security of his Dominions. We therefore believe nothing can be more dangerous to the latter than admitting such persons to be sworn on Jurys, who by the Laws are disabled from holding any Office Trust or Power, more especially in a Judicial Capacity, with respect to which above all other, the Security of his majesty, as to the possession of his Dominions and of the subject as to his Liberty, property and Conscience is most eminently Concerned.
>
> That. By the Definitive Treaty the Roman Religion was only tolerated in the province of Quebec so far as the Laws of Great Britain admit, it was and is enacted by the 3 duJam 1 st Chap 5th Section 8th no papist or popish Recusant Convict, shall practice "the Common Law, as a Councellor, Clerk, Attorney, or Sollicitor nor shall practice the Civil Law, as Advocate or proctor, nor practice physick, nor be an aopthecary, nor shall be Register or Town Clerk or other Minister or Officer in any Court, nor shall bear any office or charge, as Captain, Lieutenant, Serjeant, Corporal, or Antient Bearer or Company of Soldiers nor shall be Captain, Master, or Governor, or bear any office of Charge, of or in any Ship, Castle or Fortress, but be utterly disabled for the same, and every person herein shall forfeit one hundred pounds; half to the King and half to him that shall sue". We therefore believe that the admitting persons of the Roman Religion, who own the authority, supremacy and Jurisdiction of the Church of Rome, as Jurors, is an open Violation of our most sacred Laws and Libertys, and tending to the utter subversion of the protestant Religion and his Majesty's power authority, right, and possession of the province to which we belong."[49]

Ce monument d'intolérance, tel que s'est plu à l'appeler Chapais[50] n'avait certes pas comme seul fondement des considérations religieuses, sociales et légales. En plus de leurs préjugés à l'égard des Canadiens, nous sommes d'avis que les Anglais trainaient avec eux un profond sentiment de frustration. La frustration s'était certes emparé de l'anglophone unilingue qui, établi dans une colonie conquise par les siens et à qui une multitude de promesses avaient été faites, se rendait compte qu'il devait supporter parfois d'être jugé en français, par des jurés unilingues français et selon le droit français. Il n'est pas sûr, toutefois, que les Canadiens ne ressentaient pas ce sentiment avec plus d'acuité encore.

Les "French-speaking Grand Jurors of Quebec" répliquèrent vigoureusement aux représentations de leurs collègues anglophones. Le 26 octobre 1764 ils adressent au Roi un mémoire qui se veut à la fois une protestation contre l'attitude sournoise de leurs treize collègues anglophones, signataires de la seconde partie des "Presentments of the Protestant Grand Jurors of Quebec":

> "Ils commencent par dire qu'avant la Signature de cette Deliberation il y avoit eu Plusieurs Assemblées, ou il avoit été question de faire Plusieurs Coupons de Representations sur des feuilles volantes et dont les requerants n'ont eu connoissance que d'une Partie et dont Plusieurs entre celles dont ils ont eu connoissance avoient étés abattues et rejettées par les Requerants que de toutes les feuilles il fût fait un Precis indubitablement, et que lors qu'il fut fait, il nous fût offert pour le Signer sans qu'il nous fût interpreté, mais seulement, lû en Anglais, que sur la Representation qui fut faite par quelqu'uns de nous, afin qu'il nous fût lû, il nous fut repondu que ce precis n'etoit que le Resumé, des Coupons des Articles proposés et Acceptés dans les Seances de Freres et que le Tems pressoit pour les Porter, et que c'etoit fort inutile."[51]

BEST COPY AVAILABLE

et également un plaidoyer en faveur de l'Ordonnance du 17 septembre 1764. A ce dernier égard le mémoire des Grands Jurés canadiens, de même que la pétition adressés au Roi par 94 Canadiens en date du 26 octobre 1764, constituent un des événements les plus remarquables dans l'histoire du bilinguisme judiciaire au Canada.

Les Grands Jurés canadiens se portent tout d'abord à la défense de la création de la Cour des plaidoyers communs, seul tribunal où les Canadiens pouvaient s'exprimer dans leur propre langue:

> "1 Article. Non seulement nous n'avons eu connoissance de cet Article, mais même nous nous serions opposé de toutes nos forces à cette proposition comme contraire aux Interêts des Colons nouveaux Sujets de S.M. et comme opposé au Sage Arrêt du Gouverneur et conseil qui voyant la necessité d'etablir une Jurisdiction ou les Nouveaux Sujets, pussent trouver an Azile pour y être jugés, de francois à francois suivant les Usages, Anciens, et dans leur Langue a été encore sollicité depuis par une Requête de nommer le Juge de cette Jurisdiction, et que les Requerans avoient signés eux même comme Citoyens; outre la facilité qu'ils auront a etre Jugés dans cette Jurisdiction, ils gagneront plus de la moitié des frais."[52]

Ils affirment ensuite leur droit de participer à l'administration de la justice comme avocats ou jurés, et ce dans leur langue:

> "12. Cet Article ne nous a pas été participé et nous jugeons qu'il n'a été proposé que par ce qu'il est dit dans cette ordonnance, que les Avocats Canadiens, nouveaux Sujets de S.M. pourroient exercer, cette ordonnance nous paroit d'autant plus equitable qu'il est naturel pour les nouveaux Sujets Canadiens de se servir de Personnes qu'ils entendent et de qui Ils Sont entendus, avec d'autant plus de Raisons qu'il n'y a pas un Avocat Anglois qui sçache la langue françoise, et avec lequel il ne falut un Interprette, qui ne rendroit presque jamais le vrai Sens de la Chose, d'ailleurs en quelques frais exorbitans ne se verroient pas constitué les Parties sans cette sage ordonnance qui fait la Tranquilité des familles."[53]

Ils réaffirment, enfin, leur droit d'être informés dans leur langue des questions sur lesquelles ils ont à donner leur opinion:

> "Nous convevons aisément qu'à fin d'éviter la Cacafone a l'avenir, que les Jurés Canadiens ne doivent donner leurs Sentiments qu'apres la Traduction en langue francaise des Objets sur lesquels on le leur demandera."[54]

Les revendications des Grands Jurés canadiens furent renforcées par une pétition signée, le 26 octobre 1764, par 94 Canadiens de Québec et de Montréal qui se prétendent "les principaux habitants du Canada".[55] C'est Murray lui-même qui transmettra le texte au Board of Trade le 29 octobre 1764. La pétition, en plus de dresser un tableau des revendications des Canadiens, nous permet de déceler dans quel état de confusion était administrée la justice dans la colonie.

> "La véritable gloire d'un Roy conquérant est de procurer aux vaincus le même bonheur et la même tranquilité dans leur Religion et dans la Possession de leurs biens, dont ils jouissoient avant leur deffaite: Nous avons joui de cette Tranquilité pendant la Guerre même, elle a augmentée depuis la Paix faitte. Hé voilà comme elle nous a été procurée. Attachés à notre Religion, nous avons juré au pied du Sanctuaire une fidelité inviolable à Votre Majesté, nous ne nous en sommes jamais écartés, et nous jurons de nouveau de ne nous en jamais écarter, fussions nous par la suite aussy malheureux que nous avons été heureux; mais comment pourrions nous ne pas l'être, après les Témoignages de bonté

paternelle dont Votre Majesté nous a fait assurer, que nous ne serions jamais troublés dans l'exercise de notre Religion.

Il nous a parû de même par la façon dont la Justice nous a été rendue jusqu'à présent, que l'intention de Sa Majesté étoit, que les Coutumes de nos Peres fussent suivies, pour ce qui étoit fait avant la Conquête du Canada, et qu'on les suivit à l'avenir, autant que cela ne seroit point contraire aux Lois d'Angleterre et au bien général.

Monsieur Murray, nommé Gouverneur de la Province de Quebec à la satisfaction de tous les Habitans, nous a rendu jusques à present à la Tête d'un Conseil militaire toute la Justice que nous aurions pû attendre des personnes de Loi les plus éclairés; cela ne pouvoit être autrement; le Désinteressement et l'Equité faisoient la Baze de leurs Jugements.

Depuis quatre ans nous jouissons de la plus grande Tranquilité; Quel bouleversement vient donc nous l'enlever? de la part de quatre ou Cinq Personnes de Loy, dont nous respectons le Caractère, mais qui n'entendent point notre Langue, et qui voudroitent qu'aussitôt qu'elles ont parlé, nous puissions comprendre des Constitutions qu'elles ne nous ont point encore expliquées et quelles nous serons toujours prêts de nous soumettre, lorsqu'elles nous seront connues; mais comment les Connoître, si elles ne nous sont point rendues en notre Langue?

De là, nous avons vu avec peine nos Compatriotes emprisonnés sans être entendus, et ce, à des fraix considèrables, ruineux tant pour le débiteur que pour le Créancier; nous avons vu toutes les Affaires de Famille, qui se décidoient cy-devant a peu de frais, arrêtées par des Personnes qui veulent se les attribuer, et qui ne savent ny notre Langue ni nos Coutumes et à qui on ne peut parler qu'avec des Guinées à la Main.

Nous esperons prouver à Votre Majesté avec la plus parfaite Soumission ce que nous avons lhonneur de luy avancer.

Notre Gouverneur à la Tête de son Conseil a rendu un Arrêt pour l'Etablissement de la Justice, par lequel nous avons vu avec plaisir, que il seroit etabli une Justice inférieure, où toutes les Affaires de François à François y seroient décidées; Nous avons Vu que par un autre Arrêt pour eviter les Procès, les affaires cy-devant décidées seroient sans appel à moins qu'elles ne soient de la Valeur de trois Cents Livres.

Avec la même Satisfaction que nous avons vu ces Sages Réglements avec la même peine avons nous vu que quinze Jurés Anglois contre Sept Jurés nouveaux Sujets, leur ont fait souscrire des Griefs en une Langue quils n'entendoient point contre ces mêmes Réglements; ce qui se prouve par leurs Protestations et par leurs Signatures qu'ils avoient données la veille sur une Requête pour demander fortement au Gouverneur et Conseil la Séance de leur Juge, attendu que leurs Affaires en souffroient.

Nous avons vu dans toute l'amertume de nos Coeurs, qu'après toutes les Preuves de la Tendresse Paternelle de Votre Majesté pour ses nouveaux Sujets ces mêmes quinze Jurés soutenus par les Gens de Loy nous proscrire comme incapables d'aucunes fonctions dans notre Patrie par la difference de Religion; puisque jusqu'aux Chirurgiens et Apothicaires (fonctions libres en tout Pays) en sont du nombre.

Qui sont ceux qui veulent nous faire proscrire? Environ trente Marchands anglois, dont quinze au plus sont domiciliés, qui sont les Proscrits? Dix mille Chefs de famille, qui ne respirent, que la soumission aux Ordres de Votre Majesté, ou de ceux qui la représentent, qui ne connoissent point cette prétendue Liberté que l'on veut leur inspirer, de s'opposer à tous les Réglements, qui peuvent leur être avantageux, et qui ont assez d'intelligence pour Connoitre que leur Interêt particulier les conduit plus que le Bien public.

En Effet que deviendroit le Bien Général de la Colonie, si ceux, qui en composent le Corps principal, en devenoient des Membres inutiles par la différence de la Religion? Que deviendroit la Justice si ceux qui n'entendent point notre Langue, ny nos Coutûmes, en

BEST COPY AVAILABLE

BEST COPY AVAILABLE

devenoient les Juges par le Ministere des Interprètes? Quelle Confusion? Quels Frais mercenaires n'en résulteroient-ils point? de Sujets protégés par Votre Majesté, nous deviendrons de véritables Esclaves; une Vingtaine de Personnes, que nous n'entendons point, deviendroient les Maitres de nos Biens et de nos Interets, plus de Ressources pour nous dans les Personnes de Probité, aux quelles nous avions recours pour l'arrangement de nos affaires de famille, et qui en nous abandonnant, nous forceroient nous mêmes à préferer la Terre la plus ingrate à cette fertile que nous possedons.

Ce n'est point que nous ne soyons prêts de nous soumettre avec la plus respectueuse obéissance à tous les Réglements qui seront faits pour le bien et avantage de la Colonie; mais la Grace, que nous demandons, c'est que nous puissions les entendre: Notre Gouverneur et son Conseil nous ont fait part de ceux qui ont été rendus, ils sont pour le Bien de la Colonie, nous en avons temoigné notre reconnoissance; et on fait souscrire à ceux qui nous représentent, comme un Mal, ce que nous avons trouvé pour un Bien!

Pour ne point abuser des Moments précieux de Votre Majesté, nous finissons par l'assurer, que sans avoir connu les Constitutions Angloises, nous avons depuis quatre Ans goûté la douceur du Gouvernement, la gouterions encore, si Messieurs les Jurés anglois avoient autant de soumission pour les décisions sages du Gouverneur et de son Conseil, que nous en avons; si par des Constitutions nouvelles, qu'ils veulent introduire pour nous rendre leurs Esclaves, ils ne cherchoient point à changer tout de suite l'ordre de la Justice et son Administration, s'ils ne vouloient pas nous faire discuter nos Droits de famille en Langues etrangères, et par là, nous priver des Personnes éclairées dans nos Coutumes, qui peuvent nous entendre, nous accomoder et rendre Justice à peu de frais en faisant leurs Efforts pour les empêcher même de conseiller leurs Patriotes pour la difference de Religion, ce que nous ne pouvons regarder que comme un Interêt particulier et sordide de ceux qui ont suggéré de pareils principes.

Nous supplions Sa Majesté avec la plus sincère et la plus respectueuse soumission de confirmer la Justice, qui a été établie pour déliberation du Gouverneur et Conseil pour les François, ainsy que les Jurés et tous autres de diverses Professions, de conserver les Notaires et Avocats dans leurs Fonctions, de nous permettre de rédiger nos Affaires de famille en notre langue, et de suivre nos Coutumes, tant qu'elles ne seront point Contraires au Bien général de la Colonie, et que nous ayons en notre Langue une Loy promulguée et des Ordres de Votre Majesté, dont nous nous déclarons, avec le plus inviolable Respect, Les plus fidèles Sujets."[55]

Les pétitionnaires se montrent, tout compte fait, peu exigeants. Ils donnent l'impression d'être pleinement satisfaits des concessions octroyées par Murray, souhaitant que l'on continue de leur laisser le privilège de régler entre eux leurs affaires de famille, qu'on leur laisse suivre leurs coutumes, que l'on continue leurs avocats et notaires dans leurs fonctions et que l'on s'adresse à eux dans leur langue. Ils ne demandent même pas que le régime de tolérance instauré par l'Ordonnance du 17 septembre 1764 devienne permanent. Est-ce à dire que leur fardeau aurait été moins pénible à supporter que ne le laissent croire leurs revendications?

Une étude de monsieur André Morel[56] menée dans les documents privés et les registres de Cour de cette période indique que les Canadiens ont tenu, de façon presque systématique, les Cours établies par l'Ordonnance du 17 septembre 1764 à l'écart de leurs contestations, préférant s'en remettre au jugement de leurs notaires, avocats, curés, ou, peut-être, de ceux qui avaient été autrefois leurs juges. C'est ainsi que le droit ancien continua à s'appliquer en matière de succession, de contrats de mariage, de tutelle, de vente des biens des mineurs; que les services des notaires continuaient à être requis pour la rédaction des contrats d'hypothèques et que le douaire continua à exister malgré le fait que, dans toutes ces matières, le droit anglais différait considérablement de la Coutume de Paris. Comme le mentionne Morel, "ne pouvant s'adresser à leurs tribunaux disparus, les Canadiens

avaient toujours la possibilité de délaisser ceux qu'avait établis le conquérant."[57] Lorsqu'ils y avaient recours, les Canadiens devaient parfois s'en repentir.

Antoine Juchereau Duchesnay se plaindra à Murray de la conduite d'un juge de paix qui l'a fait arrêter sans raison et qui ne l'a remis en liberté qu'après lui avoir imposé un cautionnement fort élevé. Le juge a, de plus, refusé de lui donner un reçu.[58] Un certain Pelissier fit parvenir une protestation très violente à Murray:

> "Le résultat de cette affaire et les tristes événements qui pourraient s'ensuivre m'ont fait ouvrir les yeux sur les véritables intérêts de mes concitoyens. Je n'ose pas cacher à Votre Excellence que si l'administration de la justice est continuée sur le même pied, je crois que nos vies et nos biens ne sont plus en sûreté. Si un délateur sans témoin a le droit de faire condamner un défendeur en dépit de preuves évidentes, l'ennemi opprimera son ennemi et le méchant opprimera l'innocence. La candeur, la droiture, les bonnes moeurs et la vertu, rien ne sera à l'abri de l'oppression."[59]

Après avoir pris connaissance de cette plainte, le Conseil demanda au procureur-général de donner son avis. George Suckling se déclara indigné du discrédit que renfermait cette plainte à l'endroit des lois anglaises. Afin de punir l'auteur de cette indécence, Suckling proposa d'obliger Pelissier à comparaître devant la Cour pour y reconnaître sa faute et demander pardon. Il devrait en plus fournir un cautionnement de 500 livres et promettre de ne pas troubler la paix pendant douze mois. A défaut, le contrevenant devrait rester en prison jusqu'à ce que sa cause soit jugée par un tribunal supérieur. Le Conseil décida de transmettre le rapport du procureur Suckling aux juges de paix en leur recommandant d'agir en conséquence. Il n'était pas admis que l'on mette en doute la sagesse des juges, même quand ils passaient de façon désinvolte des lois françaises aux lois anglaises ou qu'ils en créaient tout simplement de nouvelles. Même quand ils n'entendaient rien à la langue du justiciable.

Les Grands Jurés anglais, tous membres du British Party, réalisèrent qu'ils avaient fait montre de trop d'intolérance et d'hostilité envers les Canadiens catholiques. Ces derniers représentaient un capital politique dont Murray avait été jusque là le seul à profiter. Dans leur lutte au gouverneur il devenait donc impérieux qu'ils manifestent de l'intérêt quant au "sort malheureux" de la population conquise. Quelques semaines après la publication de leurs "Presentments" controversés, les Grands Jurés anglais affirmèrent avoir été mal interprétés, accusant leurs adversaires de vouloir créer de la division entre les anciens et les nouveaux sujets de Sa Majesté. Se défendant de n'avoir voulu réclamer que le respect des lois de l'Angleterre, ils disent ne revendiquer que la nomination d'un jury protestant, donc anglophone, lorsque des litiges opposeront que des protestants:

> "As the presentment made by the protestant members of the Jury, wherein the impannelling of Roman Catholicks upon Grand petty Juries, even where two protestants are the parties, is complained of. As this very presentment has been openly & ungenerously used as a handle to set his Majesty's old & new Subjects at varience in this province, we cannot help endeavour to set the public right in this particular in which they have been so grossly imposed on: What gave birth to this presentment, was the following short, but pithy Paragraph, in the Ordinance of the 17th Day of Sept last.
>
> In all Tryalls in this Court all his Majesty's Subjects in this Colony to be admitted on Juries without any distinction: This is qualifying the whole province at once for an Office which the best & most sensible people in it are hardly able to discharge: It then occured to the Jury that was laying a Subjects life, liberty & property too open, & that both old & new Subjects might be apprehensive of the consequence from the unlimited admission of Jurymen His Majesty's lately acquired Subjects cannot take it amiss, that his ancient subjects remonstrate against this practice as being contrary to the laws of the realm of England, the benefit of which they think they have a right to, nor ought it to give offence

BEST COPY AVAILABLE

BEST COPY AVAILABLE

> when they demand that a protestant Jury should be impannelled when the litigating parties are protestants such were the real motives of the Presentment, and we can aver that nothing further was meant by the quotation from the Statute.
>
> That the subscribers of the presentment meant to remove every Roman Catholick from holding any office or filling any public employment is to all intents and purposes a most vile groundless insinuation & utterly inconsistent: Sentiments & intentions such as these we abhor, & are only sorry that principles do not allow us to admit Roman Catholicks as Jurors upon a cause betwixt two protestants; perhaps their hold us in the same light in a Case betwixt two Catholicks, and we are very far from finding fault with them, the same liberty that we take of thinking for ourselves we must freely indulge to others."[60]

Londres se devait de réagir.

A la fin de 1764, les membres du British Party envoyèrent deux des leurs à Londres avec mission d'exposer leurs revendications au Roi. Ces revendications, exposées dans un document intitulé "Petition of the Quebec Traders", sont appuyées par un groupe d'hommes d'affaires londoniens qui adressent à leur tour au Roi leur "Petition of the London Merchants". Les Anglais de la colonie reprochent entre autres choses à Murray

> "His further adding to this by most flagrant Partialities, by formenting Parties and taking measures to keep your Majesty's old and new Subjects divided from one another, by encouraging the latter to apply for Judges of their own National Language."[61]

Les pétitionnaires terminent leur exposé de la façon suivante:

> "Your Petitioners therefore most humbly pray your Majesty to take the Premises into your gracious Consideration, and to appoint a Governor over us, acquainted with other maxims of Government than Military only..."[62]

Murray se défendit contre les accusations dont il était l'objet. Dans une lettre qu'il fit parvenir à Eglinton le 27 octobre 1764, il expose:

> "M. Cramahé a mes instructions pour vous exposer la situation toute entière et je suis sûr que vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir pour l'aider ainsi qu'un peuple malheureux qui après avoir été soumis aux pires calamités que la guerre puisse apporter, doit maintenant s'il n'est pas secouru, abandonner tout ce qu'il possède ou se soumettre à la persécution des fanatiques les plus cruels, les plus ignorants et les plus rapaces qui aient jamais existé.
>
> Pour ma part, mon cher Lord, j'entreprendrais avec joie tout ce qui pourrait humilier et réduire à la raison les ennemis de mon Royal Maître, mais je ne peux pas être l'instrument de destruction, peut-être de la meilleure et de la plus brave race qu'on puisse trouver sur le globe, une race qui a déjà surmonté tout sentiment d'antipathie nationale envers ses conquérants et qui pourrait être amenée par un très petit nombre de privilèges que les lois anglaises ne permettent pas aux catholiques dans notre pays, à devenir dans un temps très court, le plus fidèle et le plus utile groupe d'hommes de cet Empire Américain.
>
> Si la clameur populaire en Angleterre ne permet pas au roi d'obéir aux élans de son coeur généreux et que les lois anti-papistes doivent être appliquées avec rigueur au Canada, alors pour l'amour de Dieu accordez-moi ma mise à la retraite et persuadez Lord Bute de ne pas s'y opposer, car je ne peux pas être témoin de la misère d'un peuple que j'aime et que j'admire".[63]

Cette dernière demande lui fut accordée. Il devenait évident, pour les autorités impériales, que Murray devait être remplacé: la haine dont il était l'objet de la part de la population

anglophone de la colonie aurait rendu l'accomplissement de sa charge impossible. Son erreur, estime l'historien Brunet, "fut de ne pas s'apercevoir, dès le début, qu'il était impossible d'introduire au Canada les lois et les institutions britanniques tel que le demandaient la Proclamation royale et ses instructions. En fonctionnaire obéissant et sans imagination, il s'était efforcé de suivre tant bien que mal les ordres reçus au lieu d'en signaler immédiatement l'irréalisme. Un désordre général en résulta. Pour corriger la situation, il se contenta d'avoir recours à quelques mesures de caractères palliatif. Il ne réussit qu'à provoquer le British Party sans rendre justice aux Canadiens".[64]

Guy Carleton succéda à Murray quelques semaines après que Francis Maseres, érudit qui devait la connaissance de la langue française à ses ancêtres hughenots, ait été nommé procureur général en remplacement de Georges Suckling et que William Hey, jeune et brillant avocat, ait été nommé juge en chef à la place de William Gregory. Toutefois, entre le départ de Murray, au printemps de 1766, jusqu'à l'arrivée de Carleton, à l'automne de la même année, Aemilius Irving fera office de "acting Governor". Soucieux, selon ses propres affirmations, de ne pas ennuyer les gens avec les lois anglaises mais plutôt de favoriser l'établissement progressif de celles qui respectaient la liberté, Irving émit, le 1 juillet 1766, une nouvelle ordonnance de judicature, intitulée "An Ordinance, To alter and amend an Ordinance of His Excellency the Governor and His Majesty's Council of this Province, passed the Seventeenth Day of September 1764", à l'effet de reconnaitre aux Canadiens le droit de siéger sur tous les Jurys, tant que dans les affaires civiles que criminelles, et de leur donner le droit de remplir les fonctions de "Barristers, Advocates, Attornies, and Proctors"[65] devant tous les tribunaux de la Province. Cette ordonnance établissait également un nouveau système de Jury susceptible d'apaiser temporairement les esprits:

> "And for the more equal and impartial Distribution of Justice, Be it further Ordained and Declared, by the Authority aforesaid, That in all civil Causes or Actions between British born Subjects and British born Subjects, the Juries in such Causes or Actions are to be composed of British born Subjects only: And that in all Causes or Actions between Canadians and Canadians, the Juries are to be composed of Canadians only; and that in all Causes or Actions between British born Subjects and Canadians, the Juries are to be composed of an equal Number of each, if it be required by either of the Parties in any of the abovementioned Instances".[66]

Cette ordonnance, dont Irving décrivit les effets bénéfiques comme suit

> "As the Courts of Justice are now sitting, I have an opportunity to observe the good Effects of the Additional Instruction, which, by assuring to the Canadians the Privilege of being Jurors, and of having Lawyers that can speak their own Language, has contributed very much to quiet their minds, not a little alarmed by the long Delay which the matters that Captain Cramahé was charged with, met with in London. All that to me seems wanting at present, is a permanency to the inferior Court, and an Augmentation of the Terms of its sitting. The Slownesss of the Proceedings of the Superior Court, has rendered the inferior one of great Utility to the Publick, and the small Fees taken in it, have prevented the people from becoming the Prey of attornies".[67]

était la conséquence d'instructions envoyées à Murray le 17 février 1766 visant à éliminer tout empêchement à ce que les Canadiens participent à l'administration de la justice et prévoyant les modalités d'établissement des jurys mixtes. A leur tour, les instructions à Murray du 17 février 1766 avaient été le fruit des conclusions du "Report to the Lords of the Committee for Plantation Affairs, on Several Papers Relative to Ordinance & Constitutions made by the Governor of Quebec".

Par suite des rapports du gouverneur Murray, des protestations des Grands Jurés et de plusieurs autres pétitions qui s'accumulent sur leurs bureaux, les autorités impériales

BEST COPY AVAILABLE

s'interrogent sur la situation juridique et judiciaire prévalant au Canada. L'on se demanda d'abord si les lois françaises avaient été entièrement remplacées par le droit anglais lors de la Proclamation royale de 1763 et de l'Ordonnance du 17 septembre 1764? D'autre part, en l'absence d'une politique officielle à cet égard, est-ce que l'usage de la langue française avait été abolie? Enfin, la reconnaissance que fit Murray aux jurés et avocats canadiens d'exercer leurs fonctions était-elle inconstitutionnelle. Un long débat s'engagea sur ces questions entre les tenants des groupes nationaux, mais sans apporter des réponses immédiates. Toutefois, il semble que la majorité de ceux qui ont eu à se prononcer en sont venus à la conclusion que l'établissement du droit anglais relativement à la propriété et au droit civil eût pour résultat d'abroger la langue française puisque le droit nouveau était rédigé en anglais. De plus, l'introduction du droit anglais aurait eu pour conséquence d'entrainer l'application du "Act of 1731, George II, C.26" qui édictait que l'anglais était la seule langue "of pleading and record in the Courts of England".[68] Enfin, il semble acquis que les lois anglaises anti-catholiques, et plus spécialement celles qui exigeaient des officiers publics et des membres des diverses professions, les serments contre le papisme et la transubstantiation avaient été introduites au Canada. Pourtant, en réponse au Board of Trade qui leur demandait si la législation contre les catholiques s'appliquait aux Canadiens, le Procureur général Norton et le Solliciteur général De Grey énoncèrent, sans autre explication, que:

> "...that His Majesty's Roman Catholick Subjects residing in the Countries, ceded to His Majesty in America, by the Definitive Treaty of Paris, are not subject, in those Colonies, to the Incapacities, disabilities, and Penalties, to which Roman Catholicks in this Kingdom are subject by the Laws thereof."[69]

En septembre 1765, le Board of Trade avait reçu un ordre-en-conseil afin d'étudier les principaux problèmes administratifs de la Province de Québec. Le rapport qui s'ensuivit, adressé aux "Lords of the Committee for Plantation Affairs" et que nous avons évoqué précédemment, constituait en quelque sorte une condamnation du régime judiciaire imposé aux habitants de la colonie. Les membres du Board of Trade en viennent à la conclusion que les anciens et surtout les nouveaux sujets avaient toutes les raisons de se plaindre. Le rapport critiquait l'exclusion des avocats canadiens et des lois françaises à la Cour du Banc du Roi. Il critiquait également l'abolition du droit civil français et l'exclusion des Canadiens à des postes officiels pour de soi-disant motifs religieux. D'autre part, le rapport trouvait bien-fondées les revendications des Grands Jurés anglais relativement à la composition, uniquement francophone, des jurys. Finalement, les membres du Board of Trade terminent leur exposé par une série de recommandations, recommandations qui, comme on le sait, ont provoqué l'émission de l'ordonnance du 1 juillet 1766, et par une condamnation à l'endroit des manoeuvres "indecent, unprecetended and unconstitutional"[70] des Grands Jurés anglais.

L'ordonnance du 1 juillet 1766 n'avait pas réglé tous les problèmes. Pas plus que le départ de Murray d'ailleurs. Le 14 avril 1766, le gouvernement britannique, embarassé, requiert l'avis du Procureur général Yorke et du Solliciteur général De Grey, sur les causes du désordre prévalant dans l'administration de la justice au Canada. Les deux juristes écrivirent au Board of Trade qu'il fallait expliquer cet état de choses au fait qu'il y eût changement trop brusque dans les lois du pays, changement opéré sans tenir compte de la présence des Canadiens, et aussi parce qu'un climat d'incertitude régnait quant à savoir quelles étaient les lois en vigueur:

> "...1st The attempt to carry on the Administration of Justice without the aid of the natives, not merely in new forms, but totally in an unknown tongue, by which means the partys Understood Nothing of what was pleaded or determined having neither Canadian Advocates or Sollicitors to Conduct their Causes, nor Canadian jurors to give Verdicts,

> even in Causes between Canadians only, Nor Judges Conversant in the French language to declare the Law, and to pronounce Judgement; This must cause the Real Mischiefs of Ignorance, oppression and Corruption, or else what is almost equal in Government to the mischiefs themselves, the suspicion and Imputation of them.
>
> The second and great source of disorders was the Alarm taken at the Construction put upon his Majesty's Proclamation of Oct. 7th 1763. As if it were his Royal Intentions by his Judges and Officers in that Country, at once to abolish all the usages and Customs of Canada, with the rough hand of a Conqueror rather than with the true Spirit of a Lawful Sovereign, and not so much to extend the protection and Benefit of his English Laws to His new subjects, by securing their Lives, Libertys and propertys with more certainty than in former times, as to impose new, unnecessary and arbitrary Rules expecially in the Titles to Land, and in the modes of Descent Alienation and Settlement, which tend to confound and subvert rights, instead of supporting them".[71]

Les instructions du 17 février 1766, soutiennent-ils, ont remédié à la première cause de désordre, les justiciables pouvant maintenant être assistés d'avocats canadiens et être jugés par des juges comprenant la langue française. Toutefois, il ne faisait pas de doute, dans leurs esprits, que:

> "There is not a Maxim of the Common Law more certain than that a Conquerred people retain their antient Customs till the Conqueror shall declare New Laws. To change at once the Laws and manners of a settled Country must be attended with hardship and Violence; and therefore wise Conquerors having provided for the security of their Dominion, proceed gently and indulge their Conquerred subjects in all local Customs which are in their own nature indifferent, and which have been received as rules of property or have obtained the force of Laws. It is the more material that this policy be persued in Canada; because it is a great and antient Colony long settled and much Cultivated, by French Subjects, who now inhabit it to the number of Eighty or one hundred thousand".[72]

En guise de conclusion, Yorke et De Grey proposent le rétablissement des lois civiles françaises et le maintien des lois criminelles anglaises.

Maseres combattît énergiquement le rapport Yorke et De Grey. Partisan de l'assimilation pure et simple des Canadiens[73] et farouche adversaire du catholicisme, il tient à ce que les lois anti-catholiques continuent de s'appliquer dans la Province, avec toutes les conséquences qu'elles impliquent pour les Canadiens, désirant de la sorte

> "...maintenir dans la paix et l'harmonie et fusionner pour ainsi dire en une seule, deux races qui pratiquent actuellement des religions différentes, parlent des langues qui leur sont réciproquement étrangères et sont par leurs instincts portées à préférer des lois différentes".[74]

Carleton refusa d'endosser la position de Maseres. Jugeant que

> "...la rigueur du climat et la pauvreté de la contrée découragent tout le monde, à l'exception des natifs, la salubrité ici est telle que ces derniers se multiplient chaque jour; en sorte que s'il ne survient aucune catastrophe qu'on ne saurait prévoir sans regret, la race canadienne dont les racines sont déjà si vigoureuses et si fécondes, finira par peupler ce pays à un tel point que tout élément nouveau qu'on transplanterait au Canada s'y trouverait entièrement débordé et effacé, sauf dans les villes de Québec et de Montréal".[75]

il recommandera, à l'instar de Murray, que l'on élimine toute cause de mécontentement chez les Canadiens, ce qui impliquait des délais et des frais considérables devant les Cours de

justice, de manière à les attacher à l'Angleterre "par le coeur plutôt que par la force".[76] Pour ce faire, Carleton suggéra à Shelburne, puis à Hillsborough de rétablir les lois françaises ou, à défaut, d'instaurer un code canadien.

Les pressions exercées auprès des autorités britanniques commençaient à porter fruit. Le 6 mars 1768, le premier secrétaire d'Etat aux colonies, Hillsborough, écrit à Carleton qu'il n'avait jamais été de l'intention des rédacteurs de la Proclamation royale, dont il était, d'abolir le droit français. Le seul but de la Proclamation, indique-t-il, fut d'introduire la procédure anglaise devant les tribunaux de la Province. Il profitera de l'occasion pour dénoncer l'incompétence des administrateurs coloniaux dans la mise en oeuvre de la Proclamation:

> "I had the Honour to serve His Majesty at the Board of Trade, in the year 1763, when His Majesty was pleased to publish His Royal Proclamation relative to the new Colonies, and, whatever the legal sense conveyed by the words of that Proclamation may be, of which I pretend not to be a Judge, I certainly know what was the Intention of those who drew the Proclamation, having myself been concerned therein; And I can take upon me to averr, that it never entered into Our Idea to overturn the Laws and Customs of Canada, with regard to Property, but that Justice should be administered agreably to them, according to the Modes of administering Justice in the Courts or Judicature in this Kingdom, as is the Case in the County of Keng, and many other parts of England, where Gavelkind Borough-English and several other particular customs prevail, altho Justice is administered therein according to the Laws of England.
>
> It was most unfortunate for the Colony of Quebec, that weak, ignorant, and interested Men, were sent over to carry the Proclamation into Execution, who expounded it in the most absurd Manner, oppressive and cruel to the last Degree to the Subjects, and entirely contrary to the Royal Intention. The Distance of the Colony, the Difficulties arising from many Circumstances, unnecessary for me to enumerate, and the Differences of Opinion occasioned by various Causes, have prevented, as yet, the necessary Measures from being taken, to correct this original and fatal Mistake; But I trust I shall soon be impowered to signify His Majesty's Pleasure, to you, to carry into His Majesty's new Subjects from the uncertain, and consequently unhappy Situation, they are now in; but give them entire Satisfaction for the future, by securing to them their Property upon a stable Foundation, and rendering the Colony more flourishing and happy than it has ever been".[77]

Le rapport du Board of Trade du 10 juillet 1769 abondera dans le même sens. Non seulement les Lords du commerce soutiennent-ils que le seul objectif de la Proclamation avait été d'assurer aux Canadiens les mêmes privilèges que ceux dont jouissaient les autres sujets du Roi, mais ils affirment, le plus sérieusement du monde, que l'exigence du serment du test avait été inclus dans la Commission de Murray par inadvertance...Pour démontrer la véracité de cette dernière affirmation, ils iront jusqu'à recommander que les Canadiens soient admis dans les Cours de justice, à titre de juges, et aux autres charges du gouvernement, en les relevant de l'obligation de prêter le serment en question. Ils donneront ainsi plus de poids à la recommandation de Mabane, datant du 27 mars 1766, à l'effet de nommer des catholiques romains comme magistrats, et plus d'écho à la pétition que les seigneurs de Montréal firent parvenir à George III afin de faire disparaitre les empêchements faits aux Canadiens de participer à la fonction judiciaire. Du même coup, ils donneront plus de fondement à une rumeur publiée dans la Gazette de Québec du 30 avril 1767:

> "On dit dans le public que notre souverain seigneur roi George III, ayant bien voulu favoriser ses nouveaux sujets du pays du Canada, tous Français, que son prédécesseur a si glorieusement conquis, entend qu'ils soient jugés suivant les lois françaises toujours usitées en ce pays jusqu'à présent (ainsi qu'il a été décidé en Normandie, pays conquis), et qu'il sera établi en ce dit pays des juges français, gens de loi, qui rendront la justice entre

> Français, par les ordres de Sa Majesté et des puissances qui la représentent en cette colonie, suivant un code qu'il plaira à son excellence le Gouverneur du Canada faire rédiger et imprimer. Ce sera un bien pour toute la colonie, lorsque par semaine il y aura des audiences, et que chaque particulier français sera jugé suivant les lois françaises et les coutumes de ce pays. Alors, il y aura moins de retardement, de chicanes et de frais (chose bien essentielle dans les circonstances où on se trouve). Que ne doit-on pas espérer de la sagesse et prudence du gouvernement, puisqu'il s'agit de l'intérêt du public? "[78]

Toutefois, bien que les politiques assimilationistes mises de l'avant par la Proclamation de 1763, la Commission et les Instructions à Murray, semblaient avoir été mises de côté par le gouvernement britannique, ce dernier ne semblait pas encore prêt à donner le grand coup en faveur des Canadiens. Le 28 août 1767, un ordre-en-conseil avait requis des administrateurs coloniaux un rapport détaillé sur l'administration de la justice et l'état des lois en vigueur dans la colonie. C'est ce rapport, préparé par Maseres et auquel Carleton avait refusé de souscrire, que Morris Morgan, un émissaire spécial de Hillsborough, alla quérir le 12 septembre 1769. Il devait être de nature à éclairer le gouvernement britannique sur le contenu d'une législation à venir.

Le rapport argumente d'abord sur le fait que les lois anti-papistes avaient été introduites au Canada par suite de la Conquête et que de ce fait l'Eglise catholique n'avait aucun statut légal dans la colonie. Il conclut également que l'effet combiné de la Proclamation de 1763, de la Commission et des Instructions à Murray, de même que de l'Ordonnance du 17 septembre 1764 avaient eu pour conséquence d'introduire le droit anglais, dans son ensemble, dans la Province. Ce fut, dit-il, à l'insu des Canadiens puisque ces derniers continuèrent de suivre leurs propres lois et usages dans bien des domaines du droit. D'autre part, il ne fait pas de doute que l'application des lois criminelles anglaises s'opéra sans difficulté, d'autant plus que les Canadiens reconnaissaient volontiers qu'elles étaient moins cruelles que les lois criminelles françaises. De plus, concernant la présence d'avocats canadiens devant les tribunaux, une politique de laissez-faire semblait s'être installé. Maseres recommandera de la laisser suivre son cours.[78a]

Ce ne fut pas sa seule recommandation. Concernant la procédure qui devrait être appliquée devant les tribunaux, Maseres recommandera de continuer ce qui semblait être maintenant une situation de fait:

> "And in all civil proceedings carried on in the superior court, or court of King's Bench, the forms of all actions, the stile of the pleadings used in them, the method of trial, and the rules of evidence are those which are prescribed by the English law, and are universally known by the Canadians to be so.
>
> In the court of Common Pleas the proceedings are drawn up in any form and stile that the parties, or their advocates, think proper, and sometimes in the French and sometimes in the English language, as the attornies who prepare them happen to be Canadians or Englishmen; and for this reason they are oftenest in the French language, most of the business in this court being managed by Canadian attornies."[79]

Toutefois, Maseres verrait d'un bon oeil que les procédures écrites soient permises dans les deux langues, devant tous les juges. Chacun d'eux devrait d'ailleurs posséder une "competent knowledge of the French language" et être assisté d'un avocat canadien:

> "And further, to enable these English judges more readily to understand the testimonies of the French witnesses, that would so often be examined before them, and likewise to comprehend the nature and extent of such of the ancient laws and customs of the country as your Majesty shall think fit to be either continued or revived, we conceive, that it should be convenient to give each of them a Canadian lawyer for an assessor, or

> assistant to them in the decision of causes: but the Canadian assessors should have no vote or authority to decide the causes in conjunction with the English judges; but should only assist them with their opinion and advice, the whole power of finally deciding being vested solely in the English judges. This employment of the Canadian Lawyers, even in this subordinate capacity of assistants and advisers, would be thought a very gracious indulgence in Your Majesty by all your Majesty's new subjects; and many of them, to whom it has been mentioned, have expressed an entire approbation of it. If they had an equal degree of authority with the English judges in the final decision of causes, they would be much more likely than the English judges to abuse it, by reason of their connections in the country, and the enmities and partialities that these connections would give birth to. And besides, there are other reasons, which would make it inexpedient to trust your new Roman catholick subjects, so lately brought under your Majesty's allegiance, with so great a degree of power".[80]

Enfin, et puisque le plus grand inconvénient à une saine administration de la justice semblait être l'incertitude entourant la continuité des lois du régime français, Maseres incite le gouvernement à régler la question une fois pour toutes "by some new act of government, conceived in the most clear and positive words that can be made use of, with an express exclusion or abolition of the other laws which may be imagined to have hitherto been in force".[81] Pour ce faire, le procureur général proposera quatre choix au gouvernement britannique: soit la rédaction d'un code contenant toutes les lois applicables à l'avenir; soit la renaissance de toutes les lois françaises d'avant la Conquête, à l'exception des lois anglaises introduites par le Parlement depuis; soit, enfin, l'entrée pure et simple du droit anglais, avec certaines exceptions mineures. Il va de soi que Maseres mettra plus d'emphase, dans son rapport, sur la dernière solution.

Carleton, on l'a vu, refusa d'endosser le rapport préparé par Maseres, Il soumit le sien propre aux autorités britanniques ne demandant rien de moins que le retour pur et simple aux lois civiles françaises. Impatient d'avoir une réponse définitive, il passe en Angleterre à l'automne de 1770, brusquant un Parlement aux prises avec la faiblesse et l'instabilité des ministères, le paupérisme et l'agitation de la Nouvelle-Angleterre. Les pressions exercées par Carleton provoquent la rédaction de nouveaux rapports. Le premier, celui de Marriott, préconise un système mixte de lois françaises et de lois anglaises;[82] le second, celui de Wedderburn,[83] s'oppose à la religion catholique mais se montre favorable aux lois françaises; le troisième, celui de Thurlow, propose le respect intégral des lois et de la religion des Canadiens.[84] Dans l'intervalle, l'"Ordinance for the more effectual administration of Justice and for regulating the Courts of Law in this Province" décrète le droit d'un demandeur de rédiger sa déclaration, en matière civile, dans la langue de son choix, et ordonne la production bilingue des avis relatifs à la vente en justice des immeubles saisis. Cette ordonnance créera également une Cour des Plaidoyers communs à Montréal. Dans l'intervalle, aussi, les pétitions continuent d'affluer en Angleterre.[85] Le gouvernement britannique n'aura bientôt plus le choix: il devra légiférer et prendre position.

NOTES

[1] Le Traité de Paris fut ratifié le 10 mars 1763.

[2] Le Roi du Portugal, Joseph I, ne signa pas expressément le Traité de Paris. Dans le traité, le roi de France est désigné comme "Sa Majesté Très Chrétienne", le Roi d'Angleterre comme "Sa Majesté Britannique", le Roi d'Espagne comme "Sa Majesté Catholique" et le Roi du Portugal comme "Sa Majesté Très Fidèle".

[3] Voici le texte de l'article 4 du Traité de Paris:

> "Sa Majesté Très Chrétienne renonce à toutes les Pretentions, qu'Elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses Parties, & la garanti toute entiere, & avec toutes ses Dependances, au Roy de la Grande Bretagne. De plus, Sa Majesté Très Chretienne cede & garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute Propriété, le Canada avec toutes des Dependances, ainsi que l'Isle du Cap Breton, & toutes les autres Isles, & Côtes, dans le Golphe & Fleuve St Laurent, & generalement tout ce qui depend des dits Pays, Terres, Isles, & Côtes, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, & tous Droits acquis par Traité, ou autrement, que le Roy Très Chretien et la Couronne de France ont eus jusqu'à present sur les dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes, & leurs Habitants, ainsi que le Roy Très Chretien cede & transporte le tout au dit Roy & à la Couronne de la Grande Bretagne, & cela de la Maniere & de la Forme la plus ample, sans Restriction, & sans qu'il soit libre de revenir sous aucun Pretexte contre cette Cession & Garantie, ni de troubler la Grande Bretagne dans les Possessions susmentionnées. De son Coté Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Religion Catholique; En Consequence Elle donnera les Ordres les plus precis & les plus effectifs, pour que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte de leur Religion selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les Habitans François ou autres, qui auroient eté Sujets du Roy Très Chretien en Canada, pourront se retirer en toute Sûreté & Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, & transporter leurs Effets ainsi que leurs Personnes, sans être genés dans leur Emigration, sous quelque Pretexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès criminels; Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du present Traité."

Tiré de Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., pages 99 et 100.

[4] Idem, p. 99.

[5] Le Board of Trade est un organisme où siègent les Lords du commerce. Il a été constitué en 1621. Il s'intéresse aux questions concernant le commerce et, par conséquent, aux colonies. Les transformations majeures dont il fut l'objet à partir de 1786 en fera un corps de plus en plus important dont le rôle cessera d'être consultatif pour devenir exécutif. Le Board of Trade est le précurseur du futur Colonial Office.

[6] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 127.

[7] Brunet (Les Canadiens après la Conquête, op. cit., p. 84) expose de la façon suivante le programme assimilationniste de Franklin:

> "Le programme exposé par Franklin était celui qui doit guider tout conquérant qui devient maître d'un territoire dont le peuplement n'est pas encore terminé et qu'il devra lui-même coloniser. La sagesse la plus élémentaire exige que les vainqueurs mettent tout en oeuvre pour attirer dans les régions nouvellement acquises des colons appartenant à la nation conquérante. C'est la meilleure façon pour celle-ci de s'assurer la possession permanente du pays qu'elle a conquis. Cette politique habile et prévoyante lui permet, sans être obligée de recourir à des mesures arbitraires, de subjuger complètement la population conquise en la fondant dans la nouvelle société coloniale qu'elle est

appelée à créer. Après quelques générations, tous les habitants du pays en viennent à former une collectivité homogène. L'assimilation totale des vaincus s'est opérée graduellement au sein de la nation dominante sans heurs inutiles, avec un minimum de luttes, sans laisser de mauvais souvenirs. C'est une conquête parfaitement réussie."

[8] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 132. Il va de soi que le fait de confier l'élaboration de la première constitution à une "Chambre de Commerce" indique bien le genre d'intérêts que présente la colonie pour le Roi d'Angleterre. Les Lords du commerce élaborèrent cette première constitution en tenant compte des avantages commerciaux de la Grande-Bretagne, des droits des Indiens et de la présence des Américains. "Ils en oublient presque les Canadiens" dira Vaugeois (Canada-Québec, Synthèse historique, op. cit., p. 199).

[9] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 142.

[10] Idem, p. 138-139.

[11] Alors que dans leur rapport du 8 juin 1763 les membres du Board of Trade se disent d'avis de ne pas recommander l'établissement d'une chambre d'assemblée, ils changent d'avis quelques mois plus tard. Dans leur rapport à Halifax le 4 octobre suivant, ils énoncent:

> "We beg leave further to add, That as it appears to us, upon a Revision of the Report of this Board of the 8th of June last, That, it will be expedient for His Majesty's Service, and give Confidence and Encouragement to such Persons as are inclined to become Settlers in the new Colonies, That an immediate and public Declaration should be made of the intended permanent Constitution and that the power of calling Assemblies should be inserted in the first Commissions, We have therefore drawn the Proclamation agreeable to this Opinion, and have prepared the Commissions accordingly;..."

(Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 156).

[12] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., pp. 165-166.

[13] Le terme "Province" en anglais signifie colonie.

[14] Vaugeois (op. cit., p. 202) se demande si les pouvoirs qui lui sont conférés ne sont pas en fin de compte plus considérables que ceux qui seront confiés au gouvernement de la Province de Québec en 1867.

[15] Outre les pouvoirs qui sont mentionnés dans le texte, Murray se voit confier les attributions suivantes: faire prêter, ou autoriser quelqu'un à faire prêter à toute personne résidant dans la province les serments prescrits dans la Commission qu'il reçoit; de garder le sceau public et d'en faire usage; de convoquer les assemblées de francs-tenanciers; d'opposer son véto au Conseil ou à l'éventuelle Assemblée; de pardonner le crime; de faire des nominations ecclésiastiques et de lever des troupes.

[16] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 176.

[17] Ibidem.

[18] C'est en vertu de "An Act for preventing Damages which may happen from Popish recusants" que Murray devait faire prêter le serment du test aux Canadiens. Voici le texte de ce serment (Frégault, G., Trudel, M., *Histoire du Canada par les textes, t.1*, op. cit., p. 130).

> "I. Serment de Ligence, ou Fidelité
>
> Je, A.B. promets & jure sincerement que je serai fidèle et garderai une véritable ligence envers sa Majesté le Roi George.
>
> Ainsi DIEU me soit en aide.
>
> II. Serment d'Adjuration à la Puissance du Pape.
>
> Et je jure que j'abhorre du fond de mon coeur et que je déteste et abjure, comme étant impie et pleine d'heresie, cette doctrine et maxime affreuse que les princes qui sont excommuniés, ou privés de leurs royaumes ou territoires, par le Pape, ou par aucune authorité du siége de Rome, peuvent être détrônes ou mis à morts par leurs sujets ou par d'autres personnes quelconques.
>
> Et je déclare que nul prince, personnes, prélat, état ou potentat étranger a, ou devoir avoir, aucune juridiction, pouvoir, superiorité, prééminence, ou authorité ecclésiastique ou spirituelle dans ce royaume.
>
> Ainsi DIEU me soit en aide.
>
> V. Déclaration contre la Transubstantiation, ou Présence réelle du Corps de Jésus Christ dans la Sainte Cêne.

Je, A.B. déclare que je croi qu'il n'y a pas dans le sacrement de la sainte cêne de nôtre seigneur Jésus Christ, aucune transubstantiation des éléments de pain et de vin, ni dans le moment de leur consécration, par quelque personne que ce soit.

VI. Déclaration contre le Papisme.

Je A.B. professe, témoigne, et déclare, solemnellement et sincérement dans la présence de Dieu, que je croi que dans le sacrement de la Sainte Cêne de notre Seigneur Jésus Christ il n'y a pas aucune transubstantiation des éléments de pain et de vin en le corps et le sans de Jésus Christ dans le temps, ou aprés le temps de leur consecration par quelque personne que ce soit; et que l'invocation, ou l'adoration de la Vierge Marie, et de tout autre saint, le sacrifice de la messe, comme elles sont aujourd'hui prâtiquées dans l'église de Rome, sont superstitieuses et idolatreuses.

Et je professe, témoigne, et déclare, que je fais cette déclaration et chaque partie d'icelle, dans le sens naturel et ordinaire des mots qui m'ont été lûs, comme ils sont entendus communément par les Anglais Protestants, sans aucune évasion, interprétation équivoque, ou réservation mentale quelconque, et sans aucune dispense déjà accordée à moi pour cette occasion par le Pape, ou par aucune authorité, ou personne quelconque, et sans aucune espérance d'obtenir une dispense pour cette occasion de par aucune personne, ou authorité quelconque, et sans penser que je suis, ou que je puisse être, devant Dieu ou les hommes, censè, libre de l'obligation de cette déclaration, ou que je puisse être absous d'icelle, ou d'aucune partie d'icelle, quoique le Pape, ou tout autre personne, ou personnes, ou puissance quelconque, m'en dispensât ou l'annullât, ou déclarât qu'elle a été nulle et de nulle validité depuis son commencement."

Tiré de Frégault, G., Trudel, M. Histoire du Canada par les textes, tome 1, pp. 130-131.

[19] Le texte de ces "Instructions du 7 décembre 1763" couvre 82 articles reproduits dans Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., pp. 181-205.

[20] Il s'agit de l'article 2 des "Instructions du 7 décembre 1763".

[21] Voici le texte de l'article 16:

"16. And whereas by Our aforesaid Commission under Our Great Seal of Great Britain, You are authorized and impowered, with the Advice and Consent of Our Council, to constitute and appoint Courts of Judicature and Justice; it is therefore Our Will and Pleasure, that You do, as soon as possible, apply your Attention to these great and important Objects; and that, in forming the necessary Establishments for this purpose, You do consider what has taken place in this respect in Our other Colonies in America, more particularly in Our Colony of Nova Scotia".

Tiré de Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 187.

[22] L'article 33 se lit comme suit:

"And for to the End that the Church of England may be established both in Principles and Practice, and that the said Inhabitants may by Degrees be induced to embrace the Protestant Religion, and their Children be brought up in the Principles of it; We do hereby declare it to be Our Intention, when the said Province shall have been accurately surveyed, and divided into Townships, Districts, Precints or Parishes, in such manner as shall be hereinafter directed, all possible Encouragement shall be given to the erecting Protestant Schools in the said Districts, Townships and Precuncts, by settling, appointing and alloting proper Quantities of Land for that Purpose, and also for a Gleve and Maintenance for a Protestant Minister and Protestant School-Masters; and you are to consider and report to Us, by Our Commissioners for Trade and Plantations, by what other Means the Protestant Religion may be promoted, established and encouraged in Our Province under your Government."

Tiré de Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 191.

[23] Les colons américains à la recherche de nouvelles terres ou de nouveaux emplois préférèrent se diriger vers l'intérieur du continent, ce mouvement migratoire vers l'Ouest ayant constitué depuis les touts débuts de la colonisation britannique en Amérique la voie migratoire naturelle.

[24] Une étude de S.C. Johnson, *A History of Emigration from the United Kingdom to North America*, 1763-1912 (Londres, 1913) 1-3, dans R. Coupland, The Quebec Act (Oxford, 1925) 42, démontre le peu d'empressement des Britanniques à peupler la vallée du Saint-Laurent.

[25] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 231.

[26] Les Canadiens, par suite de l'obligation qui leur était faite de prêter le serment du test ne pouvaient faire partie de la Chambre d'assemblée.
Les historiens parlent volontiers de la politique francophile de Murray. Certains, tels Faillon et Ferland, ont cru que la sympathie manifestée par Murray à l'endroit des Canadiens était explicable par le fait qu'il s'était soudainement pris d'affection pour "un peuple qui avait tant souffert". Nous croyons que Murray reprend à son compte les objectifs du Board of Trade, mais diffère quant aux moyens à utiliser pour atteindre ces objectifs. Nous discuterons plus amplement cette question un peu plus loin dans le corps du texte.

[27] Il parlera de ces marchands en utilisant des expressions comme "les fanatiques déréglés qui font le commerce", une "coterie de marchands... qui se croient supérieurs en rang et en fortune au soldat et au Canadien, se plaisant à considérer le premier comme un mercenaire et le second comme esclave de naissance", etc.

[28] Murray avait opté pour un Conseil à la fois législatif et exécutif. Outre les membres qu'il avait choisi le premier Conseil se composait du juge en chef Gregory, de l'Inspecteur général des douanes et des lieutenants-gouverneurs de Montréal et des Trois-Rivières, Gage et Burton. Ces derniers refusèrent de servir sous les ordres de Murray: ce dernier était leur ancien égal sur le plan politique et d'un grade inférieur à celui de Gage sur le plan militaire.

[29] Ces personnes avaient été prises dans l'armée. Il s'agit de P.A. Irving, H.T. Cramahé, Walter Murray, S. Holland, T. Dunn, F. Mounier et A. Mabane. Mabane et Mounier étaient également juges du tribunal de première instance. Toutes ces personnes avaient un point en commun: elles étaient favorables aux Canadiens, et, pour cette raison, on leur donna le nom de "Parti français". Les Canadiens étaient évidemment exclus du Conseil par suite de l'exigence du serment du test.

[30] Le texte de cette ordonnance est reproduit aux pages 205 et suivantes de Shortt, A., Doughty, A.G.

[31] Idem, p. 207.

[32] Id., p. 206.

[33] Id., p. 207.

[34] Id., p. 165.

[35] Tiré de Buchanan, G.E., *The Bench and Bar of Lower Canada down to 1850*, Montréal, 1925, p. 11.

[36] Ibidem.

[37] Id., p. 207.

[38] Idem, p. 208.

[39] Ibidem

[40] Idem, p. 206.

[41] Ibidem.

[42] Murray procéda à la nomination de 35 juges de paix. Ils étaient tous protestants. Plusieurs de ceux-ci abusèrent de leurs fonctions, profitant de leur autorité pour exploiter la population.

[43] Brunet, A., op. cit., p. 100.

[44] La présence de ces Canadiens au sein du Jury d'accusation surprend quelque peu. Brunet (*Les Canadiens après la Conquête*, op. cit., p. 147) mentionne:

> "Les dirigeants ou porte-parole d'une population vaincue, conquise et occupée ont une liberté d'action très limitée. Certains marchands canadiens s'étaient alliés au British Party. Il ne faut pas en être surpris. Ces hommes d'affaires canadiens étaient à la merci de leurs créanciers ou fournisseurs anglais. Quand ils n'étaient pas tout simplement leurs employés. Mécontents de la situation qui leur était faite, leurs collègues et concurrents anglais n'avaient pas eu de la difficulté à les convaincre que la politique suivie par le gouverneur s'avérait contraire aux intérêts de la colonie. Dès les premières années de l'occupation britannique, quelques notables canadiens s'associèrent ainsi au British Party. Leurs intérêts personnels à court terme et leur opposition aux anciennes classes dirigeantes de la collectivité – en particulier les seigneurs – expliquent leur comportement. Il ne faudrait pas croire, cependant, qu'ils avaient l'intention de se séparer de leurs compatriotes. Au contraire, ils

entretenaient l'illusion de leur rendre service en devenant les partenaires de la bourgeoisie anglaise. Puisque celle-ci avait l'ambition et les moyens d'assurer le progrès du pays, pourquoi ne pas accepter sa direction? "

[45] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 213.

[46] Idem, p. 212.

[47] Idem, p. 213.

[48] Les membres canadiens du Jury d'Accusation dénonceront l'attitude sournoise de leurs collègues anglais dans une adresse qu'ils feront parvenir au Roi: "Statement by French Jurors in reference to the foregoing Presentments".

[49] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 214.

[50] Chapais, op. cit., p. 671.

[51] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 216.

[52] Idem, p. 216.

[53] Idem, p. 216.

[54] Idem, p. 218.

[55] Idem, p. 223.

[56] *La réaction des Canadiens devant l'administration de la justice de 1764 à 1774*, in La Revue du Barreau de la Province de Québec, tome 20, Montréal, février 1960.

[57] Idem, p. 57.

[58] Brunet, op. cit., p. 103.

[59] Idemn, p. 105.

[60] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 215, 216.

[61] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 233-34.

[62] Idem, p. 234.

[63] PAC: Murray Papers, II, Letter Book, 1763-65, 170, Murray-Eglinton, 27 ocotbre.

[64] Brunet, op. cit., p. 191.

[65] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 249.

[66] Ibidem.

[67] Idem, p. 269.

[68] Act of 1731, George II, c. 26.

[69] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 236

[70] Idem, p. 246.

[71] Idem, p. 252.

[72] Idem, p. 255.

[73] W.S. Wallace, l'auteur de *The Maseres Letters*, 1766-68, (Toronto, 1919) 9, indique que Maseres devait à ses ancêtres hughenots sa connaissance parfaite du français et son aversion profonde envers le catholicisme.
Bien qu'il évalue à 90,000 le nombre de Canadiens établis dans la colonie et à environ 600 seulement les Britanniques, Maseres n'en conclut pas moins que, si la colonie est bien administrée, les Anglais deviendront de plus en plus nombreux au point que leur nombre pourra devenir égal et même supérieur à celui de la population française. C'est en s'appuyant sur cette projection que Maseres se fera l'ardent défenseur de l'assimilation des Canadiens.

[74] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 257.

[75] Idem, p. 289.

[76] Ibidem.

[77] Idem, p. 297.

[78] Gazette de Québec, 30 avril 1767.

[78a] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 352.

[79] Idem, p. 347.

[80] Idem, p. 355-56.

[81] Idem, p. 351.

[82] James Marriott publia en 1774 un "Plan of a Code of Laws for the Province of Quebec". Convaincu que les anciennes lois d'une nation conquise restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient expressément abrogées, il n'en soutient pas moins que la Proclamation royale de 1763 rendit la loi anglaise applicable, mais seulement en regard des sujets nouvellement établis au Canada. Selon lui les ordonnances du 17 septembre et du 6 novembre 1764 étaient ultra vires des termes de la Commission de Murray. Enfin, il était d'opinion que les lois criminelles anglaises devenaient applicables avec la Conquête.
Il recommandera que les juges soient anglais mais assistés de "Canadians assessors"; que les plaintes écrites soient soit en français soit en anglais, selon l'option des parties; que les formules de procédures, rédigées en français, soient permises dans les causes civiles et que des jurés "de mediate linguae" soient instaurés. Il favorisera aussi la préservation des lois françaises concernant la propriété. De même, il recommandera que la publication des lois du Canada soit continuée dans les deux langues.

[83] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 424. Le rapport Wedderburn, daté de 6 décembre 1772, soutient qu'un conquérant civilisé ne devrait changer les lois et coutumes des conquis que lorsqu'elles sont incompatibles avec la sécurité du conquérant. Selon lui plusieurs des lois françaises ont continué de s'appliquer au Canada. Il invoque également qu'il serait injuste de priver un grand nombre de Canadiens de leurs lois privées non incompatibles avec les principes du nouveau gouvernement.

[84] Thurlow, dans son rapport du 23 janvier 1773, soutient qu'un conquérant avisé ne change pas, à moins de nécessité impérieuse, les lois privées du conquis. Il exprime l'opinion que les anciennes lois privées et criminelles devraient être continuées autant que possible.

[85] En 1770, 39 notables canadiens adressèrent une pétition au Roi pour la restauration des lois, coutumes et règles sous lesquelles ils étaient nés. Ils se plaignirent des dépenses qui résultaient de leur ignorance de la procédure anglaise et demandèrent le droit de participer pleinement au gouvernement de la colonie.
Le 29 novembre 1773, les principaux habitants anglais de la ville de Québec signèrent une pétition au lieutenant-gouverneur Cramahé. Une pétition semblable fut signée à Montréal le 13 décembre 1773. Les deux pétitions demandèrent qu'une assemblée des francs-tenanciers soit convoquée immédiatement. En décembre 1773, 65 Canadiens envoyèrent une pétition au Roi lui demandant la préservation de leurs propres lois et usages en même temps que leurs droits de citoyen britannique.

CHAPITRE 3
DE 1774 A 1791

Le gouvernement britannique ne pouvait ignorer la multitude de rapports, de dépêches, de pétitions et de mémoires qui lui furent adressés entre 1766 et 1774: l'Acte de Québec constituera la synthèse, en quelque sorte, des pétitions des Canadiens et des Anglais de la colonie, des rapports et des témoignages de Carleton, des écrits de Maseres, des représentations du juge en chef Hey et du seigneur Chartier de Lotbinière, des opinions de l'avocat de la Couronne Wedderburn, du procureur-général Thurlow et de l'avocat général Marriott.

Au moment de la passation de l'Acte de Québec, deux attitudes contradictoires s'opposent, à Londres, concernant le Canada. D'une part un groupe composé surtout de juristes, s'appuyant sur le fait que le Canada est et continuera tout vraisemblablement d'être une colonie peuplée surtout de Français, considère que les quelques marchands anglais qui y sont momentanément établis devraient se soumettre aux lois de la majorité, soit aux lois françaises. D'autre part, un autre groupe, formé essentiellement de marchands met l'accent sur le Canada anglais en formation, reprenant à son compte des arguments assimilationistes déjà connus et invoquant la considération que méritent les lois anglaises et les droits des citoyens anglais installés dans la vallée du Saint-Laurent. Il ne fait pas de doute que la crainte de voir la Nouvelle-Angleterre prendre ombrage des faveurs accordées aux Canadiens, ce qui aurait eu pour conséquence de réduire sensiblement le commerce entre le Canada et les colonies américaines, constituait tout probablement une motivation importante de la façon de voir des marchands anglais. Le Parlement britannique, tourmenté par la révolte grandissante qui grondait en Nouvelle-Angleterre et inquiet de ses conséquences sur les sujets canadiens, prêtera une oreille plus attentive au plaidoyer de Carleton. Selon ce dernier, la vallée du Saint-Laurent pourrait constituer un excellent poste stratégique d'où une armée de 10,000 hommes pourrait surveiller les Américains: cela présumait la loyauté des Canadiens à l'égard du gouvernement britannique. Dès lors, il devenait primordial de gagner leur sympathie. Le rétablissement des lois civiles françaises n'était-il pas le moyen le plus sûr d'arriver à cette fin?

L'Acte de Québec, dont le titre exact est "An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America"[1] maintenait sensiblement les mêmes rouages administratifs qu'auparavant: un gouverneur qui conservait ses pouvoirs discrétionnaires et un Conseil législatif composé de 17 à 23 membres, parmi lesquels membres se retrouvaient huit Canadiens,[2] et qui pouvait "rendre des ordonnances pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la Province",[3] ordonnances qui, comme toutes autres décisions du gouvernement colonial, devaient être soumises à l'approbation du Roi. L'Acte de Québec ne donne cependant pas suite aux voeux exprimés par les Anglais du pays pour la création d'une chambre d'assemblée: le gouvernement britannique craignait trop de rencontrer au Canada les mêmes difficultés que dans les colonies "démocratiques" américaines, d'autant plus que Carleton ne paraissait y tenir, pas plus que les Canadiens d'ailleurs. Or, ce sont à ces derniers que le Parlement britannique voulait donner satisfaction.

L'Acte de Québec rencontre les demandes des Canadiens concernant la préservation de leurs lois et usages et l'élimination des empêchements religieux à occuper des fonctions

publiques. Ainsi, l'article VIII rétablit les lois françaises concernant les droits civils et la propriété:

> "And be it further enacted by the Authority aforesaid, That all His Majesty's Canadian Subjects, within the Province of Quebec, the religious Orders and Communities only excepted, may also hold and enjoy their Property and Possessions, together with all Customs and Usages relative thereto, and all other their Civil Rights, in as large, ample, and beneficial Manner, as if the said Proclamation, Commissions, Ordinances, and other Acts and Instruments, had not been made, and as may consist with their Allegiance to His Majesty, and Subjection to the Crown and Parliament of Great Britain; and that in all Matters of Controversy, relative to Property and Civil Rights, Resort shall be had to the Laws of Canada, as the Rule for the Decision of the same; and all Causes that shall hereafter be instituted in any of the Courts of Justice, to be appointed within and for the said Province, by His Majesty, His Heirs and Successors, shall, with respect to such Property and Rights, be determined agreeably to the said Laws and Customs of Canada, until they shall be varied or altered by any Ordinances that shall, from Time to Time, be passed in the said Province by the Governor, Lieutenant Governor, or Commander in Chief, for the Time being, by and with the Advice and Consent of the Legislative Council of the same, to be appointed in Manner herein-after mentioned."[4]

et ce bien que les testaments pouvaient être faits suivant la loi anglaise; ce qui impliquait que le transfert de propriété mobilière et immobilière, par voie de donation à cause de mort, pouvait suivre les règles du droit anglais ou du droit français. Les lois criminelles, elles, demeuraient anglaises:

> "And whereas the certainty and lenity of the Criminal Law of England, and the benefits and advantages resulting from the use of it, have been sensibly felt by the inhabitants, from an experience of more than nine years, during which it has been uniformly administered; be it thereof further enacted by the authority aforesaid, That the same shall continue to be administered, and shall be observed as law in the province of Quebec, as well in the description and quality of the offence, as in the method of prosecution and trial; and the punishments and forfeitures thereby inflicted to the exclusion of every other rule of Criminal Law, or mode of proceeding thereon, which did or might prevail in the said province before the year of Our Lord one thousand seven hundred and sixty-four."[5]

D'autre part, les handicaps religieux semblaient devoir être définitivement levés:

> "Provided always, and be it enacted, That no Person, professing the Religion of the Church of Rome, and residing in the said Province, shall be obliged to take the Oath required by the said Statute passed in the First Year of the Reign of Queen Elizabeth, or any other Oaths substituted by any other Act in the Place thereof; but that every such Person who, by the said Statute is required to take the Oath therein mentioned, shall be obliged, and is hereby required, to take and subscribe the following Oath before the Governor, or such other Person in such Court of Record as His Majesty shall appoint, who are hereby authorized to administer the same; videlicet, I, A.S. do sincerely promise and swear, That I will be faithful, and bear true Allegiance to His Majesty King George, and him will defend to the utmost of my Power, against all traiterous Conspiracies, and Attempts whatsoever, which shall be made against His Person, Crown, and Dignity; and I will do my utmost Endeavour to disclose and make known to His Majesty, His Heirs and Successors, all Treasons, and traiterous Conspiracies, and Attempts, which I shall know to be against Him, or any of Them; and all this I do swear without any Equivocation, mental Evasion, or secret Reservation, and renouncing all Pardons and Dispensations from any Power or Person whomsoever to the Contrary."[6]

Parce qu'elle annulait la Proclamation de 1763 et toutes les ordonnances précédentes concernant l'administration de la justice, on peut affirmer que la loi de 1774 répudiait les politiques assimilationistes antérieures du gouvernement de Londres. Toutefois, l'Acte de Québec ne contenait aucune disposition concernant la langue des procédures judiciaires. Est-ce à dire que l'usage du français était proscrit devant les tribunaux? Nous ne le croyons pas. D'une part, le rétablissement des lois civiles françaises impliquait une reconnaissance implicite du droit des demandeurs d'utiliser la langue de leur choix. D'autre part, il était alors acquis, depuis près de dix ans, que les avocats canadiens pouvaient plaider en français et rédiger leurs procédures en français, tout au moins à la Cour des Plaidoyers communs. Enfin, la législation de 1774 étant essentiellement motivée par le désir de satisfaire les Canadiens, il serait difficilement soutenable que l'usage du français ait été restreint devant les tribunaux. Plus simplement, nous sommes d'avis que l'Acte de Québec n'a tout simplement pas statué sur une question qui, somme toute, ne semblait plus constituer un problème. Dès lors, la justice continua d'être relativement bilingue. Sinon, comment interpréter la nomination de Jean-Claude Panet, Jean Marteilhe et René-Ovide Hertel de Rouville à titre de premiers juges francophones, le 27 avril 1775?[7] Bien plus. Dans une cause datant du 19 janvier 1813, "Le Gouvernement du Bas-Canada c. Yvon Pierre Talon", le juge de la Cour du Banc du Roi répond ainsi à une objection préliminaire:

> "By the Court. – The French language has been used by His Majesty in his communications to His Subjects in this province, as well in his executive as in his legislative capacity, and been recognized as the legal means of communication of His Canadian subjects. Courts of Justice have at all times used this language in their writs and processes as in their other proceedings, as well before as since the Ordinance of 1785.
> It is for the benefit of the subjects that this was done, and the defendant cannot be permitted to say that he will not be sued in the language of his country".[8]

Le 25 février 1777, Haldimand, le successeur de Carleton, émet "An Ordinance to Regulate the Proceedings in the Courts of Civil Judicature in the Province of Quebec". En plus de diviser la province en deux districts judiciaires, soit celui de Québec et celui de Montréal, et d'y établir dans chacun une Cour des Plaidoyers communs, l'ordonnance stipule que sur présentation d'une "Declaration...setting forth the Grounds of...Complaint against a Defendant, and praying an Order to Compel him to appear and answer thereto",[9] un juge délivrerait un bref d'assignation dans la langue du défendeur. Cette règle, réaffirmée par l'Ordonnance de 1785,[10] n'indique toutefois pas en quelle langue la déclaration du demandeur devait être rédigée. Rappelons-nous, cependant, que l'ordonnance du 1 février 1770 prévoyait que la langue du bref était facultative, ce qui semblait constituer un acquis pour l'avenir. De plus, l'ordonnance de 1777 restaurera les jurys mixtes, en matières civiles; dans les causes criminelles, il faudra attendre jusqu'en 1787[11] avant de voir des jurys mixtes siéger. Cette reconnaissance des jurys mixtes en matière criminelle coincidera avec la grande enquête de 1787 sur l'administration de la justice dans la colonie. Elle-même résultera de l'arrivée de quelques 6,000 loyalistes en provenance de divers établissements frontaliers.

Leur fidélité manifestée à l'égard du Roi d'Angleterre devait bien leur mériter, croyaient-ils, quelque considération. Dès leur arrivée au Canada, les loyalistes vont exiger d'être débarassés des lois françaises et de la tenure seigneuriale. Plusieurs d'entre eux, dont John Graves Simcoe, vont même rêver de constituer un gouvernement qui serait une parfaite image du gouvernement et de la constitution britannique. Le juge en chef William Smith sera de leur avis. Ce dernier, qui avait vu des peuples "adonnés à des lois et usages étrangers et ne comprenant rien d'autre qu'une langue étrangère",[12] croyait fermement que les Canadiens pouvaient être assimilés facilement par les habitants anglais. Bien que l'Acte de Québec avait statué que toutes les causes seraient jugées conformément aux lois et coutumes du Canada jusqu'à ce que celles-ci soient changées ou modifiées, le juge Smith, lui-même loyaliste, prit

sur lui de recourir aux lois anglaises dans des causes opposant que des Anglais, son principe d'action étant à l'effet que la nationalité des plaideurs devait indiquer le choix de la loi à appliquer. Devant l'opposition de Adam Mabane, membre du Conseil, à une telle façon de procéder, et devant aussi l'âpreté des débats qui opposèrent les parties, le Conseil déclenchera, entre le 11 juin 1787 et le 6 novembre de la même année, une enquête portant sur les charges exercées dans l'administration de la justice et spécialement sur la conduite de certains juges de la Cour des Playdoyers communs. Le Comité du Conseil chargé de mener l'enquête recueillit une multitude de témoignages dont le résultat immédiat fut de faire prendre conscience que les droits linguistiques devant les tribunaux, spécialement à la Cour des Plaidoyers communs, n'étaient pas toujours respectés. A cet égard, le juge Hertel de Rouville semblait particulièrement irresponsable et incompétent:

> "Question 9. Etoit il permis aux différens practiciens de pour suivre et défendre oralement leurs Causes respectives dans la même langue, en laquelle étoient leurs Plaidoyers Ecrits? ou Nonobstant qu'on permettoit aux practiciens Anglois nétoient-ils pas obligés d'en traduire quelques uns, et ne leur a-t-il point été ordonné par la Cour de s'addresser au Siège et aux Praticiens Canadiens en Langue Françoise, déclarez-
> Il se remet que Mr de Rouville aprié les Avocats de traduier leurs plaidoyers, comme il n'entendoit pas parfaitement l'Anglois ou de repêter en françois ce qu'ils avoirnt dit en Anglois."[13]
>
> "Question 2. Do you think Mr Judge Southouse sufficiently skilled in the French Language for the dispensation of Justice on proceedings had in the said Court in the French Language?
>
> Ad. 2 He does not think that he can without assistance, having applied often for assistance, information, and explanation to understand what passed, but that he has informed the deponent often, that by reading French writings he understood their scope and contents, and that he known him to have received the assistance of Mr. de Rouville in translating what has passed in French.
>
> . . . 3 Have you, or have you not heard Mr. Judge Rouville silence or stop the Lawyer or Advocate who has been explaining to Mr. Southouse what the parties or witnesses said, and declare that he the said Judge would Explain to Mr. Southouse, and so did explain.
>
> Ad. 3 I think he has.
>
> . . . 4 Do you think Mr. Judge Rouville understands or is skilled in the English Language?
>
> Ad. 4 He thinks that he has some knowledge of it but that he is imperfectly skilled in it."[14]
>
> "Interrog: 49. Have the respective Practitioners been allowed to prosecute and defend their Causes at the Bar in the same Language in which their written pleadings were, or have not the English Practitioners, notwithstanding their written pleadings, been ordered by the Court to address themselves to the Bench and the Canadian Practitioners in French? Delcare.
>
> Ad. 49 The English practitioners have been obliged to address themselves to the Bench in the French Language, although two or three Judges were old subjects, and it has more than once happened to myself that having been obliged to address myself to the Bench in the French tongue when only Messrs. Southouse and De Rouville were present the latter has translated what I have said, into very good English for Mr. Southouse, who does not understand French."[15]
>
> "I was served with a Summons in the French Language to appear at Court in the suit of Eustache Prevost on the 12 December 1777. I made it a part of my Plea that I was an English-man & by the Law of the Province could not be bound to answer in the French Language. I was compelled to answer in the French Language, & I prayed for my Evidences to be summoned & heard, the Summonses was granted but the Season of the

> year could not admit of some of them being served as they lived at a distance from the City; I afterwards pray'd for an Arbitration, this was granted, and on the 27 th of March 1778, Judgment was pronounced against me without any Report of the Arbitration being returned to Court, or any Evidences examined or any of them. Some time after, Execution was issued, my Property was seized and full payment made to Ant. Foucher Esqu. . The Attorney against me was S. Sanguinet Esqu. II had no Attoy. and all the proceedings in this Cause was under the direction of the Honorable Hertel De Rouville Esqu."[16]

> "The English Practitioners have been absolutely obliged to plead in French, and frequently to have their written pleadings translated into that Language, which has been attended with a heavy expence to their clients, & I know not an instance of the Canadian practicers being obliged either to speak, or to translate or cause their pleadings to be translated into English for the information of the English Judges".[17]

Après avoir pris connaissance de ces témoignages, le comité du Conseil admettra qu'il convenait d'avoir certains égards pour les loyalistes et l'ensemble de la population anglophone de la colonie. Toutefois, soutient-il, "en adoptant des lois pour cette province il faut plutôt tenir compte des opinions de 113,000 natifs plutôt que de l'opinion de 6,000 étrangers".[18] C'est aussi l'opinion des Canadiens: les quelques accrocs à la règle du bilinguisme devant les tribunaux ne devraient pas avoir pour effet de priver les Canadiens de leurs droits, ceux de la majorité, en faveur du un vingtième de la population. A Londres, le secrétaire aux colonies Sydney en viendra à la conclusion que toutes les querelles paraissent favoriser la division de la province en deux colonies distinctes.

Entretemps, le 29 janvier 1788, les juges de la Cour d'appel adopteront des règles de pratique visant à exiger que les motifs d'appel soient présentés dans les deux langues. Cela ne solutionnait pas la carence des juges francophones y siégeant qui, pour plusieurs, ne connaissaient rien de la langue anglaise et qui, de ce fait, devaient s'appuyer sur l'apport verbal d'un confrère anglais, à défaut d'avoir recours aux services de traducteurs, dont un service officiel avait été adopté pour les tribunaux en 1787.[19]

L'Acte constitutionnel, en voie de préparation à Londres, apporterait-il une solution définitive au chaos judiciaire?

NOTES

[1] Le texte de l'Acte de Québec est reproduit dans Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., à la page 570 et suivantes.

[2] Il s'agit de François Lévesque, Pécaudy de Contrecoeur, Roch de Saint-Ours, Charles-François de Lanaudière, Saint-Luc de Lacorne, Joseph Chaussegros de Léry, Picoté de Bellestre et Des Bergères de Rigaudville.

[3] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 574.

[4] Idem, p. 573.

[5] Idem, p. 574.

[6] Idem, p. 572.

[7] Leur nomination à titre de juges de paix date du 27 avril 1775. Ce furent les premiers juges francophones à être nommés depuis l'abolition des mesures anti-catholiques. Ils furent rapidement suspendus toutefois à cause de la proclamation de la loi martiale, consécutive à la menace de guerre dans les Treize colonies.

[8] Nantel, M., *La Langue Française au Palais*, (1945), 5 R. du B., p. 204.

[9] Shortt, A., Doughty, A.G., op. cit., p. 697.

[10] Ordonnance de 1785, 25 Geo. III, c. 2.

[11] Ordonnance de 1787, 27 Geo. III, c. 1.

[12] Tiré de NYPL: Smith Papers, Smith-Dorchester, 7 novembre 1788; transcrit dans PAC, Q 39, 117-21; cité par Burt, A. L., op. cit., p. 432.

[13] *The Dominion Archives*, Q.Series, vol. 29, Part I, pp. 189-90.

[14] Idem, p. 192-193.

[15] Idem, vol. 30, Part II, pp. 417-418.

[16] Idem, p. 446.

[17] Idem, vol. 30, Part III, pp. 725-726.

[18] Vaugeois, op. cit., p. 240.

[19] Neatby, Hilda M., *The Administration of Justice under the Quebec Act*, Minneapolis, 1937, p. 334.

CHAPITRE 4

DE 1791 A 1840

En 1791, c'est William Pitt qui est premier ministre en Angleterre. Tory imbu d'idées libérales il croit fermement à l'organisation démocratique des colonies. Il se fera le défenseur de l'Acte constitutionnel s'opposant entre autres à Lymburner, l'envoyé des marchands anglais de la colonie, qui tenta de convaincre les hommes politiques britanniques de ne pas diviser les forces anglaises de la vallée du Saint-Laurent. Pitt est d'avis que la division de la Province constitue le meilleur moyen de faire disparaitre les causes de controverses dans la Province. Convaincu de la supériorité des institutions britanniques, il croit que l'expérience démontrera aux Canadiens que la constitution et les lois anglaises sont les meilleures au monde.

L'Acte constitutionnel, sanctionné le 10 juin et proclamé le 26 décembre 1791, n'abroge pas l'Acte de Québec. Il ne fait qu'amender la partie qui traite de la forme du gouvernement: outre la création d'un Conseil exécutif et quelques changements au Conseil législatif, le gouvernement de Londres accordera enfin aux Anglais de la colonie ce qu'ils demandaient depuis la Conquête, soit une Chambre d'assemblée. Au grand déplaisir de la population anglophone de la Province, toutefois, l'Acte constitutionnel divisera la province en deux parties: le Haut et le Bas-Canada. Ainsi, au lieu de servir leurs intérêts, l'octroi d'une Chambre d'assemblée combiné à l'effet de la division de la Province perpétuera leur statut de minorité sous contrôle canadien. Les lois en vigueur en date de 1791 demeureront, elles, inchangées:

> "...all Laws, Statutes and Ordinances, which shall be in force on the day to be fixed in the manner herein-after directed for the commencement of this Act, within the said Provinces, or either of them, or in any part thereof respectively, shall remain and continue to be of the same force, authority, and effect, in each of the said provinces respectively, as if this Act had not been made, and as if the said Province of Quebec had not been divided; except in so far as the same are expressly repealed or varied by this Act, or in so far as the same shall or may hereafter, by virtue of and under the authority of this Act, be repealed or varied by his Majesty, his heirs or Successors, by and with the advice and consent of the Legislative Councils and Assemblies of the said provinces respectively, or in so far as the same may be repealed or varied by such temporary Laws or Ordinances as may be made in the manner herein-after specified."[1]

La loi de 1791 n'a, d'autre part, rien stipulé à l'égard du statut du français. Nous savons pourtant que, bien qu'aucun document constitutionnel n'en garantissait l'usage, les documents officiels avaient toujours été publiés dans les deux langues, avant 1791, et que tant le français que l'anglais avaient libre cours devant les tribunaux. Doté maintenant d'une Chambre d'assemblée, le gouvernement du Canada devra maintenant légiférer sur cette question de la langue.

Un des premiers débats à secouer le nouveau Parlement consista justement à déterminer quelle serait la langue officielle de la législature du Bas-Canada. Les Canadiens proposèrent que les deux langues soient reconnues comme officielles, sauf en ce qui aurait trait aux lois

civiles, alors que le français prévaudrait. Les Britanniques, pour leur part, désiraient que seul l'anglais ait statut de langue officielle et ce afin de préserver l'unité de langue légale de l'Empire. C'est finalement Henry Dundas, ministre de l'Intérieur, qui tranchera la question. Dans une communication qu'il adresse à Carleton, devenu Lord Dorchester, il indique qu'il "importe que les lois de la Province soient édictées en langue anglaise"[2] ajoutant toutefois ne pas s'objecter à ce que tout projet de loi soit également présenté avec une traduction française. C'était consacrer l'anglais comme seule langue officielle au Bas-Canada, le français n'étant admis que comme langue de traduction. Cela ne changea évidemment rien au fait que le français et l'anglais continuèrent à être utilisés devant les tribunaux de la Province du Bas-Canada.

La Loi de judicature de 1794 n'apporta aucun éclairage nouveau sur la question du bilinguisme judiciaire.[3] En 1793, toutefois, la chambre d'assemblée du Bas-Canada adopta une loi prévoyant que toutes les lois concernant les procédures criminelles et civiles, de même que les règles de pratique, adoptées à ce jour, continueraient d'avoir effet dans la colonie:

> "And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and singular the laws of this Province which before the passing of this act serve in force to govern and direct the practice of the respective courts of criminal and civil jurisdiction, or which gave authority to the said courts to make and establish rules of practice, and which are not expressly repealed or varied by this Act, shall continue to be in force and be observed respectively by the courts of criminal and civil jurisdiction, constituted by, or to be constituted in pursuance of this Act, that is to say, that the laws which concern and direct the present courts of Common-Pleas, in causes exceeding ten pounds sterling, shall continue to be observed by the court of King's Bench for the districts of Quebec and Montreal, in the inferior Terms thereof, and by the provincial courts of Gaspé and Three Rivers; and lastly that the laws, which concern and direct the present court of appeals, and the present courts of criminal jurisdiction, and the Sessions of the Peace respectively, shall continue to be respectively observed at the provincial court of appeals, and by the courts of criminal jurisdiction and Sessions of the Peace constituted by or to be constituted in pursuance of this Act."[4]

L'effet de cette loi était évidemment de permettre la continuation de l'utilisation du français et de l'anglais devant les Cours de justice. La même loi prévoyait également la nomination d'un traducteur français pour la Cour du Banc du Roi. Il semblait donc que le bilinguisme judiciaire procèderait maintenant d'un principe bien établi.

Toutefois, une loi promulguée en 1801, connue sous le titre de "An Act to amend certain Forms of Proceeding in the Courts of Civil Jurisdiction in this Province and to facilitate the Administration of Justice",[5] abrogeait la loi de 1785 qui édictait que les sommations soient rédigées dans la langue du défendeur. La promulgation de cette loi de la Chambre d'assemblée ne fut pas sans créer quelque confusion. C'est dans ce cadre que se situe l'arrêt R. c. Talon, dont nous avons déjà traité dans les pages précédentes, arrêt qui permit au juge Reid, de la Cour du Banc du Roi, de statuer que l'abolition de l'obligation de rédiger les sommations dans la langue du défendeur n'avait pas eu pour effet de rendre invalide, à cet égard, l'utilisation du français. Il faudra néanmoins attendre jusqu'en 1841 pour qu'une loi spécifie de façon claire que les sommations pouvaient être émises dans l'une ou l'autre des deux langues.[6] A ce moment l'union des deux Canadas aura été décrété.

NOTES

[1] C'est l'article XXXIII de l'Acte constitutionnel.

[2] Cité dans Vaugeois, *op. cit.*, p. 255.

[3] La Loi de judicature se veut la première loi à fournir au Canada un système complet de judicature. Elle divise la province en trois districts, soit ceux de Québec, Montréal et Trois-Rivières. Une cour du Banc du Roi est créée à Québec et à Montréal, tandis qu'un juge provincial est nommé pour le district des Trois-Rivières. Cette cour a juridiction sur toutes les affaires civiles et criminelles, sauf celles de l'Amirauté. Une cour de circuit juge les causes de moindre importance. On appelera également cette dernière Cour de tournée. La Cour d'Appel est constituée du gouverneur et les membres du Conseil exécutif en plus de quelques adjoints. Les dispositions de la Loi de judicature dureront cinquante ans.

[4] Il s'agit de "An Act for the division of the Province of Lower Canada, for amending the Judicature thereof, and for repealing certain Laws therein mentioned, S.L.C. 1973, 34 Geo. III, c. 6, article XXIX.

[5] S.L.C. 1801, 41 Geo. III, c. 7.

[6] S.P.C. 1841, 4-5 Vict., c. 20.

CHAPITRE 5

DE 1840 A 1867

Les événements[1] de 1837-38 amenèrent le Parlement britannique à s'interroger sur les causes et les solutions à apporter aux problèmes du Haut et du Bas-Canada. Le 30 mars 1838, une Commission d'enquête reçoit le mandat:

> "To inquire into as far as may be possible to adjust all questions depending in the said provinces of Lower and Upper Canada, or either of them, respecting the form and administration of the Civil Government thereof respectively."[2]

Présidée par Lord Durham,[3] qui se voit également attribué le titre de Gouverneur-général "of all His Majesty's possessions in British North America", la Commission est composée également, entre autres, de Charles Buller, Thomas Turton,[4] William Kennedy[5] et Edward Wakefield.[6] Le "Report on the Affairs of British North America"[7] qui est essentiellement l'oeuvre de Durham, sera, pour une grande part,[8] le fruit des informations que ce dernier a recueilli et des réflexions qu'il a faites lors de son séjour au Canada entre le 27 mai et le 3 novembre 1838.[9]

Durham s'interroge d'abord sur les causes des difficultés rencontrées au Bas-Canada:

> "Mon séjour dans la province, je le reconnais, a modifié du tout au tout mes idées sur l'influence relative des causes assignées aux maux présents. Je n'en suis pas venu à croire, il est vrai, que les institutions du Bas-Canada étaient moins défectueuses que je les avais supposées d'abord. Par suite des circonstances spéciales où je me trouvai, j'ai pu faire un examen assez juste pour me convaincre qu'il y avait eu dans la Constitution de la province, dans l'équilibre des pouvoirs politiques, dans l'esprit et dans la pratique administrative de chaque service du Gouvernement, des défauts très suffisants pour expliquer en grande partie la mauvaise administration et le mécontentement. Mais aussi j'ai été convaincu qu'il existait une cause beaucoup plus profonde et plus radicale des dissensions particulières et désastreuses dans la province – une cause qui surgissait des institutions politiques à la surface de l'ordre social – une cause que ne pourraient corriger ni des réformes constitutionnelles ni des lois qui ne changeraient en rien les éléments de la société. Cette cause, il faut la faire disparaitre avant d'attendre le succès de toute autre tentative capable de porter remède aux maux de la malheureuse province. Je m'attendais à trouver un conflit entre un gouvernement et un peuple; je trouvai deux nations en guerre au sein d'un même Etat; je trouvai une lutte, non de principes, mais de races. Je m'en aperçus: il serait vain de vouloir améliorer les lois et les institutions avant que d'avoir réussi à exterminer la haine mortelle qui maintenant divise les habitants du Bas-Canada en deux groupes hostiles: Français et Anglais.[10]

Cette "haine mortelle qui...divise...Français et Anglais", Durham l'explique de la façon suivante:

> "Les deux races, ainsi séparées, se sont trouvées dans une même société et dans des circonstances qui devaient nécessairement produire un choc entre elles. D'abord, le

langage les tenait à distance l'une de l'autre. Ce n'est nulle part une vertu du peuple anglais de tolérer des coutumes et des lois qui lui sont étrangères. Habituellement conscient de sa propre supériorité, il ne prend pas la peine de cacher aux autres son mépris pour leurs usages. Les Anglais ont trouvé dans les Canadiens français une somme égale de fierté nationale; fierté ombrageuse, mais inactive qui dispose ce peuple moins à ressentir une insulte qu'à se tenir éloigné de ceux qui voudraient le tenir dans l'abaissement. Les Français étaient forcés de reconnaître la supériorité et l'esprit d'entreprise des Anglais. Ils ne pouvaient pas se cacher leur succès à tout ce qu'ils touchaient ni leur progrès de chaque jour. Ils regardèrent leurs rivaux avec alarme, avec jalousie, enfin avec haine. Les Anglais le leur rendirent par une morgue qui ressembla bientôt à de la phobie. Les Français se plaignaient de l'arrogance et de l'injustice des Anglais; les Anglais reprochaient aux Français les défauts d'un peuple faible et vaincu, les accusaient de bassesse et de perfidie. L'entière défiance que chacune des deux races a pu concevoir des intentions de l'autre a fait qu'elles ont toujours attribué les plus noirs desseins aux gestes les plus innocents; elles ont toujours mal jugé chaque propos, chaque démarche, chaque intention; elles se sont toujours prêté les visées les plus odieuses et elles ont rejeté toute avance de générosité et d'impartialité comme couvrant des projets cachés de tricherie et de malice. ...A Montréal et à Québec, il y a des écoles anglaises et des écoles françaises. Les élèves s'accoutument à combattre nation contre nation, et les batailles de rue parmi les enfants présentent souvent une division, d'un côté les Anglais, de l'autre les Français."[11]

Comment, alors, résoudre le conflit? Durham s'interroge sur ce qu'il adviendrait s'il fallait céder aux demandes des Canadiens. Selon lui, le Bas-Canada deviendrait une république française sans avenir. Sur le plan politique, il serait inévitablement destiné à être raccroché à une autre puissance: soit qu'il serait annexé aux Etats-Unis, à l'exemple du Texas, soit qu'il deviendrait une province dans l'Empire britannique, ou encore soit qu'il ferait partie d'une république indépendante de l'Europe. Sur le plan économique, l'industrialisation forcera les Canadiens, dont les terres sont épuisées et surpeuplées, à émigrer aux Etats-Unis ou à s'établir dans les villes où ils travailleront sous les ordres d'Anglo-Saxons. Enfin, sur le plan culturel, Durham dira des Canadiens:

"Et cette nationalité canadienne-française, devrions-nous la perpétuer pour le seul avantage de ce peuple, même si nous le pouvions? Je ne connais pas de distinctions nationales qui marquent et continuent une infériorité plus irrémédiable. La langue, les lois et le caractère du continent nord-américain sont anglais. Toute autre race que la race anglaise (j'applique cela à tous ceux qui parlent anglais) y apparait dans état d'infériorité... On ne peut guère concevoir nationalité plus dépourvue de tout ce qui peut vivifier et élever un peuple que les descendants des Français dans le Bas-Canada, du fait qu'ils ont gardé leur langue et leurs coutumes particulières. C'est un peuple sans histoire et sans littérature."[12]

Dès lors, afin que la crise sociale ne dégénère en crise raciale et aussi parce que l'infériorité des Canadiens est sans espoir, la seule solution consiste à les subordonner politiquement, c'est-à-dire les mettre en minorité, tout en leur laissant toutefois leurs lois, leur langue et leur religion, et même en leur accordant une juste représentation et ce jusqu'à ce qu'ils soient assimilés "by the working of natural causes", c'est-à-dire progressivement, sans persécution, grâce à une colonisation systématique appuyée sur une immigration anglaise soutenue et planifiée:

"Mais avant de décider laquelle des deux races doit garder la suprématie, ce n'est que prudence de chercher laquelle des deux prédominera à la fin; car il n'est pas sage d'affermir aujourd'hui ce que demain, après une lutte dure, il faudra renverser. Les prétentions des Canadiens français, qui veulent posséder exclusivement le Bas-Canada,

> fermeraient aux Anglais, déjà plus nombreux du Haut-Canada et des Cantons de l'Est, l'accès par le grand canal naturel au commerce qu'eux seuls ont créé et qu'ils continuent. La maîtrise du golfe Saint-Laurent regarde non seulement ceux qui se sont établis le long de l'étroite ligne qui le borde, mais encore tous ceux qui habitent et qui habiteront plus tard l'immense bassin du fleuve. Car il ne faut pas regarder que le présent. La question qui se pose est celle-ci: quelle race devra vraisemblablement convertir par la suite en un pays habitable et florissant le désert qui couvre aujourd'hui les riches et vastes régions qui environnent les circonscriptions plutôt étroites où vivent les Canadiens français? Si cela doit s'accomplir dans les dominions britanniques, comme dans le reste de l'Amérique du Nord, par un procédé plus rapide que la croissance naturelle de la population, ce doit l'être au moyen de l'immigration des Iles britanniques ou des Etats-Unis: ce sont les seuls pays qui donnent les colons qui sont entrés ou entreront en grand nombre dans les Canadas. On ne peut pas empêcher l'immigration de passer par le Bas-Canada, ni même de s'y fixer, tout l'intérieur des dominions britanniques avant longtemps devant se remplir d'une population anglaise, qui augmentera rapidement chaque année sa supériorité numérique sur les Français. Est-ce justice que la prospérité de cette grande majorité et de cette vaste étendue de pays soit pour toujours, ou même pour un temps, tenue en échec par l'obstacle artificiel que la civilisation et les lois rétrogrades d'une partie seulement du Bas-Canada élèveraient entre elles et l'océan? Peut-on supposer que cette population anglaise se soumettra à jamais à un pareil sacrifice de ses intérêts? "[13]

Dans l'immédiat donc la solution qui s'impose, selon Durham, c'est l'union des deux Canadas. Plus tard, toutefois, lorsque les Canadiens auront été assimilés, il y aura nécessité d'établir une fédération du "British North America" qui deviendrait indépendante, tant sur le plan intérieur qu'extérieur, mais dans un "Commonwealth" britannique:

> "Les malheureuses dissenssions nationales, qui sont la cause de malheurs très étendus, s'aggraveraient au moment présent s'il survenait un changement qui donnerait à la majorité plus de pouvoir qu'elle n'en a possédé jusqu'aujourd'hui. Le plan par lequel on se proposerait d'assurer la tranquilité du Gouvernement du Bas-Canada doit renfermer les moyens de terminer à l'Assemblée l'agitation des querelles nationales, en établissant pour toujours le caractère national de la province. Je n'entretiens aucun doute sur le caractère national qui doit être donné au Bas-Canada; ce doit être celui de l'Empire britannique, celui de la majorité de la population de l'Amérique britannique, celui de la race supérieure qui doit à une époque prochaine dominer sur tout le continent de l'Amérique du Nord. Sans opérer le changement ni trop vite ni trop rudement pour ne pas froisser les esprits et ne pas sacrifier le bien-être de la génération actuelle, la fin première et ferme du Gouvernement britannique doit à l'avenir consister à établir dans la province une population de lois et de langue anglaises, et de n'en confier le gouvernement qu'à une Assemblée décidément anglaise."[14]

Ainsi, l'assimilation des Canadiens aura pour effet, selon Durham, de les tirer de leur état d'infériorité:

> "C'est pour les tirer de cette infériorité que je veux donner aux Canadiens notre caractère anglais. Je le désire pour l'avantage des classes instruites que la différence du langage et des usages sépare du vaste Empire auquel elles appartiennent. Le sort le meilleur de l'immigrant instruit et qui désire progresser n'offre pas aujourd'hui d'espoir et de progrès; mais le Canadien français recule davantage à cause d'une langue et des habitudes étrangères à celles du Gouvernement impérial. Un esprit d'exclusion a fermé les professions les plus élevées aux classes instruites des Canadiens français, plus peut-être qu'il n'était nécessaire; mais il était impossible qu'avec une plus grande libéralité le Gouvernement britannique pût donner à ceux qui parlent une langue étrangère une position égale à celle des autres au milieu de la concurrence générale de la population. Je désire plus encore l'assimilation pour l'avantage des classes inférieures.

> Leur aisance commune se perd vite par suite du surpeuplement des réserves où elles sont renfermées. S'ils essaient d'améliorer leur condition, en rayonnant aux alentours, ces gens se trouveront nécessairement de plus en plus mêlés à une population anglaise; s'ils préfèrent demeurer sur place, la plupart devront servir d'hommes de peine aux industriels anglais. Dans l'un et l'autre cas, il semblerait que les Canadiens français sont destinés, en quelque sorte, à occuper une position inférieure et à dépendre des Anglais pour se procurer un emploi. La jalousie et la rancune ne pourraient que décupler leur pauvreté et leur dépendance; elles sépareraient la classe ouvrière des riches employeurs."[15]

L'Acte d'Union de 1840[16] concrétisa la recommandation de Durham de subordonner politiquement les Canadiens. En effet, la chambre d'assemblée du Canada-Uni[17] comprendra un nombre égal de représentants du Bas et du Haut-Canada, soit 42, et ce bien que le Bas-Canada compte, à ce moment, 200,000 habitants de plus que le Haut-Canada.[18] Un gouverneur, assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif, continuera d'être le chef véritable du gouvernement. Mais il fait plus. Donnant suite à la politique d'anglicisation recommandée par Durham, l'Acte d'Union, par son article XLI, consacre l'unilinguisme anglais dans le nouveau Parlement uni:

> "...all Writs, Proclamations, Instruments for summoning and calling together the Legislative Council and Legislative Assembly of the Province of Canada, and for proroguing and dissolving the same, and all Writs of Summons and Election, and all Writs and public Instruments whatsoever relating to the said Legislative Council and Legislative Assembly, or either of them, and all Returns to such Writs and Instruments, and all Journals, Entries, and written or printed Proceedings, of what Nature soever, of the said Legislative Council and all written or printed Proceedings and Reports of Committees of the said Legislative Council and Legislative Assembly respectively, shall be in the English Language only: Provided always, that this Enactment shall not be construed to prevent translated Copies of any such Documents being made, but no such Copy shall be kept among the Records of the Legislative Council or Legislative Assembly, or be deemed in any Case to have the Force of an original Record."[16a]

Ce principe de l'unilinguisme anglais au Parlement sera toutefois atténué par les Parlementaires canadiens eux-mêmes. Ainsi, le 18 septembre 1841, s'appuyant sur les termes de l'article XLI de l'Acte d'Union, à l'effet que rien n'empêchait le Parlement canadien d'utiliser le français comme langue de traduction, Etienne Parent proposa l'adoption d'une loi établissant la traduction française de tous les statuts:

> "...it shall be lawful for the Governor, or person administering the Government of this Province, to appoint one proper and competent person, versed in legal knowledge of the English language to translate into the French language the laws passed by the Legislature of this Province, or by the Imperial Parliament, relating to or affecting this Province."[17a]

Cette dernière loi sera d'ailleurs confirmée par l'article XLI de *An Act to provide for the Summary Trial of Small Causes in Lower Canada*,[18a] par l'article 3 de *An Act to provide for the distribution of the Printed Copies of the Laws*,[19] par *An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province, and for other purposes*[20] et par *An Act for the more ample Publication of certain Acts of the Provincial Parliament.*[21]

En 1841, également, les *Règles et Règlements pour la conduite de l'Assemblée législative*[22] exigeront que l'introduction de tout bill privé soit précédé d'un avis bilingue,[23] que:

> "...les copies du Journal traduit dans la langue française seront mises sur la table tous les jours pour l'usage des Membres: et aussi copies des discours du Trône, des Adresses,

> Messages et Entrées des autres procédés et délibérations de la Chambre sur la demande qui en sera faite par deux Membres."[24]

et que:

> "...aucune motion ne sera débattue ou posée à moins qu'elle soit par écrit et secondée, et quand une motion sera secondée elle sera lue en Anglais et en Français par l'Orateur, s'il possède ces deux langues; sinon, l'Orateur donnera lecture dans celle de ces deux langues qui lui sera familière, et la lecture en l'autre langue sera faite par le Greffier à la Table ou son Député avant d'être débattue."[25]

D'autre part, le 16 mars 1842, trois commissaires sont nommés par le Gouverneur:

> "...to revise and examine the several statutes and ordinances from time to time passed, enacted and ordained in that part of the Province of Canada formerly called Lower Canada, and now in force and effect, and to consolidate such of the said statutes and ordinances as relate to the same subject or can be advantagiously consolidated, and thereupon to make such report as in their judgment should be most for the interest, welfare and good government of the said Province..."[26]

Néanmoins, l'anglais demeurait la seule langue officielle au Parlement du Canada-Uni.

Ce n'est que le 14 août 1848 que furent levés tous les obstacles à la restauration du français au Parlement. En effet, l'*Union Amendment Act*,[27] aboutissement d'une lutte épique menée par les députés francophones de l'Assemblée législative du Canada-Uni,[28] révoquait l'article XLI de l'Acte d'Union et permettait au Parlement canadien d'édicter les règles et règlements jugés nécessaires concernant l'usage de la langue. Afin de confirmer, dans les faits, l'introduction de cet amendement à la Constitution canadienne, le Gouverneur-général Elgin fit, à l'ouverture de la session du Parlement, le 8 janvier 1849, la lecture du discours du Trône dans les deux langues. En ce faisant, le bilinguisme était reconnu officiellement pour la première fois au Parlement, pavant la voie à une pratique parlementaire qui a cours encore aujourd'hui.

Le bilinguisme parlementaire était également consacré dans les *Règles de l'Assemblée législative*,[28] dans l'impression et la distribution des statuts[29] et dans les règlements municipaux.[29] Enfin, le 10 juin 1857, le Parlement passa *An Act to provide for the Codification of the Laws of Lower Canada relative to Civil Matters and Procedure*.[30] Le préambule de cette loi indique bien le but recherché par la codification:

> "Whereas the Laws of Lower Canada in Civil Matters, are mainly those which at the time of the cession of the country to the British Crown, were in force in that part of France then governed by the Custom of Paris, modified by Provincial Statutes, or by the introduction of portions of the Law of England in peculiar cases; and it therefore happens, that the great body of the Laws in that division of the Province, exist only in a language which is not the mother tongue of the inhabitants thereof of British origin, while other portions are not to be found in the mother tongue of those of French origin; And whereas the Laws and Customs in force in France at the period above mentioned, have there been altered and reduced to one general Code, so that the old laws still in force in Lower Canada are no longer re-printed or commented upon in France, and it is becoming more and more difficult to obtain copies of them, or of the commentaries upon them; And whereas the reasons aforesaid, and the great advantages which have resulted from Codification, as well in France as in the State of Louisiana, and other places, render it manifestly expedient to provide for the Codification of the Civil Laws of Lower Canada: Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of Canada, enacts as follows."[31]

L'Acte d'Union, nous l'avons vu, avait consacré l'anglais comme seule langue officielle au Parlement du Canada-Uni. Il n'en fut pas de même devant les tribunaux, où le français conserva son statut, par suite du fait que toutes les lois concernant l'administration de la justice qui existaient, dans chaque province, au moment de l'Union, demeurèrent en vigueur. Bien plus. Puisque l'organisation des tribunaux devint plus complexe, durant cette période, on assista à la mise en oeuvre de toute une série de lois visant à confirmer l'usage des deux langues devant les Cours de justice du Bas-Canada.

Ainsi, *An Act to provide for the more easy and expeditious administration of Justice in Civil Causes in Lower Canada*[32] prévoyait que les sommations devaient être émises de la même manière que celles qui étaient délivrées par les Cours supérieures de juridiction civile dans le Bas-Canada, c'est-à-dire soit en français, soit en anglais, selon la loi du territoire, et ce sans tenir compte du rappel, en 1801, de l'Ordonnance de 1785 qui avait exigé que les sommations soient émises dans la langue du défendeur.[33] De même, *An Act to repeal certain Acts and Ordinances therein mentioned, and to make better provision for the Administration of Justice in Lower Canada*[34] édictait que les brefs et procédures émanant de la Cour du Banc de la Reine devaient être dans les deux langues. De plus, cette loi prévoyait que la signification d'une procédure à un défendeur absent devait se faire au moyen d'un avis publié à la fois dans un journal français et un journal anglais. Dans le même sens que la dernière loi précitée, *An Act for the establishment of a better Court of Appeals in Lower Canada*[35] prévoyait que les brefs émanant de la Cour d'Appel devaient être dans les deux langues.

Une loi du 9 juin 1846 abrogeait, toutefois, les diverses dispositions qui avaient établi l'usage des deux langues dans les brefs et procédures de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour d'Appel. Cette loi édictait la règle général à l'effet que tous les brefs et toutes les procédures émanant de quelque Cour du Bas-Canada devaient être dans l'une ou l'autre langue, au choix des parties.[36] Ce libre choix des parties fut réaffirmé, entre autres, par *An Act respecting the Court of Queen's Bench*,[37] sous réserve, bien sûr, que l'avis de comparaitre à un défendeur absent devait être imprimé dans les deux langues.[38] D'autre part, tandis qu'une loi de 1849,[39] confirmée en 1855,[40] exigeait de ceux qui voulaient devenir huissiers à la Cour supérieure la capacité d'écrire dans les deux langues, la *Loi incorporant le Barreau du Bas-Canada*[41] exigeait des postulants à la profession d'avocat qu'il connaissent l'anglais et le français. A cela s'ajoute diverses dispositions législatives visant à pourvoir aux postes de traducteurs dans les Cours de justice.[42] Dès lors, il ne faisait pas de doute que le choix des parties d'utiliser la langue de leur choix devant les tribunaux du Bas-Canada était consacré, sous réserve, toutefois, des dispositions relatives aux jurys mixtes.

Le droit à un jury mixte existait dans le Bas-Canada depuis 1787.[43] Toutefois, le choix des jurés donnait lieu à toutes sortes d'abus. Tel que l'a constaté Lord Durham:

> "For a long time the composition of both grand and petit juries was settled by the Governor, and they were at first taken from the cities, which were the chefs lieux of the district. Complaints were made that this gave an undue preponderance to the British in those cities; though, from the proportions of the population, it is not very obvious how they could thereby obtain more than an equal share. In consequence, however, of these complaints, an order was issued under the government of Sir James Kempt, directing the sheriffs to take the juries not only from the cities, but from the adjacent country, for fifteen leagues in every direction. An Act was subsequently passed, commonly called "Mr. Viger's Jury Act", extending these limits to those of the district. The principle of taking the jury from the whole district, to which the jurisdiction of the court extended, is undoubtedly in conformity with the principles of English law; and Mr. Viger's Act, adopting the other regulations of the English jury law, provided a fair selection of juries. But if we consider the hostility and proportions of the two races, the practical effect of this law was to give the French an entire preponderance in the juries. This Act was one of

> the temporary Acts of the Assembly, and, having expired in 1863, the Legislative Council refused to renew it. Since that period, there has been no jury law whatever. The composition of the juries has been altogether in the hands of the Government: Private instructions, however, have been given to the sheriff to act in conformity with Sir James Kempt's ordinance, but though he has always done so, the public have had no security for any fairness in the selection of the juries. There was no visible check on the sheriff; the public knew that he could pack a jury wherever he pleased, and supposed, as a matter of course, that an officer, holding a lucrative appointment at the pleasure of Government, would be ready to carry into effect those unfair designs which they were always ready to attribute to the Government...
>
> The French complain that the institution of both grand and petit juries have been repeatedly tampered with against them. They complain that when it has suited the interests of the Government to protect persons guilty of gross offences against the French party, they have attained their end by packing the grand jury... The French Canadians further complain that the favourable decision of a grand jury was of no avail to those who had fallen under the displeasure of the Government. There are several instances in the recent history of Lower Canada, in which an attorney-general, being dissatisfied with the conduct of the grand jury in ignoring a bill, either repeatedly preferred indictments for the same offence, until he obtained a grand jury which would fine them, or filed ex-officio informations.
>
> Nor are the complaints of the English population of a less serious nature. They assert, unhappily on too indisputable grounds, that the Canadian grand and petit juries have invariably used their power to insure impunity to such of their countrymen as had been guilty of political offences."[44]

En 1851, le Parlement passa une loi,[45] devant s'appliquer dans les districts de Québec et de Montréal, établissant des dispositions détaillées concernant les procès à jurys mixtes tant dans les causes civiles que criminelles. Entre autres choses, cette loi établissait les conditions requises pour que soit constitué un jury mixte:

> "...unless the prosecuting officer, and the party prosecuted consent that the trial Jury be composed exclusively of persons speaking the English language or of persons speaking the French language, or unless the party prosecuted demand, in the manner and at the time hereinafter provided, a jury composed, for the one-half, at least, of persons skilled in the language of his defence, (if such language be either the English or the French language), the said jury shall be composed of the first twelve persons, who, being called from the General Panel shall appear, and shall not be lawfully challenged."[46]

Il y est également fait état qu'un jury mixte devait être composé d'un nombre égal de jurés anglais et de jurés français:

> "That of the Grand Jurors and Petit Jurors, hereafter to be summoned to serve before any Court holding criminal jurisdiction at the Cities of Quebec and Montreal, one-half shall be composed of persons speaking the English language, and the other half of persons speaking the French language, to be selected by the Sheriff from the list of Grand Jurors in the order in which the names of each class, respectively, are inscribed therein."[47]

Enfin, il y est prévu qu'un procès devait être remis si le nombre de jurés aptes à comprendre la langue de la partie défenderesse était insuffisant:

> "And whenever from the number of challenges, or from any other cause, there is, in any such case, a deficiency of persons skilled in the language of the defence, the Court shall fix another day for the trial of such case, and the Sheriff shall supply the deficiency by

> summoning, for the day so fixed, such additional number of jurors skilled in the language of the defence as the Court may order, and as shall be found inscribed next in succession on the list of Petit Jurors."[48]

Toutes ces dispositions furent confirmées par *An Act respecting the selecting and summoning of Jurors.*[49]

En 1864, le Parlement passa une loi intitulée *An Act respecting Jurors and Juries.*[50] Cette loi établit la règle générale à l'effet que dans les districts de Québec et de Montréal, la moitié des candidats appelés à servir comme jurés devaient être de langue anglaise, l'autre moitié de langue française.[51] De même, il y est fait mention que les qualifications linguistiques des candidats-jurés devaient être indiquées à côté de leur nom respectif;[52] qu'un accusé avait le droit de demander que le jury soit composé, pour au moins la moitié, de personnes parlant sa propre langue,[53] sauf dans les causes de meurtre où il pouvait exiger que la totalité du jury soit composé de personnes parlant sa langue. Egalement, cette loi impose une limite au nombre de récusations de jurés possibles par les parties:

> "No person arraigned and about to be tried for any felony shall be permitted peremptorily to challenge more than twenty of the Jurors, appearing when called in Court to serve as Jurors upon such trial; and no challenge on behalf of the Crown shall be finally maintained by the Court except for cause, unless there remains a sufficient number of qualified Jurors in attendance on the Court, without the persons challenged, after the right of challenge on behalf of the party prosecuted has been exhausted...
>
> On the striking of a Jury de medietate linguae or of a Jury composed under the order of a Court or Judge, in part of traders and in part of non-traders, neither of the parties shall strike from the panel the names of more than six persons speaking the same language, when the difference in qualification is in language; or of more than six persons therein designated as merchants or traders and of six persons not therein designated as such, when the difference in qualification is in the nature of the Jurors' occupation."[54]

Enfin, le *Canada Jury Act*[55] prévoit les conditions d'exercice du droit de choisir un jury mixte dans les causes civiles:

> "If the parties to such suit be of different origins, and if any of them demand a jury de medietate linguae, the Court or Judge shall order that the jurors, summoned for such trial, shall be composed in equal numbers of persons speaking the English language and of persons speaking the French language."[56]

de même que les conditions requises pour le choix d'un jury unilingue:

> "If the parties to any cause be all either of French or of English origin, or if, being of different origins, the demand of any of them to that effect be unopposed, the Court or any Judge thereof may order that the jurors to be summoned to try any issue in such suit, shall be composed exclusively of persons speaking the English language, or of persons speaking the French language, according to the language of the parties, or according to the demand, as the case may be."[57]

Ainsi donc, à la veille de la Confédération, tout justiciable pouvait, au Québec, utiliser la langue de son choix devant les Cours de justice, sous réserve, évidemment, des dispositions dont nous avons fait état relativement aux jurys mixtes. C'est cette constatation du bilinguisme judiciaire au Québec entre 1840 et 1867 qui a permis à Tocqueville de déplorer la Conquête:

"Nous entrâmes dans une salle spacieuse remplie de gradins sur lesquels se tenait une foule dont toutes les apparences étaient françaises. Au fond de la salle étaient peintes en grand les armes britanniques. Au dessous de ce tableau était placé le juge en robe et en rabat. Devant lui étaient rangés les avocats.

Au moment où nous parvînmes dans cette salle, on plaidait une affaire de diffamation. Il s'agissait de faire condamner à l'amende un homme qui avait traité un autre de pendard et de crasseux. L'avocat plaidait en anglais. Pendard, disait-il en prononçant le mot avec un accent tout britannique, signifie un homme qui a été pendu. Non, reprenait gravement le juge, mais qui mérite de l'être. A cette parole l'avocat du défenseur se levait avec indignation et plaidait sa cause en français, son adversaire lui répondait en anglais. On s'échauffait de part et d'autre dans les deux langues sans se comprendre sans doute parfaitement. L'Anglais s'efforçait de temps à temps d'exprimer ses idées en français pour suivre de plus près son adversaire; ainsi faisait aussi parfois celui-ci. Le juge s'efforçait tantôt en français, tantôt en anglais, de remettre l'ordre. Et l'huissier criait: -Silence! en donnant alternativement à ce mot la prononciation anglaise et française. Le calme rétablit, on produisit des témoins. Les uns baisèrent le Christ d'argent qui couvrait la Bible, et jurèrent en français de dire la vérité, les autres firent en anglais le même serment et baisèrent en leur qualité de protestants l'autre côté de la Bible qui était tout uni. On cita ensuite la coutume de Normandie, on s'appuya de Denisart, et on fit mention des arrêts du Parlement de Paris et des statuts du règne de George III. Après quoi le juge: Attendu que le mot crasseux emporte l'idée d'un homme sans moralité, sans conduite et sans honneur, condamne le défenseur à dix huit louis ou dix livres sterling d'amende.

Les avocats que je vis là et qu'on dit des meilleurs de Québec ne firent preuve de talent ni dans le fond des choses ni dans la manière de les dire. Ils manquent particulièrement de distinction, parlent français avec l'accent normand des classes moyennes. Leur style est vulgaire et mêlé d'étrangetés et de locutions anglaises. Ils disent qu'un homme est chargé de dix louis pour dire qu'on lui demande dix louis. -Entrez dans la boîte, crient-ils au témoin pour lui indiquer de se placer dans le banc où il doit déposer.

L'ensemble du tableau a quelque chose de bizarre, d'incohérent, de burlesque même. Le fond de l'impression qu'il faisait naître était cependant triste. Je n'ai jamais été plus convaincu qu'en sortant de là que le plus grand et le plus irrémédiable malheur pour un peuple c'est d'être conquis."[58]

NOTES

[1] Nous faisons évidemment référence aux luttes armées qui opposèrent les anglophones membres du Doric Club aux francophones membres des Fils de la Liberté et qui engendrèrent ce que bon nombre d'historiens ont qualifié d'"Insurrection des Patriotes".

[2] Cité dans Leacock, Stephen, *Canada, The Foundation of the Future*, Montréal, 1941, p. 39.

[3] Durham a la réputation d'être un libéral, voire même un radical. Il a déjà eu l'occasion d'étudier l'insurrection des Polonais lors d'une mission diplomatique à Saint-Petersbourg. Durham s'embarque le 24 avril 1838 à bord du "Hastings", un navire de guerre, et arrive à Québec le 27 mai après une traversée difficile.

[4] Turton agira à titre de secrétaire de la Commission d'enquête.

[5] Kennedy est un expert en administration municipale.

[6] Wakefield est reconnu comme un spécialiste en affaires coloniales.

[7] Avant même qu'il ne soit officiellement présenté au Parlement, le rapport de Durham est reproduit dans le "Times" de Londres, en primeur, dans son édition du 8 février 1839. Le rapport de Durham sera diffusé par Francis Hincks dans le Haut-Canada, Etienne Parent dans le Bas-Canada et Joseph Howe en Nouvelle-Ecosse.

[8] Il faut mentionner qu'avant son départ pour le Canada, Durham avait pris connaissance des mémoires et des pétitions déposés au "Colonial Office". Il avait également rencontré John Arthur Roebuck qui avait déjà habité le Bas-Canada et qui était un adversaire acharné du nationalisme canadien-français, et Edward Ellice, un marchand qui, en 1822, avait appuyé le projet d'union. Il rencontra aussi des marchands de Londres qui sympathisaient avec leurs collègues de Montréal, reçu deux envoyés des Britanniques de Montréal, George Moffat et William Badgley. Il prit également connaissance des lettres de L.H. Lafontaine.

[9] Durham retournera en Angleterre sans attendre son congé des autorités impériales, laissant à Charles Buller le soin de terminer le travail de la Commission d'enquête. Son retour précipité en Angleterre s'explique du fait que Durham a été profondément choqué et humilié d'apprendre, en septembre 1838, à la lecture d'un journal américain que son ordonnance du 28 juin avait été désavoué et sa politique générale blâmée par le gouvernement de Londres. L'Ordonnance du 28 juin avait été à l'effet d'accorder une amnistie complète à la plupart des détenus et fugitifs, à la seule condition de donner des cautions, tandis que les autres étaient forcés à l'exil.

[10] Bouthillier, Guy, Meynard, Jean. *Le choc des langues, Québec 1760-1970.* Montréal, 1972, PUQ, XIV, 767 pages, à la page 150.

[11] Idem, p. 152.

[12] Idem, p. 156.

[13] Idem, p. 155.

[14] Idem, p. 154.

[15] Idem, p. 159.

[16] 3-4, Vict., c. 35.
Le projet d'union que Poulett Thomson expédie en Angleterre est l'oeuvre de James Stuart, un des Britanniques qui depuis une trentaine d'années s'intéressent aux problèmes des deux Canadas.

[17] On parlera également de la Province du Canada.

[18] Le Bas-Canada compte à ce moment 650,000 habitants contre 450,000 environ pour le Haut-Canada.

[16a] Reproduit dans Sheppart, C.A., *The law of Languages in Canada*, Part 2, 343 p., à la page 215.

[17a] Idem, p. 216.

[18a] S.C. 1843, 7 Vict., c. 19.
L'article XLI prévoit que les Commissaires nommés en vertu de cette loi devaient recevoir une copie de la loi imprimée dans les deux langues.

[19] S.C. 1844-5, 7-8 Vict., c. 68.

[20] R.A.O.L.C. 1845 répétant les dispositions des *Statuts du Bas-Canada*, 36, Geo. III, c. 9.

[21] R.A.O.L.C. 1845, classe K, répétant les dispositions des *Statuts du Bas-Canada*, 43, Geo. III, c. 4.

[22] *Papiers Parlementaires*, Conseil législatif de la Province du Canada, 1841, vol. 1; Appendice No. 1, *Règles et Règlements pour la conduite de l'Assemblée législative*.

[23] Idem, article L.

[24] Idem, article XXIX.

[25] Idem, article XXXVII.

[26] Cité dans Sheppard, C.A., op. cit., p. 219.

[27] Il s'agit en fait d'une législation spéciale du Parlement impérial à l'effet de révoquer l'article XLI de l'Acte d'Union et d'allouer au Parlement du Canada le droit d'édicter de tels règles et règlements voulus concernant l'usage de la langue. Le titre exact de la loi est: *Imperial Act*, 1848, 11-12 Vict., c. 56.

[28] *Constitution, Règles et Règlements de l'Assemblée Législative du Canada*, Québec, 1861.

[29] *An Act to repeal Part of the Act therein mentioned, relative to the Printing and Distribution of the Provincial Statutes*, S.P.E. 1851, 14-15 Vict., c. 81.

[30] S.P.C. 1857, 20 Vict., c. 43.

[31] Ibidem.

[32] S.P.C. 1841, 4-5 Vict., c. 20.

[33] Il est important de noter que le Juge Reid de la Cour du Banc du Roi dans la cause de R. v. Talon, déjà cité, avait rejeté cette prétention de 1785. Cf Nantel, Maurice, *La langue française au Palais*, (1945) 5 R. du B., pp. 201-216.

[34] S.P.C. 1843, 7 Vict., c. 16, article XVIII.

[35] S.P.C. 1843, 7 Vict., c. 18, article X.

[36] S.P.C. 1846, 9 Vict., c. 29, article 1.
C'est la base de la règle énoncée par l'article 133 des Actes de l'Amérique du Nord Britannique dans la mesure où les Cours fédérales et du Québec sont concernées.

[37] S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 37, article 1.

[38] Idem, article 28; repris dans S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 37, article 1.

[39] S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 37, article 1.

[40] S.P.C. 1855, 18 Vict., c. 104, article 1.

[41] S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 46, article XXVI.

[42] S.P.C. 1849, 12 Vict., c. 38, articles 19 et 51; repris dans C.S.L.C. 1861, c. 83.

[43] L'expression "de mediate linguae" est utilisée comme synonyme de jury mixte.

[44] Cité dans Sheppard, C.A., op. cit., p. 246 sq.

[45] S.P.C. 1851, 14-15 Vict., c. 89.

[46] Idem, article 3(6).

[47] Idem, article 3(3).

[48] Idem, article 3(9).

[49] C.L.S.C. 1861, c. 84.

[50] S.P.C. 1864, 27-28 Vict., c. 41.

[51] Idem, article 5(4).

[52] Idem, article 5(5).

[53] Idem, article 7(2).

[54] Idem, article 7(8).

[55] Idem, article 9(7). Il s'agit de la même loi sous un titre abrégé. Cf note no. 50.

[56] Idem, article 9(7).

[57] Idem, article 9(8).

[58] Reproduit dans Bouthillier, Guy et Meynard, Jean. *Le choc des langues au Québec 1760-1970.* Montréal, 1972, Les Presses de l'Université du Québec, XIV, 767 pages, p. 141.

CHAPITRE 6

DEPUIS 1867

L'article 46 des *Résolutions de Québec* de 1864, qui fut repris par l'article 45 des *Résolutions de Londres* de 1866, assurait comme suit la protection de la langue française:

> "Both the English and French Languages may be employed in the General Parliament and in the proceedings, and in the Local Legislature of Lower Canada, and also in the Federal Courts and in the Courts of Lower Canada."[1]

Par suite de l'emploi du mot "may" dans l'article, il n'était fait bien sûr aucune obligation d'utiliser le français au Parlement fédéral ou devant les tribunaux créés par ce Parlement. C'est ce simple mot qui alimenta, à toutes fins pratiques, le débat parlementaire qui eût lieu au Québec, entre le 8 et le 10 mars 1865. Ainsi, Félix Geoffrion, député de Verchères, souligna que:

> "A close examination of this resolution shows at once that it does not declare that the French language is to be on the same footing as the English language in the Federal and Local Legislatures; in place of the word "shall" which ought to have been inserted in the resolution, the word used is "may", so that if the British majority decide that the votes and proceedings and Bills of the House shall be printed only in English, nothing can prevent the enactment taking effect. Of course we shall be allowed to use the French language in debate, but on the other hand, it is evident that the majority may, whenever they choose, enact that the bills and proceedings of the House shall not be printed in French, and consequently the clause affords no security whatever to us French-Canadians...
>
> The Lower Canada members who have always supported the Ministry ought to urge them to insert a clause in the resolution declaring that the French language shall be on the same footing as the English language; the guarantee afforded us by the resolutions as they now stand, amounts to nothing... we French-Canadians members are bound to see that the resolutions are not written in such a way as to be susceptible of the interpretations."[2]

En réplique, le Solliciteur-Général Hector Langevin soutint que:

> "...I am quite sure the honourable member for Verchères will be delighted to learn that it was perfectly well understood at the Conference at Quebec that the French language should not only be spoken in the Courts of Justice, in the Federal Parliament and in the Legislature of Lower Canada, but that, precisely as is now the case, the votes and proceedings of the Legislature as well as all the Federal laws and those of the Legislature of Lower Canada, should be printed in both languages. And what is still more, under Confederation the French language will be spoken before the Federal tribunals, an advantage which we do not possess at present when we apply to the Court of Appeals of Great Britain. These are the principles upon which the new Constitution will be based, and I feel justified in going so far as to say that it was impossible to secure more effectively this essential privilege of our nationality, and at the same time our civil and religious institutions."[3]

Les propos de Langevin n'eurent pas pour effet de convaincre le député Geoffrion.

> "...I cannot by myself, like the honourable member, see the splendid protection he vaunts so highly... It will always be optional with the British majority to avail themselves of the letter of the Constitution, and they may at any time say to us: "You cannot have it, we oppose it, and the Constitution does not confer on you the rights you claim under it".
>
> "We French-Canadian members, I repeat it, ought to insist that the word "shall" be substituted for the word "may" in the resolution relating to this matter, with reference to the publication of the proceedings of the Legislature. If this is not done, and if we do not take every possible precaution, sooner or later the English speaking majority in the Federal Legislature will unite against us on this point, and enact that the law shall be printed in the English language only."[4]

Prenant part au débat, le député Rémillard fit remarquer que:

> "...if the use of the French language can be excluded so also may the use of English language be excluded, for both are on an equal footing. Because it is not stated that the law and proceedings of the Federal Parliament shall be printed in the French language, the conclusion is drawn that they will be so in English; but the same might be said of the English language, as it is not stated that they will be printed in that language...in that case the member for Lower Canada might be compelled to speak French; but are the Upper Canadian members also to be forced to speak that language, they who do not understand a word of it? "[5]

Le 10 mars 1865, sur la demande du député Evanturel à l'effet de préciser l'interprétation qu'il fallait donner à l'article 46 des Résolutions, concernant le statut du français, John A. Macdonald affirma que:

> "I may state that the meaning of one of the resolutions adopted by the Conference is this, that the rights of the French-Canadian members as to the status of their language in the Federal Legislature shall be precisely the same as they now are in the present Legislature of Canada in every respect."[6]

Non satisfait des propos de Macdonald, Antoine-Aimé Dorion énonça que:

> "The Hon. Attorney-General West stated that the intentions of the delegates at the Quebec Conference was to give the same guarantees for the use of the French language in the Federal Legislature, as now existed under the present union. I conceive, sir, that this is no guarantee whatsoever, for in the Union Act it was provided that the English language alone should be used in Parliament, and the French language was entirely prohibited; but the provision was subsequently repealed by the 11th and 12th Victoria, and the matter left to the discretion of the Legislature-so that if, tomorrow, the Legislature chose to vote that no other but the English language should be used in our proceedings, it might do so, and thereby forbid the use of the French language. There is, therefore, no guarantee for the continuance of the use of the language of the majority of the people of Lower Canada, but the will and the forebearance of the majority. And as the number of French members in the General Legislature, under the proposed Confederation, will be proportionately much smaller than it is in the present Legislature, this ought to make honourable members consider what little chance there is for the continued use of their language in the Federal Legislature."[7]

La réplique de Macdonald fut à l'effet que "...the use of the French language should form one of the principles upon which the Confederation...should be established and that its

use, as at present, should be guaranteed by the Imperial Act," cette interprétation étant d'ailleurs soutenue par Georges-Etienne Cartier:

> "The members of the Conference were desirous that it should not be in the power of that (French majority in Lower Canada) majority to decree the abolition of the use of the English language in the Local Legislature of Lower Canada, any more than it will be in the power of the Federal Legislature to do so with respect to the French Language. I will also add that the use of both languages will be secured in the Imperial Act to be based on their resolution."[8]

La promesse faite par Georges-Etienne Cartier, suite aux représentations des Geoffrion, Rémillard, Dorion et De Niverville, fut tenue par le législateur britannique dans la rédaction de l'article 133 de l'A.A.N.B.:

> "Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the House of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislatures of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec."

Néanmoins, l'article tel que rédigé ne fut pas sans soulever deux interrogations importantes. Tout d'abord la première question fut de savoir ce que l'on devait entendre par "any Court of Canada" et "all or any Courts of Quebec"? La seconde consistait à savoir quel sens il fallait donner aux termes "Pleading or Process" retrouvés dans l'article?

Il ne fait plus de doute maintenant que les tribunaux visés par l'article 133 de l'A.A.N.B. sont tous ceux qui sont constitués par le Québec, y compris ceux dont les Juges sont nommés par Ottawa, en vertu de l'article 92(14) de l'A.A.N.B.:

> "Le droit exclusif de légiférer sur:
> ...l'administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le coût et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux."

de même que les tribunaux créés par le gouvernement fédéral conformément à l'article 101:

> "Par dérogation au présent acte, le Parlement du Canada pourra, au besoin, prendre des dispositions pour instituer et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et pour en défrayer la dépense, ainsi que pour établir d'autres tribunaux en vue d'assurer une meilleure exécution des lois du Canada."

L'article 133 de l'A.A.N.B. n'a rien apporté de neuf concernant l'usage qui était fait de la langue française ou anglaise devant les tribunaux du Québec. Traditionnellement, bien avant 1867, les justiciables pouvaient utiliser la langue de leur choix tant dans leurs procédures orales qu'écrites. Les témoins,[9] les avocats et les Juges pouvaient également passer d'une langue à l'autre comme bon leur semblait au cours de la même instance. Cet usage étant fondé sur la coutume et la mise en vigueur de l'article 133 de l'A.A.N.B. n'a, tout au plus, que concrétisé une situation de fait. Les garanties linguistiques n'ont d'ailleurs trouvé que très rarement dans l'histoire juridique du Québec leur fondement dans des textes législatifs.

Il y eut bien quelques dispositions qui s'appliquaient à l'emploi de la langue des procédures, tel par exemple, l'article 118 du Code de procédure civile, qui était à l'effet que

les brefs de sommation devaient être rédigés soit en français, soit en anglais. Mais cet article 118, qui est devenu l'article 111 depuis la refonte de 1965, ne contient plus rien concernant la langue du bref. C'est plutôt à l'article 12 de la *Charte de la langue française* qu'il faut maintenant s'en rapporter à cet égard:

> "Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle (c'est-à-dire le français). Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément".[10]

Il y eût, de même, l'article 135a du Code de procédure civile qui prévoyait la publication d'un résumé en français et en anglais de l'ordonnance d'un Juge autorisant la signification d'une action réelle par la voie des journaux dans certains cas de succession, ainsi que l'article 136 du même code qui visait une signification analogue des brefs de sommation à des défendeurs absents. Avec la refonte de 1965, l'article 139 du Code se lisait comme suit:

> "La signification par avis public se fait, dans le cas d'un bref d'assignation, par la publication d'une ordonnance du juge ou du pronotaire enjoignant au défendeur de comparaître dans un délai de trente jours ou dans tel autre délai imparti, et l'informant qu'une copie du bref et de la déclaration a été laissée au greffe à son intention.
>
> A moins que le juge n'en ait décidé autrement, cette ordonnance doit paraître deux fois, à moins d'un mois d'intervalle: en français dans un journal de langue française, et en anglais dans un journal de langue anglaise, si tels journaux sont publiés dans la localité où le défendeur est appelé à comparaître; dans le même journal, mais dans les deux langues, si les journaux publiés dans cette localité ne le sont que dans une seule de ces langues; dans un ou des journaux publiés dans la localité la plus proche, suivant les mêmes règles, si aucun journal français ni anglais n'est publié dans celle où le défendeur est appelé à comparaître.
>
> Le juge ou le pronotaire qui rend l'ordonnance désigne les journaux dans lesquels elle doit être publiée.
>
> On suit les mêmes règles, avec les modifications qui s'imposent, pour la signification par avis public, lorsqu'elle est requise, de tout acte de procédure autre qu'un bref d'assignation.
>
> La signification en vertu du présent article ne vaut qu'une fois faites toutes les publications prescrites mais elle est alors réputée avoir eu lieu à la date de la première."

Toutefois, le nouvel article 139, modifié en 1977[11] ne contient plus aucune disposition concernant la langue qui doit être utilisée en pareils cas. Qui plus est, les règles de pratique de la Cour d'Appel en matière civile et en matière criminelle, de même que les Règles de pratique de la Cour Supérieure tant en matière civile, que familiale ou criminelle, de même que les règles de pratique de la Cour provinciale, ne contiennent aucune disposition règlementant l'emploi des langues devant les tribunaux du Québec.

Nous avons mentionné que l'article 133 de l'A.A.N.B. de même que les usage reconnus au Québec garantissaient au justiciable d'utiliser à son choix, le français ou l'anglais dans toute procédure devant les tribunaux du Québec. Toutefois, nous l'avons dit également, rien ne garantit au justiciable d'être jugé dans sa langue ou de contraindre les autres parties à utiliser sa langue. Il ne peut davantage être assuré que les officiers de justice le comprendront dans sa langue. Rien ne lui garantit non plus le droit à un interprète.

Alors que dans les domaines qui relèvent du Parlement fédéral, le droit à un interprète est clairement reconnu par la législation,[12] au Québec, l'article 305 du Code de procédures

civiles consacre davantage un pouvoir discrétionnaire du Juge que la reconnaissance d'un droit:

> "Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le Juge peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération fera partie des frais de la cause.
>
> Toutefois, le ministre de la justice assume cette rémunération, dans les districts judiciaires d'Abitibi et de Roberval, si l'une des parties bénéficie de la convention visée dans le chapitre C-67, et dans le district judiciaire de Mingan, si l'une des parties bénéficie de la convention visée dans le chapitre C-67.1.

Cette négation d'un droit à un interprète a d'ailleurs été établie, par la jurisprudence, avant la refonte du Code de procédure civile en 1965. Ainsi, dans la cause de *SADOWSKI -c- la Reine*,[13] un Polonais prétendait, comme motif de son appel, qu'il n'avait pas pu comprendre la nature des accusations portées contre lui, sa connaissance du français et de l'anglais étant insuffisante, et que c'était là la seule raison pour laquelle il avait plaidé coupable en première instance. La Cour rejeta la représentation de l'appelant soutenant qu'il avait certainement eu l'occasion d'apprendre au moins les rudiments de l'anglais ou du français, depuis son arrivée au Canada. Par conséquent, l'absence d'un interprète lors de l'audition en première instance n'aurait pas pu lui avoir causé de préjudice.

L'administration de la justice requiert un nombre considérable d'intervenants.

Outre les juges et les avocats, les officiers de justice sont appelés à jouer un rôle important dans le bon déroulement du processus judiciaire. Aucune disposition législative n'impose aux Juges ou aux avocats exerçant au Québec, l'obligation de connaître l'anglais et le français; il faut bien dire toutefois, que ce silence législatif ne créé aucun préjudice au justiciable puisque un grand nombre de Juges et d'avocats ont une bonne connaissance des deux langues. Pour ce qui est des officiers de justice (greffiers, protonotaires, shérifs) la plupart sont fonctionnaires et de ce fait, sont régis par la *Loi sur la fonction publique*:[14] ils ne sont requis qu'exceptionnellement d'avoir une connaissance des deux langues.

En ce qui concerne les huissiers la loi qui leur est applicable[15] crée l'obligation à ceux qui exerçent dans le district de Montréal d'avoir une connaissance écrite de l'anglais ou du français et parlée de l'autre. Toutefois, la Corporation des huissiers du district de Montréal[16] est allée plus loin en décrétant dans ses *Règlements*, que tout candidat qui désirait être admis aux examens devait "parler la langue française et anglaise et en écrire une couramment".[17] Pour les huissiers pratiquant à l'extérieur du district de Montréal, la seule obligation qui leur est faite est d'avoir une connaissance d'usage de la langue française.

Mais il y a plus. Puisque le droit octroyé à un justiciable de plaider dans sa langue devait emporter celui d'être compris, le Parlement fédéral et celui du Québec avaient prévu des règles qui permettaient la constitution de Jurys aptes à rendre des décisions en toute connaissance de cause.

Au Québec, l'article 436 du Code de procédure civile d'avant la refonte de 1965, permettait aux parties de demander un jury composé soit entièrement de francophones lorsque toutes les parties parlaient français, soit entièrement d'anglophones lorsque toutes les parties parlaient anglais, soit pour la moitié de francophones et pour l'autre moitié d'anglophones (jury mixte) lorsque des parties parlaient français et d'autres anglais. Le critère, alors, pour déterminer l'appartenance linguistique était celui de la "langue maternelle". La refonte de 1965,[18] ne fit que remplacer ce critère par celui de "la langue parlée habituellement" par les parties.

> "Le jury est composé de six personnes parlant toutes la même langue, le français ou l'anglais, selon que la langue ordinaire des parties est la même, soit le français, soit l'anglais; dans tous les autres cas, à moins que les parties n'aient convenu qu'il serait de

langue française ou langue anglaise, il est mixte, savoir: composé moitié de personnes parlant le français, moitié de personnes parlant l'anglais."

"La composition du jury est déterminée sans égard aux parties qui ne sont pas des personnes physiques. Si toutes les parties sont des corporations et qu'elles ne s'entendent pas sur cette composition, le tribunal doit en décider selon les circonstances, et sa décision n'est pas sujette à appel."

Pour ce qui était de la qualification linguistique des jurés, le critère retenu était celui de la connaissance courante de la langue et non pas celui des origines.[19]

Aujourd'hui les jurys civils n'existent plus au Québec, ayant été abolis en 1976.[20] Néanmoins, des jurys sont fréquemment constitués en matière criminelle. Au Québec, les dispositions pertinentes à cet égard se retrouvent aux articles 555 du Code criminel et aux articles 26 à 32 de la *Loi des Jurés*.[21] Nous les reproduisons intégralement:

(1) Dans les districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise et moitié de personnes parlant la langue française, il doit, dans son rapport, mentionner dans des listes distinctes les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise et ceux qu'il désigne comme parlant la langue française; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement d'après ces listes.

(2) Dans tout district mentionné au paragraphe (1) le prévenu peut, lors de son interpellation, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant sa langue, si sa langue est l'anglais ou le français.

(3) Lorsqu'une motion est présentée sous l'autorité du paragraphe (2), le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue de l'accusé, à moins qu'à sa discrétion il ne paraisse que les fins de la justice seraient mieux servies par la constitution d'un jury mixte.

26. Dans le district de Montréal, le shérif doit assigner des jurys mixtes, composés suivant les dispositions de l'article 30, et dans les autres districts, des jurys ordinaires selon les dispositions de l'article 29.

27. Toutefois un juge de la Cour supérieure siégeant pour le district peut, lorsqu'il le juge opportun, en tout temps, avant la formation d'un tableau de jurés ordonner l'assignation d'un jury ordinaire dans le district de Montréal ou d'un jury mixte dans tout autre district.

S'il n'y a pas de juge présent dans le district en temps utile, la demande peut être faite à un juge compétent pour présider le tribunal à Québec ou à Montréal, selon la division d'appel à laquelle appartient le district dont il s'agit.

Cette ordonnance reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été modifiée ou révoquée par le juge.

28. Le tableau des jurés, lorsqu'il s'agit d'un jury ordinaire, comprend quarante jurés réguliers et douze jurés supplémentaires.

Lorsqu'il s'agit d'un jury mixte, il comprend soixante jurés réguliers et vingt jurés supplémentaires.

29. Lorsqu'il y a lieu d'assigner un jury ordinaire le shérif dresse le tableau des jurés en y inscrivant le nombre de noms requis, selon l'ordre de leur inscription sur la liste préparée lors du tirage au sort prévu aux articles 35 et suivants.

30. Lorsqu'il y a lieu d'assigner un jury mixte, le shérif dresse le tableau des jurés de la manière prévue à l'article 29, mais en prenant un nombre égal de jurés parlant la langue

> française et de jurés parlant la langue anglaise, selon l'ordre de leur inscription respective sur les deux listes préparées lors du tirage au sort prévu aux articles 35 et suivants.
>
> 31. Dans les districts où un jury mixte ne peut être assigné sans l'ordonnance prévue à l'article 27, tout juge ayant droit de présider le tribunal peut, s'il le juge opportun, sur demande faite pour un jury *de medietate linguae*, autoriser le shérif du district à assigner un jury mixte.
>
> S'il n'y a pas de juge présent dans le district en temps utile, la demande peut être faite à un juge compétent pour présider le tribunal à Québec ou à Montréal, selon la division d'appel à laquelle appartient le district dont il s'agit.
>
> L'assignation dans le cas prévu au présent article est faite au moins quarante huit heures avant la date et l'heure fixée pour la comparution des jurés.
>
> 32. Lorsqu'une qualité spéciale sous le rapport de la langue est requise des jurés, cette qualité doit être inscrite en regard du nom de chaque juré sur le tableau et cette inscription constitue une preuve *prima facie* de l'existence de cette qualité.

En vertu de l'effet combiné de ces dispositions il s'avère, d'une part, qu'en dehors du district de Montréal le droit à un jury mixte ne dépend que de la discrétion du Juge; et que d'autre part, dans le district de Montréal seulement, un prévenu peut demander d'être jugé par un jury composé entièrement de jurés qui parlent sa langue, le français ou l'anglais. Mais toutefois, dans ce dernier cas, si le Juge décide que les fins de la justice seront mieux servies en ordonnant un jury mixte il peut refuser la requête du prévenu visant à faire constituer un jury constitué entièrement de jurés parlant sa langue. Toutefois, en ce faisant, selon la jurisprudence, le Juge se devra d'appuyer sa décision sur des motifs bien fondés.[22]

D'autre part, et bien que le droit d'un prévenu à un procès par jury composé entièrement de personnes qui parlent sa langue n'est pas absolu,[23] et qu'en vertu de ce principe le Juge use de sa discrétion pour lui refuser un tel Jury, le prévenu aura au moins droit à un jury mixte, s'il parle anglais ou français.[24]

Dans une cause portée en Cour d'Appel, *MILLER et KYLING -c- Sa Majesté la Reine*[25] il fut décidé que des prévenus ne pouvaient insister sur leur droit d'utiliser le français devant un jury de langue anglaise. L'un des motifs de l'appel énonçait que:

> Le savant Juge a erré en ne permettant pas à l'avocat des accusés durant tout le cours du procès d'avoir recours à la langue française pour interroger ou contre-interroger les témoins de langue française et qui s'exprimaient dans la langue française au cours de leurs témoignages respectifs devant le jury de langue anglaise, le savant Juge obligeant l'avocat de la défense à formuler ses questions en anglais en les transmettant directement à un interprète devant se charger d'en faire la traduction en français et de les adresser, ainsi traduites de son mieux, aux témoins de la langue française, ces derniers comptant parmi eux entre autres les témoins à charge les plus importants de la Couronne, témoins apportant la seule preuve dite "directe", le tout malgré les objections souvent renouvelées de l'avocat de la défense qui finalement dut demander respectueusement à l'honorable Président du Tribunal la permission de se retirer du dossier (demande faite alors que le procès était encore à ses débuts, ledit procès dans les conditions susdites ayant duré virtuellement tout le mois de novembre et pris fin le 2 décembre), les accusés ayant subi un tort irréparable et s'étant vus refuser une défense pleine et entière par là.[26]

Le Juge Salvas en disposa de la façon suivante:

> "Les appelants s'en tiennent à des principes généraux d'équité pour s'attaquer à la décision du juge. Ils ne signalent aucun préjudice qui, en fait, leur aurait été causé. Ils ne se plaignent pas de la traduction des questions et des réponses.

> L'enquête, que j'ai lue en entier, ne révèle aucun préjudice résultant aux appelants de la décision du juge. Sans me prononcer sur le bien fondé, en principe, de cette décision, je suis d'opinion que, dans les circonstances particulières de la présente cause, elle n'a causé aucun "tort important" aux appelants (C. cr. 592, alin. b (iii)."[27]

Pour sa part, le Juge Chiquette énonça:

> "Je crois que le procureur de la défense aurait pu persister dans son droit de poser ses questions dans sa langue maternelle, sauf à les faire traduire dans l'autre langue officielle par l'interprète présent; mais, comme l'avocat a acquiescé à la décision du juge et que son habileté à manier les deux langues écarte, à mon avis, toute hypothèse de préjudice, je conclurais, comme le fait mon collègue, M. le juge Salvas, et rejetterais l'appel.[28]

Tandis que le Juge Brossard mentionna:

> "En égard à l'opinion exercée par les appelants eux-mêmes en faveur d'un procès devant jury de langue anglaise, comme c'était leur droit, et au fait que, de toute manière, quelle qu'eût été la langue employée par le procureur des appelants pour contre-interroger les témoins répondant en langue française, il eut fallut, devant le jury de langue anglaise, séparer les questions de l'une à l'autre langue soit pour le bénéfice des témoins soit pour celui du jury, je suis d'avis que la décision du premier juge d'imposer à l'avocat des appelants un contre-interrogatoire en langue anglaise, même si elle a pu être erronée en droit strict, ne le fut pas de façon suffisamment... grave, en fait, dans les circonstances particulières de la cause, pour causer aux appelants eux-mêmes aucun tort important.[29]

Dans des procès par jury mixte,[30] il avait été accordé toutefois à des accusés le droit d'obtenir que toute la preuve soit présentée dans les deux langues, que les avocats s'adressent au jury dans les deux langues et que le juge fasse son adresse au Jury dans les deux langues également.

NOTES

[1] Journal of the Legislative Assembly of Canada, 1865, dans Documents illustrative of the Canadian Constitution, W. Houston, Toronto, 1891, pp. 202-209.

[2] Parliamentary Debates on the Subject of the Confederation of the British North American Provinces, 3rd Session, 8th Provincial Parliament of Canada (Quebec, 1865) p. 780.

[3] Idem, p. 782.

[4] Idem, p. 782.

[5] Idem, p. 786.

[6] Idem, p. 944.

[7] Idem, p. 945.

[8] Idem, p. 945.

[9] Par suite de la "crise d'octobre" de 1970, Jacques Rose avait été accusé de l'enlèvement du Ministre Pierre Laporte et de l'Attaché commercial James Richard Cross. Lors de son procès, en 1972, le Sergent-détective Albert Lisacele a exprimé le désir de témoigner en anglais ce que le tribunal lui permit de faire. Son témoignage fut ensuite traduit par un interprète.

[10] (1977) L.Q. c. 101.

[11] (1977) L.Q. c. 73.a.5.

[12] En vertu de la *Loi sur les langues officielles* (17-18 Eliz. II, c. 54) un justiciable a le droit de se faire entendre dans la langue de son choix et tout tribunal fédéral doit fournir, sur demande, les services d'un interprète pour lui permettre de participer pleinement aux débats. Nous reproduisons les dispositions les plus pertinentes.

Article 2.
"L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du Gouvernement du Canada; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du Gouvernement du Canada."

Article 5.

(1) Les décisions, ordonnances et jugements finals, avec les motifs y afférents, émis par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront tous émis dans les deux langues officielles lorsque la décision, l'ordonnance ou le jugement tranche une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général ou lorsque les procédures y afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles.

(2) Lorsque le paragraphe (1) n'exige pas qu'une décision, une ordonnance ou un jugement finals, émis pas un organisme visé dans ce paragraphe, le soient dans les deux langues officielles ou lorsqu'un organisme visé dans ce paragraphe, qui doit émettre la décision, l'ordonnance ou le jugement finals avec les motifs y afférents, est d'avis que le fait de l'émettre dans les deux langues officielles entraînerait, soit un retard préjudiciable ou un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission, la décision, l'ordonnance ou le jugement, avec les motifs y afférents, seront émis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai raisonnable en l'occurence.

(3) Aucune disposition des paragraphes (1) ou (2) ne sera interprétée comme interdisant de rendre de vive voix, en une seule langue officielle, une décision, une ordonnance ou un jugement, avec les motifs y afférents.

(4) Les règles, ordonnances et règlements qui régissent la pratique ou la marche à suivre dans les procédures devant un organisme visé au paragraphe (1) seront établis dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'organisme par lequel un tel acte doit être établi est convaincu que son établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard aboutissant à une injustice ou à un inconvénient grave pour une personne ou une catégorie de personnes, l'acte sera établi d'abord dans l'une des langues officielles et, dès que possible par la suite, dans l'autre langue. La dernière version prendra effet à la même date que la première.

Article 7.

Lorsque, dans une publication, doivent être imprimés, par le Parlement ou le Gouvernement du Canada, par tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou par une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou lorsque doivent y être imprimés, sous leur autorité, un avis, une annonce ou autre chose principalement dans le but d'informer le public de la région de la Capitale nationale ou d'un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, ce texte doit, lorsque c'est possible dans des publications dont la circulation est générale dans cette région ou ce district, être imprimé en l'une des langues officielles dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette langue et être imprimé en l'autre langue officielle dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette autre langue. On donnera au texte, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, la même importance dans les deux publications.

Article 11.

(1) Dans toutes procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasi-judiciaires créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada et dans les procédures pénales où les tribunaux au Canada exercent une juridiction pénale qui leur a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, il incombe à ces organismes et tribunaux de veiller à ce que toute personne témoignant devant eux puisse être entendue dans la langue officielle de son choix et que, ce faisant, elle ne soit pas défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou qu'elle est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle.

(2) Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procédures conduites devant elles, dans la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

(3) Lorsqu'il exerce, dans des procédures pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y a plus d'un accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à un tribunal devant lequel, en vertu de l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867, quiconque peut utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, et le paragraphe (3) ne s'applique pas aux tribunaux d'une province jusqu'à ce que la loi accorde à ces tribunaux la liberté de choisir la langue dans laquelle, de façon générale dans cette province, les procédures peuvent être conduites en matière civile.

(5) Le gouverneur en conseil, dans le cas d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, dans le cas de tout tribunal dans cette province, peut établir les règles régissant les procédures devant cet organisme ou tribunal, y compris les règles relatives aux notifications, que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime nécessaire pour permettre à cet organisme ou à ce tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par le présent article.

D'autre part, l'article 2(g) de la *Déclaration canadienne des Droits* (1960) S.C. 8-9 Eliz. II, c. 44, indique que:

"Aucune loi du Parlement du Canada ne doit s'interpréter afin de priver...une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une Cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures".

[13] (1963) B.R. 677. Dans le même sens voir: *R. -c- Meceklette* (1910) 15 C.C.C. 17; *R. -c- Sylvester* (1912) 1 D.L.R. 186; *Donkin -c- The "Chicago Maru"* (1916) 28 D.L.R. 804.

[14] (1983) L.Q. c. 55.

[15] *Loi des huissiers* (1964) S.R.Q. c. 28 modifiée par (1966) S.Q. c. 10.

[16] Constitué en vertu d'un loi spéciale de 1877 (50 Vict., c. 43).

[17] Artcile 17(b).

[18] (1965) S.Q. 13-14 Eliz. II, c. 80.

[19] *Bernier -c- Montreal Light, Heat and Power Co.* (1911-12) 13 R.P. 116.

[20] (1976) L.Q. c. 9, a. 56.

[21] (1964) S.R.Q. c. 26, modifiée par (1968) S.Q. c. 9 et c. 17.

[22] *R. -c- Twyndhum and McGruk* (1943) 79 C.C.C. 395.

[23] *Piperno -c- R.* (1953) 2 R.C.S. 292.

[24] *Alexander -c- R.* (1930) 49 B.R. 215.

[25] (1970) C.A. 227.

[26] Avis d'appel, 14 décembre 1966, cause no. 2481 C.A. district de Montréal.

[27] (1970) C.A. 227-228.

[28] Idem, p. 229.

[29] Idem, p. 230.

[30] *Veuillette -c- R.* (1919) R.C.S. 414 confirmant (1910) 28 B.R. 36 *Reference re Regina -c- Coffin* (1956) R.C.S. 191.

CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE BILINGUISME (CIRB)
INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON BILINGUALISM (ICRB)
Université Laval
Québec, Canada
G1K 7P4

Tél.: (418) 656-3232

PUBLICATIONS

(À COMMANDER DU CIRB)
(INHOUSE ORDERS)

Octobre/October 1984

SÉRIE "B" – Documents, essais, thèses, articles / Documents, essays, theses, articles

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Centre international de recherche sur le bilinguisme,
Pavillon Casault, 6e sud, Université Laval, Sainte-Foy, Québec, Canada, G1K 7P4
Tél.: (418) 656-3232

	CODE	PRIX
SAVARD, Jean-Guy. *L'utilisation de l'ordinateur en lexicométrie.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1967, 14 p. (2-89219-000-2)	B-1	2.00
MEPHAM, Michael S. *L'ordinateur et l'analyse grammaticale.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1967, 12 p. (2-89219-001-0)	B-2	2.00
MACKEY, William F. *Concept Categories as Measures of Culture Distance.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 42 p. (2-89219-002-9)	B-3	3.00
VERDOODT, Albert. *L'université bilingue.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 20 p. (2-89219-003-7)	B-4	2.50
MACKEY, William F. *La rentabilité des mini-langues.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 21 p. (2-89219-004-5)	B-5	2.50
MACKEY, William F. *The Computer in Automated Language Teaching.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 7 p. (2-89219-005-3)	B-6	2.00
CHIU, Rosaline Kwan-wai. *The Three-Fold Objective of the Language Reform in Mainland China in the Last Two Decades.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 11 p. (2-89219-006-1)	B-7	2.00
SAVARD, Jean-Guy. *Un test télévisé.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 14 p. (2-89219-007-X)	B-8	2.00
AFENDRAS, Evangelos A. *Sociolinguistic History, Sociolinguistic Geography and Bilingualism.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 31 p. (2-89219-008-8)	B-9	3.00
AFENDRAS, Evangelos A. *Mathematical Models for Balkan Phonological Convergence.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 35 p. (2-89219-009-6)	B-10	3.00
AFENDRAS, Evangelos A. *Stability of a Bilingual Situation and Arumanian Bilingualism.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 18 p. (2-89219-010-X)	B-11	2.50
AFRENDRAS, Evangelos A. & Nicolaos S. Tzannes. *More on Informational Entropy, Redundancy and Sound Change.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 21 p. (2-89219-011-8)	B-12	2.50
VERDOODT, Albert. *Relations entre anglophones et francophones dans les syndicats québécois.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970, 238 p. (2-89219-012-6)	B-13	9.00
ISO, Asi Otu & Evangelos A. Afendras. *Multilingual Communication in Nigeria.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970, 15 p. (2-89219-013-4)	B-14	2.50
RICHARDS, Jack C. *The Language Factor in Maori Schooling.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970, 11 p. (2-89219-014-2)	B-15	2.00
AFENDRAS, Evangelos A. *Diffusion Processes in Language: prediction and planning.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970, 26 p. (2-89219-015-0)	B-16	2.50
RICHARDS, Jack C. *A Non-Contrastive Approach to Error Analysis.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970, 36 p. (2-89219-016-9)	B-17	3.00
KLOSS, Heinz (in collaboration with A. Verdoodt). *Research Possibilities on Group Bilingualism: a report.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 91 p. (2-89219-017-7)	B-18	5.50

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. *Interference, Integration and the Synchronic Fallacy.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970, 39 p. (2-89219-018-5)	B-19	3.00
RICHARDS, Jack C. *A Psycholinguistic Measure of Vocabulary Selection.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 24 p. (2-89219-019-3)	B-20	2.50
AFENDRAS, Evangelos A., G. Yeni-Komshian & David A. Zubin. *A Pilot Study on the Ability of Young Children and Adults to Identify and Reproduce Novel Speech Sounds.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1968, 18 p. (2-89219-020-7)	B-21	2.50
AFENDRAS, Evangelos A. *Can One Measure a Sprachbund? A Calculus of Phonemic Distribution for Language Contact.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 18 p. (2-89219-021-5)	B-22	2.50
AFENDRAS, Evangelos A. & Nicolaos S. Tzannes. *Stochastic Processes for Diachronic Linguistics.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1969, 6 p. (2-89219-022-3)	B-23	2.00
VERDOODT, Albert. *Structures ethniques et linguistiques au Burundi, pays 'unimodal' typique.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1971, 29 p. (2-89219-023-1)	B-24	2.50
RICHARDS, Jack C. *Error Analysis and Second Language Strategies.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1971, 25 p. (2-89219-024-X)	B-25	2.50
MACKEY, William F. *Graduate Education in Foreign Language Teaching.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1971, 21 p. (2-89219-025-8)	B-26	2.50
KAUFFMAN, Jean. *Le question scolaire en Alsace: statut confessionnel et bilinguisme.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1972, 62 p. (2-89219-026-6)	B-27	3.50
MACKEY, William F. *Polychronometry: the study of time variables in behavior.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1972, 27 p. (2-89219-027-4)	B-28	2.50
CHANTEFORT, Pierre. *Diglossie au Québec: limites et tendances actuelles.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970, 24 p. (2-89219-028-2)	B-29	2.50
MACKEY, William F. *Literary Biculturalism and the Thought-Language-Culture Relation.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1971, 10 p. (2-89219-029-0)	B-30	2.00
MACKEY, William F. *La distance interlinguistique.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1971, 193 p. (2-89219-031-2)	B-32	9.50
PLOURDE, Gaston. *Options politiques fondamentales de l'Etat plurilingue.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1972, 175 p. (2-89219-032-0)	B-33	9.50
RICHARDS, Jack C. *Social Factors, Interlanguage and Language Learning.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1972, 40 p. (2-89219-033-9)	B-34	3.50
PY, Bernard. *Analyse des erreurs et grammaire générative: la syntaxe de l'interrogation en français.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1972, 37 p. (2-89219-034-7)	B-35	3.50
EDWARDS, Vivien. *Anglicization in Quebec City.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973, 58 p. (2-89219-035-5)	B-36	4.50
NJOCK, Pierre-Emmanuel. *La lexicométrie allemande: 1898-1970.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973, 116 p. (2-89219-036-3)	B-37	6.00
BEGIN, Yves, Jean-Pierre Masson, Rhéal Beaudry & Denise Paquet. *Individualisation de l'enseignement et progrès continu à l'élémentaire. Application à l'anglais, langue seconde.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973, 81 p. (2-89219-038-X)	B-39	5.00
MICOLIS, Marisa. *Une communauté allemande en Argentine: Eldorado.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973, 208 p. (2-89219-040-1)	B-41	9.00

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. *Three Concepts for Geolinguistics.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973, 69 p. (2-89219-041-X)	B-42	4.50
AFENDRAS, Evangelos A. *Some Formal Models for the Sociology of Language: diffusion, prediction and planning of change.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973, 29 p. (2-89219-042-8)	B-43	2.50
DUVAL, Lise & Jean-Pierre Tremblay. *Le projet de restructuration scolaire de l'île de Montréal et la question linguistique au Québec.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 112 p. (2-89219-044-4)	B-45	6.00
MACKEY, William F. *L'écologie éducationnelle du bilinguisme.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 96 p. (2-89219-045-2)	B-46	5.50
GENDRON, Jean-Denis. *La situation du français comme langue d'usage au Québec.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 29 p. (2-89219-046-0)	B-47	2.50
AFENDRAS, Evangelos A. *Network Concepts in the Sociology of Language.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 19 p. (2-89219-047-9)	B-48	2.50
GAGNON, Marc. *Attitude linguistique des adolescents francophones du Canada.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 123 p. (2-89219-048-7)	B-49	7.00
HUOT-TREMBLAY, Diane. *Vers une technique d'analyse de l'enseignement de l'expression orale.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 223 p. (2-89219-049-5)	B-50	11.00
CALDWELL, Gary. *A Demographic Profile of the English-Speaking Population of Quebec 1921-1971.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 175 p. (2-89219-050-9)	B-51	9.50
BRANN, C.M.B. *Language in Education and Society in Nigeria: a comparative bibliography and research guide.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1975, 233 p. (2-89219-051-7)	B-52	11.00
LEBEL, Jean-Guy. *Eléments de correction phonétique du français.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1975, 54 p. (2-89219-052-5)	B-53	4.50
MACKEY, William F. *Langue, dialecte et diglossie littéraire.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1975, 29 p. (2-89219-053-3)	B-54	2.50
LE GROUPE DE RECHERCHE ET D'ETUDE EN DIDACTIQUE DES LANGUES (GREDIL). *Rapport synthèse de l'élaboration du test d'anglais langue seconde.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1975, 27 p. (2-89219-054-1)	B-55	2.50
ABOU, Sélim. *Relations interethniques et problèmes d'acculturation.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1976, 20 p. (2-89219-055-X)	B-56	2.50
HARDT-DHATT, Karin. *Etude sociolinguistique sur l'intégration de l'immigrant allemand au milieu québécois.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1976, 118 p. (2-89219-056-8)	B-57	6.00
TURCOTTE, Denis. *Le culture politique du Mouvement Québec Français, (M.Q.F.).* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1976, 88 p. (2-89219-057-6)	B-58	5.00
SAINT-JACQUES, Bernard. *Aspects sociolinguistiques du bilinguisme canadien.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1976, 170 p. (2-89219-058-4)	B-59	9.50
NOVEK, Joël. *Cooperation and Conflict in Dual Societies: a Comparison of French Canadian and Afrikaner Nationalism.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 157 p. (2-89219-059-2)	B-60	8.50
FAIK, Sully, Max Pierre, Nyembwe N'Tita & Sesep N'Sial. *Le Zaïre: deuxième pays francophone du monde?* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 24 p. (2-89219-060-6)	B-61	2.50
TURI, Giuseppe. *Les dispositions juridico-constitutionnelles de 147 Etats en matière de politique linguistique.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 165 p. (2-89219-062-2)	B-63	8.50

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
RAGUSICH, Nicolas-Christian. *Contribution à l'étude du problème de la difficulté en langue étrangère.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 87 p. (2-89219-063-0)	B-64	5.00
VERDOODT, Albert. *Linguistic Tensions in Canadian and Belgian Labor Unions.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 44 p. (2-89219-064-9)	B-65	3.50
ABOU, Sélim. *Contribution à l'étude de la nouvelle immigration libanaise au Québec.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 41 p. (2-89219-065-7)	B-66	3.50
DAIGLE, Monique. *L'incidence de l'âge dans l'apprentissage d'une langue seconde.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 46 p. (2-89219-066-5)	B-67	3.50
MACKEY, William F. *The Contextual Revolt in the Language Teaching.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 25 p. (2-89219-067-3)	B-68	2.50
KWOFIE, Emmanuel N. *La langue française en Afrique occidentale francophone.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 58 p. (2-89219-068-1)	B-69	4.50
CLEMENT, Richard. *Motivational Characteristics of Francophones Learning English.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 135 p. (2-89219-069-X)	B-70	6.00
MACKEY, William F. *Schedules for Language Background, Behavior and Policy Profiles.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 36 p. (2-89219-070-3)	B-71	3.50
HUOT, France. *Difficultés phonétiques de l'acquisition du français, langue seconde.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 89 p. (2-89219-071-1)	B-72	6.00
BRANN, C.M.B. *Multilinguisme et éducation au Nigéria.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 44 p. (2-89219-072-X)	B-73	4.50
LOCASTRO HIGH, Virginia. *Les systèmes approximatifs et l'enseignement des langues secondes.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 92 p. (2-89219-073-8)	B-74	5.50
MACKEY, William F. *Le bilinguisme canadien: bibliographie analytique et guide du chercheur.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 603 p. (2-89219-074-6)	B-75	16.50
MACKEY, William F. *Un siècle de colloques sur la didactique des langues.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 220 p. (2-89219-075-4)	B-76	11.00
MACKEY, William F. *L'irrédentisme linguistique: une enquête témoin.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 22 p. (2-89219-076-2)	B-77	2.50
SIMPSON, Ekundayo. *Babel: perspectives for Nigeria.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 16 p. (2-89219-077-0)	B-78	2.00
SIMPSON, Ekundayo. *Samuel Beckett: traducteur de lui-même.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 212 p. (2-89219-078-9)	B-79	11.00
OSAJI, Debe. *Language Survey for Nigeria.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1979, 173 p. (2-89219-080-0)	B-81	9.50
NJOCK, Pierre-Emmanuel. *L'univers familier de l'enfant africain.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1979, 316 p. (2-89219-081-9)	B-82	13.00
DESROCHERS, Alain & Richard Clément. *The Social Psychology of Inter-Ethnic Contact and Cross-Cultural Communication: an annotated bibliography.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1979, 261 p. (2-89219-082-7)	B-83	11.00
BRETON, Roland J.-L. *Géographie du français et de la francité en Louisiane.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1979, 95 p. (2-89219-083-5)	B-84	5.50
GESNER, Edward G. *Etude morphosyntaxique du parler acadien de la Baie Sainte-Marie, Nouvelle-Ecosse (Canada).* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1979, 137 p. (2-89219-084-3)	B-85	7.00

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. *Multinational Schools as Language Learning Media.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1979, 24 p. (2-89219-085-1)	B-86	2.50
SIMPSON, Ekundayo. *Translating in the Nigerian Mass Media: A Sociolinguistic Study.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 23 p. (2-89219-086-X)	B-87	2.50
BAUDOT, Alain, Jean-Claude Jaubert & Ronald Sabourin (présentation). *Identité culturelle et francophonie dans les Amériques – Colloque III.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 275 p. (2-89219-087-8)	B-88	12.00
RONDEAU, Guy. *Les banques de terminologie bilingues et multilingues: état de la question.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 11 p. (2-89219-088-6)	B-89	2.00
VAILLANCOURT, François. *Differences in Earnings by Language Groups in Quebec 1970: An Economic Analysis.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 232 p. (2-89219-089-4)	B-90	12.00
GOLD, Gerald L. *The Role of France, Quebec and Belgium in the Revival of French in Louisiana Schools.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 44 p. (2-89219-090-8)	B-91	3.50
ROSSEEL, Eddy. *L'éducation des enfants de travailleurs migrants en Europe occidentale (bibliographie sélective).* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 49 p. (2-89219-091-6)	B-92	3.50
HUOT, Jean-Claude. *La distance interlinguistique lexicale.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 148 p. (2-89219-092-4)	B-93	7.00
NOEL, Danièle. *Le français parlé: analyse des attitudes des adolescents de la ville de Québec.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 95 p. (2-89219-093-2)	B-94	5.50
SWING, Elizabeth Sherman. *Bilingualism and Linguistic Segregation in the Schools of Brussels.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 189 p. (2-89219-094-0)	B-95	9.50
LANDRY, Rodrigue. *Apprentissage dans des contextes bilingues.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1980, 22 p. (2-89219-095-9)	B-96	2.50
CASTONGUAY, Charles. *Exogamie et anglicisation dans les régions de Montréal, Hull, Ottawa et Sudbury.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 101 p. (2-89219-096-7)	B-97	6.00
BROUGHAM, James. *The Measurement of Language Diversity.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 20 p. (2-89219-097-5)	B-98	2.50
GENDRON, J.D. & Richard Vigneault. *Les méconismes psychologiques sous-jacents à l'apprentissage d'une langue seconde.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 72 p. (2-89219-098-3)	B-99	4.50
SCHLOSS, Brigitte. *The Uneasy Status of Literature in Second Language Teaching at the School Level: An Historical Perspective.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 145 p. (2-89219-099-1)	B-100	6.00
D'ANGLEJAN, Alison. *Difficultés d'apprentissage de la langue seconde chez l'immigrant adulte en situation scolaire: une étude dans le contexte québécois.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 127 p. (2-89219-100-9)	B-101	6.00
RYAN, Robert W. *Une analyse phonologique d'un parler acadien de la Nouvelle-Ecosse (Canada).* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 183 p. (2-89219-101-7)	B-102	8.00
ALVAREZ, Gerardo & Diane Huot. *Problèmes en enseignement fonctionnel des langues.* Actes du 1er colloque sur la didactique des langues. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 166 p. (2-89219-102-5)	B-103	7.00
BOULOUFFE, Jacqueline. *Le processus du retour au connu dans la classe de langue.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 143 p. (2-89219-103-3)	B-104	7.00
MOUGEON, Raymond, *et al.* *Le français parlé en situation minoritaire.* (Volume I). Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 187 p. (2-89219-106-8)	B-105	9.50

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
RYAN, Robert W. *Analyse morphologique du groupe verbal du parler franco-acadien de la région de la Baie Sainte-Marie, Nouvelle-Ecosse (Canada).* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 540 p. (2-89219-107-6)	B-106	15.50
JUHEL, Denis. *Bilinguisme et traduction au Canada – Rôle sociolinguistique du traducteur.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 116 p. (2-89219-108-4)	B-107	6.00
GODIN, Louise. *A Practical Application of a Study of Errors of College Francophone Students Learning English.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 107 p. (2-89219-110-6)	B-108	5.50
TURCOTTE, Denis. *Politique linguistique et modalités d'application en Polynésie française.* Vers l'implantation du bilinguisme officiel français-tahitien. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 43 p. (2-89219-111-4)	B-109	3.50
PEREZ, Marcel. *Méthodologie de la classe de conversation: vers un enseignement de la compétence à communiquer.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 252 p. (2-89219-112-2)	B-110	12.00
VAN'T BOSCH, Agnès. *Codes linguistiques et alternance de codes: étude sociolinguistique du comportement verbal d'immigrants hollandais à Calgary.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 217 p. (2-89219-113-0)	B-111	11.00
NEDERVEEN, Paul. *Teacher Job Satisfaction and Modern Language Curricular Variables in Alberta.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 154 p. (2-89219-114-9)	B-112	8.50
GENDRON, Jean-Denis, Alain Prujiner & Richard Vigneault. *Identité culturelle: approches méthodologiques.* Actes du colloque IDERIC – CIRB tenu à Sophia Antipolis (France) du 25 au 30 mai 1981. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 159 p. (2-89219-115-7)	B-113	8.50
LEMIRE, Gilles. *Situations et modèles en didactique des langues.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 180 p. (2-89219-117-3)	B-114	9.50
CAZABON, Benoît & Normand Frenette. *Le français parlé en situation minoritaire.* (Volume II). Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 164 p. (2-89219-118-1)	B-115	8.50
ALVAREZ, Gerardo, Diane Huot & Ronald Sheen. *Interaction $L^1 - L^2$ et stratégies d'apprentissage.* Actes du 2e colloque sur la didactique des langues. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982 135 p. (2-89219-119-X)	B-116	7.00
KENEMER, Virginia Lynn. *Le "français populaire" and French as a Second Language: A Comparative Study of Language Simplification.* Québec Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 51 p. (2-89219-120-3)	B-117	4.50
TURCOTTE, Denis. *Composition ethnique et politique linguistique en Nouvelle-Calédonie.* Adoption, implantation et diffusion du français comme langue officielle et véhiculaire unique. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 44 p. (2-89219-122-X)	B-118	3.50
STARETS, Moshé. *Etude lexicale comparée du français acadien néo-écossais et du français standard.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 181 p. (2-89219-123-8)	B-119	9.50
GREGOIRE, Louise & Claude Rochette. *Contribution à l'étude des coarticulations de consonnes occlusives et de voyelles en français à l'aide de la radiocinématographie et de l'oscillographie.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 233 p. (2-89219-121-1)	B-120	15.00
VERDOODT, Albert. *Bibliographie sur le problème linguistique belge.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 224 p. (2-89219-124-6)	B-121	11.00
LAUREN, Christer. *Canadian French and Finland Swedish: Minority Languages with Outside Standards, Regionalisms and Adstrata.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 28 p. (2-89219-125-4)	B-122	3.50
KAVASSIAN, Sossy. *Certains problèmes morphologiques de l'arménien parlé chez les immigrants arméniens de première et deuxième génération à Montréal.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 137 p. (2-89219-126-2)	B-123	8.50

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
DALLE, Emilo-Lesage. *Origine ethnique et attitude à l'égard de l'enseignement de la langue Duala.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 154 p. (2-89219-127-0)	B-124	9.50
RAVAULT, René-Jean. *Perceptions de deux solitudes.* Etude sur les relations entre les deux communautés de langues officielles du Nouveau-Brunswick. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 102 p. (2-89219-128-9)	B-125	6.00
ALGARDY, Françoise. *Contenu socio-culturel de quelques méthodes contemporaines de français langue seconde ou étrangère: image de la famille dans les méthodes audio-visuelles de français langue seconde produites entre 1965 et 1975.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 182 p. (2-89219-129-7)	B-126	15.00
MACKEY, William-F. *Six questions sur la valeur de la dichotomie L_1–L_2.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 33 p. (2-89219-130-0)	B-127	4.00
COLLETTA, S.P., R. Clément & H.P. Edwards. *Community and Parental Influence: Effects on Student Motivation and French Second Language Proficiency.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 205 p. (2-89219-131-9)	B-128	14.00
HAMMOUD, Raja. *Utilisation de l'image mentale et du champ d'associations dans l'enseignement du vocabulaire d'une langue étrangère à des débutants adultes francophones en contexte canadien.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 225 p. (2-89219-132-7)	B-129	15.00
LEPICQ, Dominique. *L'acceptabilité en linguistique appliquée: le cas du français des élèves dans les programmes d'immersion en Ontario.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 150 p. (2-89219-133-5)	B-130	11.50
ALVAREZ, Gerardo & Diane Huot. *La classe de langue face aux recherches en pragmatique.* Actes du 3e colloque sur la didactique des langues. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 70 p. (2-89219-134-3)	B-131	5.00
LIGHTBOWN, Patsy. *Bibliography of Research on the Acquisition of French L_1 and L_2.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 27 p. (2-89219-137-8)	B-132	5.00
LABRIE, Normand. *La vitalité ethnolinguistique et les caractéristiques socio-psychologiques de l'individu vivant en milieu bilingue.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 99 p. (2-89219-139-4)	B-133	8.50
BENIAK, Edouard. *Aspects of the Acquisition of the French Verb System by Young Speakers of English and French in Quebec and Ontario.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 78 p. (2-89219-140-8)	B-134	8.50
HAMERS, Josiane F., Jean-Denis Gendron et Richard Vigneault. *Du disciplinaire vers l'interdisciplinaire dans l'étude du contact des langues.* Actes du colloque CIRB-ICSBT, tenu à Québec (Canada), du 22 au 25 mai 1983. Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 227 p. (2-89219-142-4)	B-135	15.00
DORAIS, Louis-Jacques *et al.* *Les Vietnamiens du Québec: profil sociolinguistique.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 224 p. (2-89219-143-2)	B-136	15.00
PARIBAKHT, Tahereh. *The Relationship Between the Use of Communication Strategies and Aspects of Target Language Proficiencies – A Study of ESL Students.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 45 p. (2-89219-144-0)	B-137	5.00
PAINCHAUD, Gisèle, Alison d'Anglejan et Claude Renaud. *Acquisition du français par des immigrants adultes au Québec.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 86 p. (2-89219-146-7)	B-138	8.50
ROGERS, Davis-F. *Interférence lexicale dans la langue québécoise rurale (1900-1950).* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 98 p. (2-89219-147-5)	B-139	12.00

BEST COPY AVAILABLE

N.B.: On est prié d'ajouter 10% pour les frais de poste et d'emballage
Please add 10% for postal and parcel fees

SÉRIE "G" – Rapports de recherche / Research reports

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Centre international de recherche sur le bilinguisme,
Pavillon Casault, 6e sud, Université Laval, Sainte-Foy, Québec, Canada, G1K 7P4
Tél.: (418) 656-3232

	CODE	PRIX
DESHAIES, Denise. *Le français parlé dans la ville de Québec: une étude sociolinguistique.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 119 p. (2-89219-104-1)	G-1	5.00
DESROCHERS, Alain & Robert C. Gardner. *Second-Language Acquisition: An Investigation of a Bicultural Excursion Experience.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981, 35 p. (2-89219-105-X)	G-2	3.50
DESHAIES, Denise & Josiane F. Hamers. *Etude des comportements langagiers dans deux entreprises en début de processus de francisation.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 260 p. (2-89219-109-2)	G-3	14.00
STARETS, Moshe, Josiane F. Hamers & Jean-Claude Huot. *Etude comparée de deux conceptions pédagogiques – linguistiques dans le système scolaire acadien néo-écossais.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1982, 149 p. (2-89219-116-5)	G-4	7.00
PRUJINER, Alain, Denise Deshaies, Josiane F. Hamers, Michel Blanc, Richard Clément, Rodrigue Landry, *et al.* *Variation du comportement langagier lorsque deux langues sont en contact.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 189 p. (2-89219-138-6)	G-5	14.00

N.B.: On est prié d'ajouter 10% pour les frais de poste et d'emballage
Please add 10% for postal and parcel fees

BEST COPY AVAILABLE

SÉRIE "H" – Courtes études sur le contact des langues dans le monde / Brief studies on language contact throughout the world

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Centre international de recherche sur le bilinguisme,
Pavillon Casault, 6e sud, Université Laval, Sainte-Foy, Québec, Canada, G1K 7P4
Tél.: (418) 656-3232

	CODE	PRIX
WILLEMYNS, Roland. *La convention de l'union de la langue néerlandaise.* Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 38 p. (2-89219-135-1)	H-1	3.50
BRANN, Conrad B. *Language Policy, Planning and Management in Africa: A Select Bibliography.* Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983, 81 p. (2-89219-136-X)	H-2	5.00
ABOU, Sélim. *Psychopathologie de l'acculturation.* Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1984, 30 p. (2-89219-141-6)	H-3	4.50

N.B.: On est prié d'ajouter 10% pour les frais de poste et d'emballage
Please add 10% for postal and parcel fees

Bon de commande – Order Form

SERIE "B"

1 ☐	26 ☐	54 ☐	81 ☐	106 ☐	131 ☐
2 ☐	27 ☐	55 ☐	82 ☐	107 ☐	132 ☐
3 ☐	28 ☐	56 ☐	83 ☐	108 ☐	133 ☐
4 ☐	29 ☐	57 ☐	84 ☐	109 ☐	134 ☐
5 ☐	30 ☐	58 ☐	85 ☐	110 ☐	135 ☐
6 ☐	31 ☐	59 ☐	86 ☐	111 ☐	136 ☐
7 ☐	32 ☐	60 ☐	87 ☐	112 ☐	137 ☐
8 ☐	33 ☐	61 ☐	88 ☐	113 ☐	138 ☐
9 ☐	34 ☐	63 ☐	89 ☐	114 ☐	139 ☐
10 ☐	35 ☐	64 ☐	90 ☐	115 ☐	140 ☐
11 ☐	36 ☐	65 ☐	91 ☐	116 ☐	
12 ☐	37 ☐	66 ☐	92 ☐	117 ☐	
13 ☐	39 ☐	67 ☐	93 ☐	118 ☐	
14 ☐	41 ☐	68 ☐	94 ☐	119 ☐	
15 ☐	42 ☐	69 ☐	95 ☐	120 ☐	
16 ☐	43 ☐	70 ☐	96 ☐	121 ☐	
17 ☐	45 ☐	71 ☐	97 ☐	122 ☐	
18 ☐	46 ☐	72 ☐	98 ☐	123 ☐	
19 ☐	47 ☐	73 ☐	99 ☐	124 ☐	
20 ☐	48 ☐	74 ☐	100 ☐	125 ☐	
21 ☐	49 ☐	75 ☐	101 ☐	126 ☐	
22 ☐	50 ☐	76 ☐	102 ☐	127 ☐	
23 ☐	51 ☐	77 ☐	103 ☐	128 ☐	
24 ☐	52 ☐	78 ☐	104 ☐	129 ☐	
25 ☐	53 ☐	79 ☐	105 ☐	130 ☐	

SERIE "G"

1 ☐
2 ☐
3 ☐
4 ☐
5 ☐

SERIE "H"

1 ☐
2 ☐
3 ☐

Nom / Name : _____

Adresse / Adress : _____

Ville / City : _____

Pays / Country : _____

Code postal / Postal Code: _____

Paiement ci-joint / Payment Enclosed ☐

A facturer / Charge to my Account ☐

(Au prix de liste, on est prié d'ajouter 10% pour les frais de poste et d'emballage)

Please add 10% for postal and parcel fees

PUBLICATIONS

(À COMMANDER À L'EXTÉRIEUR DU CIRB)
(OUTSIDE ORDERS)

Octobre/October 1984

SÉRIE "A" – Ouvrages de fond, synthèses, actes de colloques / Basic studies, syntheses, proceedings

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Ces livres épuisés peuvent être commandés, en reproduction xérographique ou en microfilm à:

University Microfilms International,
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, Michigan 48106, U.S.A.

	CODE	PRIX
SAVARD, Jean-Guy & Jack C. Richards. *Les indices d'utilité du vocabulaire fondamental français.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 172 p.	A-1	
DARBELNET, Jean. *Le français en contact avec l'anglais en Amérique du Nord.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1976, 146 p.	A-12	

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Presses de l'Université Laval,
C.P. 2447, Sainte-Foy, Québec, Canada, G1K 7R4

International Scholarly Book Services Inc.,
P.O. Box 555, Forest Grove, Oregon 97116, U.S.A.

	CODE	PRIX
KLOSS, Heinz. *Les droits linguistiques des Franco-Américains aux Etats-Unis.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1971, 84 p.	A-2	3.50
FALCH, Jean. *Contribution à l'étude du statut des langues en Europe.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 284 p.	A-3	8.50
DORION, Henri & Christian Morissonneau (colligés et présentés/editors). *Les noms de lieux et le contact des langues / Place Names and Language Contact.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1972, 374 p.	A-4	10.00
LAFORGE, Lorne. *La sélection en didactique analytique.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1972, 383 p.	A-5	12.00
TOURET, Bernard. *L'aménagement constitutionnel des Etats de peuplement composite.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 260 p.	A-6	8.00
MEPHAM, Michael S. *Computation in Language Text Analysis.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 234 p.	A-7	8.95
CAPPON, Paul. *Conflit entre les Néo-Canadiens et les francophones de Montréal.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, 288 p.	A-8	11.95
SAVARD, Jean-Guy & Richard Vigneault (présentation/presentation). *Les états multilingues: problèmes et solutions / Multilingual Political Systems: Problems and Solutions.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, 591 p.	A-9	16.75
BRETON, Roland J.-L. *Atlas géographique des langues et des ethnies de l'Inde et du subcontinent.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1976, 648 p.	A-10	25.00
SNYDER, Emile & Albert Valdman (présentation). *Identité culturelle et francophonie dans les Amériques.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1976, 290 p.	A-11	16.75
MALLEA, John R. (compiled and edited). *Quebec's Language Policies: background and response.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1977, 309 p.	A-13	18.50
DORAIS, Louis-Jacques. *Lexique analytique du vocabulaire inuit moderne au Québec-Labrador.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1978, 136 p.	A-14	12.00

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE BILINGUISME / INTERNATIONAL CENTER FOR RESEARCH ON BILINGUALISM. *Les minorités linguistiques: essai de typologie / Linguistic Minorities: Towards a Typology.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1978, 318 p.	A-15	16.00
SAVARD, Jean-Guy & Lorne Laforge. *Actes du 5e Congrès de l'Association internationale de linguistique appliquée* (août 1978) / *Proceedings of the 5th Congress of l'Association internationale de linguistique appliquée* (August 1978). Québec, Presses de l'Université Laval, 1981, 464 p.	A-16	28.00
TURCOTTE, Denis. *La politique linguistique en Afrique francophone: une étude comparative de la Côte d'Ivoire et de Madagascar.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1981, 219 p.	A-17	16.00
TURCOTTE, Denis. *Lois, règlements et textes administratifs sur l'usage des langues en Afrique occidentale française (1825-1959).* Répertoire chronologique annoté. Québec, Presses de l'Université Laval, 1983, 117 p.	A-18	12.00
LAPONCE, Jean A. *Langue et territoire.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, 280 p.	A-19	14.00
EQUIPE DE PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE LAVAL. *Test Laval: formule A, classement en français langue seconde.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1971, Copie échantillon / Sample copy.	A-100	4.60
EQUIPE DE PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE LAVAL. *Test Laval: formule B, formule C, classement en français langue seconde.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1976, Copie échantillon / Sample copy.	A-101	10.30

SÉRIE "B" – Documents, essais, thèses, articles / Documents, essays, theses, articles

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Secrétariat de l'ACLA,
Université de Montréal, C.P. 6128, succursale A, Montréal, H3C 3J7

	CODE	PRIX
ASSOCIATION CANADIENNE DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE / CANADIAN ASSOCIATION OF APPLIED LINGUISTICS. *3e Colloque – Actes* (mai 1972) / *3rd Symposium – Proceedings.* (May 1972). Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1973, 144 p. (2-89219-039-8)	B-40	6.00
ASSOCIATION CANADIENNE DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE / CANADIAN ASSOCIATION OF APPLIED LINGUISTICS. *4e Colloque – Actes* (mai 1973) / *4th Symposium – Proceedings.* (May 1973). Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974, 247 p. (2-89219-043-6)	B-44	9.00
ASSOCIATION CANADIENNE DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE / CANADIAN ASSOCIATION OF APPLIED LINGUISTICS. *7e Colloque – Actes* (mai 1976) / *7th Symposium – Proceedings.* (May 1976). Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1977, 118 p. (2-89219-061-4)	B-62	6.00
ASSOCIATION CANADIENNE DE LINGUISTIQUE APPLIQUEE / CANADIAN ASSOCIATION OF APPLIED LINGUISTICS. *8e Colloque – Actes* (mai 1977) / *8th Symposium – Proceedings.* (May 1977). Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1978, 60 p. (2-89219-079-7)	B-80	4.50

BEST COPY AVAILABLE

SÉRIE "C" – Publications extérieures / Outside publications

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Marcel Didier Limitée,
2050, rue Bleury, suite 500, Montréal, Québec, Canada, H3A 2J4

	CODE	PRIX
SAVARD, Jean-Guy. *La valence lexicale.* Paris, Didier, 1970, 236 p.	C-1	12.00
MACKEY, William F., Jean-Guy Savard & Pierre Ardouin. *Le vocabulaire disponible du français.* Montréal, Didier Canada, 1971, 2 volumes, 900 p.	C-3	20.00
MACKEY, William F. *Principes de didoctique analytique.* (Révisé et traduit par Lorne Laforge). Paris, Didier, 1972, 713 p.	C-6	19.00

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Harvest House Limited,
4795 ouest, rue Sainte-Catherine, Montréal, Québec, Canada, H3Z 2B9

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. *Le bilinguisme: phénomène mondial / Bilingualism as a World Problem.* Montréal, Harvest House, 1967, 119 p.	C-2	4.00

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Institut de l'UNESCO pour l'éducation,
Feldbrunnenstrasse 70, Hambourg 13, West Germany

Approvisionnements et services Canada,
Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S9

	CODE	PRIX
STERN, H.H. (rédacteur). *L'enseignement des langues et l'écolier. Rapport d'un colloque international.* (Traduit au CIRB sous la direction de William F. Mackey). Hambourg, Institut de l'UNESCO pour l'éducation, 1971, 254 p.	C-4	5.00

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Center for Applied Linguistics,
1611 North Kent Street, Arlington, Virginia 22209, U.S.A.

	CODE	PRIX
KLOSS, Heinz. *Laws and Legal Documents Relating to Problems of Bilingual Education in the United States.* Washington, D.C., Center for Applied Linguistics, 1971, 92 p.	C-5	4.75

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Newbury House Publishers,
54, Warehouse Lane, Rowley, Massachusetts 01969, U.S.A.

Didacta,
2155-A, rue Guy, Montréal, Québec, Canada, H3H 2L9

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. & Albert Verdoodt (editors). *The Multinational Society.* Rowley, Newbury House, 1975, 388 p.	C-7	10.95

BEST COPY AVAILABLE

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Maison des sciences de l'homme,
ILTAM, Esplanade des Antilles, Domaine universitaire, 33405 Talence, France

	CODE	PRIX
GIORDAN, Henri & Alain Ricard (sous la direction). *Diglossie et littérature.* Bordeaux-Talence, Maison des sciences de l'homme, 1976, 184 p.	C-8	6.00

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Librairie Klincksieck,
11, rue de Lille, 75007 Paris, France

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. *Bilinguisme et contact des langues.* Paris, Klincksieck, 1976, 539 p.	C-9	35.00

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Texas Western Press,
University of Texas, El Paso, Texas 79968, U.S.A.

	CODE	PRIX
MACKEY, William F., Jacob Ornstein *et al. The Bilingual Education Movement: essays on its progress.* El Paso, Texas Western Press, 1977, 153 p.	C-10	5.00

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Mouton Publishers,
Noordeinde 41, 2514 GC La Haye (Netherlands)

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. & Jacob Ornstein (editors). *Sociolinguistic Studies in Language Contact.* The Hague, Mouton, 1979, 460 p.	C-11	70.35

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Agence de Coopération Culturelle et Technique,
13, Quai André-Citroën, Paris, 15e

	CODE	PRIX
LAFORGE, Lorne. *Etude relative à la création d'un réseau international de documentation informatisée.* Agence de Coopération Culturelle et Technique, 1981, 193 p.	C-12	——

Collection *Studies in Bilingual Education*
William F. Mackey, editor

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Newbury House Publishers,
54, Warehouse Lane, Rowley, Massachusetts 01969, U.S.A.

Didacta,
2155-A, rue Guy, Montréal, Québec, Canada, H3H 2L9

	CODE	PRIX
MACKEY, William F. *Bilingual Education in a Binational School: a study of equal language maintenance through free alternation.* Rowley, Newbury House, 1972, 185 p.	C-100	6.95

BEST COPY AVAILABLE

	CODE	PRIX
SPOLSKY, Bernard (editor). *The Language Education of Minority Children: selected readings.* Rowley, Newbury House, 1972, 200 p.	C-101	5.95
LAMBERT, Wallace E. & G. Richard Tucker. *Bilingual Education of Children: the St. Lambert experiment.* Rowley, Newbury House, 1972, 248 p.	C-102	7.95
COHEN, Andrew D. *A Sociolinguistic Approach to Bilingual Education: Experiments in the American Southwest.* Rowley, Newbury House, 1975, 352 p.	C-103	9.95
GAARDER, A. Bruce. *Bilingual Schooling and the Survival of Spanish in the United States.* Rowley, Newbury House, 1977, 238 p.	C-104	9.95
KLOSS, Heinz. *The American Bilingual Tradition.* Rowley, Newbury House, 1977, 347 p.	C-105	10.95
MACKEY, William F. & Theodore Andersson (editors). *Bilingualism in Early Childhood.* Rowley, Newbury House, 1977, 443 p.	C-106	11.95
MACKEY, William F. & Von-Nieda Beebe. *Bilingual Schools for a Bicultural Community.* Rowley, Newbury House, 1977, 223 p.	C-107	10.95

BEST COPY AVAILABLE

SÉRIE "E" – Inventaires / Inventories

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Presses de l'Université Laval,
C.P. 2447, Sainte-Foy, Québec, Canada, G1K 7R4

International Scholarly Book Services Inc.,
P.O. Box 555, Forest Grove, Oregon 97116, U.S.A.

	CODE	PRIX
KLOSS, Heinz & Grant D. McConnell (rédacteurs/editors). *Composition linguistique des nations du monde.* Vol. 1: *L'Asie du Sud: secteurs central et occidental / Linguistic Composition of the Nations of the World.* Vol. 1: *Central and Western South Asia.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, 408 p.	E-1	20.00
KLOSS, Heinz & Grant D. McConnell (rédacteurs/editors). *Composition linguistique des nations du monde.* Vol. 2: *L'Amérique du Nord / Linguistic Composition of the Nations of the World.* Vol. 2: *North America.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1978, 893 p.	E-2	40.00
KLOSS, Heinz & Grant D. McConnell (rédacteur/editors). *Composition linguistique des nations du monde.* Vol. 3: *L'Amérique centrale et l'Amérique du Sud / Linguistic Composition of the Nations of the World.* Vol. 3: *Central and South America.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1979, 564 p.	E-3	25.00
KLOSS, Heinz & Grant D. McConnell (rédacteur/editors). *Composition linguistique des nations du monde.* Vol. 4: *L'Océanie / Linguistic Composition of the Nations of the World.* Vol. 4: *Oceania.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1981, 549 p.	E-4	40.00
KLOSS, Heinz & Grant D. McConnell (rédacteurs/editors). *Composition linguistique des nations du monde.* Vol. 5: *L'Europe et l'URSS / Linguistic Composition of the Nations of the World.* Vol. 5: *Europe and USSR.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1984, 870 p.	E-5	60.00

.....

KLOSS, Heinz & Grant D. McConnell (rédacteurs/editors). *Les langues écrites du monde: relevé du degré et des modes d'utilisation.* Vol. 1: *Les Amériques / The Written Languages of the World: A Survey of the Degree and Modes of Use.* Vol. 1: *The Americas.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1978, 633 p.	E-10	30.00

BEST COPY AVAILABLE

SÉRIE "F" – Bibliographies

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Ce livre épuisé peut être commandé en reproduction xérographique ou en microfilm à:

University Microfilms International,
300 North Zeeb Road, Ann Arbor, Michigan 48106, U.S.A.

	CODE	PRIX
CHIU, **Rosaline Kwan-wai.** *Language Contact and Language Planning in China (1900-1967). A Selected Bibliography.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1970, 276 p.	F-2	

.....

OÙ COMMANDER / WHERE TO ORDER:

Presses de l'Université Laval,
C.P. 2447, Sainte-Foy, Québec, Canada, G1K 7R4

International Scholarly Book Services Inc.,
P.O. Box 555, Forest Grove, Oregon 97116, U.S.A.

	CODE	PRIX
SAVARD, **Jean-Guy.** *Bibliographie analytique de tests de langue / Analytical Bibliography of Language Tests.* Québec, Presses de l'Université Laval, 2e édition, 1977, 570 p.	F-1	24.00
MACKEY, **William F.** *Bibliographie internationale sur le bilinguisme.* Deuxième édition, revue et mise à jour. *International Bibliography on Bilingualism.* Second edition, revised and updated. Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, 575 p.	F-3	60.00
AFENDRAS, **Evangelos A. & Albertina Pianarosa.** *Bibliographie analytique du bilinguisme chez l'enfant et de son apprentissage d'une langue seconde / Child Bilingualism and Second Language Learning: a descriptive bibliography.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, 401 p.	F-4	17.95
GUNAR, **Daniel.** *Contact des langues et bilinguisme en Europe orientale: bibliographie analytique / Language Contact and Bilingualism in Eastern Europe: analytical bibliography.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1979, 391 p.	F-5	20.00

BEST COPY AVAILABLE